

# **Manuel de handicap de Golf Canada**

**Comprenant le Système de handicap et les décisions qui s’y  
rapportent, le manuel du comité du handicap et le système  
d’évaluation de parcours**

En vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2018

Copyright © 2016  
Golf Canada  
Tous droits réservés  
Imprimé au Canada

« Facteur de handicap », « Facteur », « Golf Canada » et les dessins de marque « Golf Canada » sont des marques de commerce enregistrées et des marques de service de l’Association Royale de Golf du Canada et ne peuvent être utilisées sans son autorisation.

## COMMENT SE SERVIR DE CE MANUEL

Toute l'information et toutes les directives concernant le *Système de handicap* sont incluses dans ce manuel. En premier lieu, vous trouverez la section portant sur le but et les exigences du *Système de handicap* suivis par les définitions des termes importants. Les cinq sections suivantes portent sur les responsabilités du joueur, ainsi que sur les responsabilités que le joueur partage avec le *comité du handicap* du club où il est membre. Les responsabilités particulières du *comité du handicap* suivent. Les formules du *Système de handicap*, les vérifications et contrôles du système, l'*évaluation des parcours* de golf, l'aménagement du parcours, le calcul de la normale et la répartition des coups de handicap sont examinés dans les huit dernières sections. L'information concernant le handicap de terrain court et la normale pour les joueurs juniors sont dans les appendices. Les décisions sur le handicap se trouvent à la fin de chaque section.

Pour vous familiariser avec ce manuel, consultez la table des matières au début pour voir comment le *Système de handicap* est organisé. Lisez les sous-titres de chaque section pour voir quels sujets sont examinés et l'ordre dans lesquels ils sont présentés. La plupart du temps, vous trouverez l'information désirée en vous référant à la table des matières. Vous pouvez aussi vous référer à l'index à la fin du manuel pour trouver réponses à vos questions.

Pour bien appliquer les procédures du *Système de handicap*, il est important de connaître les définitions qui sont présentées en ordre alphabétique dans la Section 2. Les termes définis qui peuvent être essentiels à la compréhension d'une procédure particulière sont en italique dans chacune des sections du manuel. Si un terme est en italique, il peut être utile de retourner à la Section 2 pour bien comprendre l'application correcte d'une procédure.

Servez-vous de ce manuel pour répondre à toutes les questions concernant le *Système de handicap*. Le fait de connaître les bonnes procédures vous fournira un cadre pour assurer un jeu équitable et agréable.

À l'exception des termes « Golf Canada », « facteur de handicap » et « facteur », certaines expressions de marques déposées et de marques de service dans ce manuel sont la propriété de l'Association de golf des États-Unis (USGA), qui a généreusement accordé la permission à Golf Canada d'utiliser ce système. En tant que propriétaire du terme Golf Canada et à titre de licencié de ses marques déposées et marques de service connues, Golf Canada a le droit exclusif d'autoriser leur utilisation par autrui.

Golf Canada remercie tout particulièrement Monsieur Jean-Claude Gagné pour son travail de traduction depuis le texte anglais en un français à la fois précis et correct.

**Note :** Dans ce manuel, lorsqu'il s'agit d'une personne, le genre utilisé comprend nécessairement les personnes des deux sexes.

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE I BUT, AUTORISATION, LICENCE ET DÉFINITIONS**

Section 1 : But, autorisation et licence	1
1-1. But	1
1-2. Autorisation et licence	2
Décisions	4
Section 2 : Définitions	6
Décisions	14

### **PARTIE II HANDICAP RESPONSABILITÉS DU JOUEUR**

Section 3 : Le joueur	18
3-1. Pour obtenir un facteur de handicap	18
3-2. Utilisation d'un facteur de handicap	18
3-3. Handicap de parcours	18
3-4. Facteur de handicap maximum	21
3-5. Joueurs en compétition à partir de jalons différents ou hommes et femmes en compétition à partir des mêmes jalons	21
3-6. Application correcte du handicap en compétition	24
Décisions	25
Section 4 : Correction des scores	27
4-1. Trous inachevés et coups concédés	27
4-2. Trous non joués ou non joués conformément aux règles du golf	28
4-3. Contrôle équitable des coups	28
Décisions	30

### **RESPONSABILITÉS DU JOUEUR ET DU COMITÉ DU HANDICAP**

Section 5 : Les scores	31
5-1. Scores admissibles	31
5-2. Inscription des scores	33
Décisions	36

**Section 6 : Registres des scores** **41**

---

6-1. Registres permanents	41
6-2. Saison inactive	41
6-3. Listes de handicaps et registres de scores	42
6-4. Cartes de membre	42
6-5. Joueur membre à plus d'un club de golf	42
6-6. Joueur qui change de club de golf	43
6-7. Registre des membres démissionnaires	43
<b>Décisions</b>	<b>44</b>

**Section 7: Position améliorée (règles d'hiver)** **47**

---

7-1. Admissibilité des scores lorsqu'on joue selon la « position améliorée »	47
7-2. Risques associés à la « position améliorée »	48
7-3. Préserver le défi du parcours	49

**RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DU HANDICAP**

**Section 8 : Comité du handicap** **50**

---

8-1. Présidence du comité du handicap	50
8-2. Devoirs et responsabilités	50
8-3. Révision des handicaps et saison inactive	56
8-4. Score punitif, modification ou retrait d'un facteur de handicap	56
<b>Décisions</b>	<b>60</b>

**Section 9 : Compétitions avec handicap** **62**

---

9-1. Handicap exigé pour la compétition	62
9-2. Facteur de handicap à utiliser	63
9-3. Attribution des coups	63
9-4. Allocations de handicap	66
9-5. Tirages	77
9-6. Bris d'égalité en compétition avec handicap	79
<b>Décisions</b>	<b>82</b>

**FORMULE**

**Section 10 : Formule de handicap** **85**

---

10-1. Calcul d'une différentielle de handicap	85
10-2. Formule pour le facteur de handicap	86
10-3. Réduction du facteur de handicap à la suite de scores de tournoi exceptionnels	88
10-4. Handicap de parcours	93
10-5. Handicap de 9 trous - Facteur de handicap (N)	93

Décisions	96
-----------	----

## VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

<b>Section 11 : Contrôles du handicap</b>	<b>99</b>
---	-----------

11-1. Comité du handicap d'un club de golf	99
11-2. Révision par les pairs	99
11-3. Rejet des 10 plus hautes différentielles	99
11-4. Moins de 20 scores inscrits	99
11-5. Contrôle équitable des coups	100
11-6. Réduction du facteur de handicap à la suite de scores de tournoi exceptionnels	100
11-7. Correction ou retrait d'un facteur de handicap	100
11-8. Score punitif	100
11-9. Évaluations émises par une association de golf provinciale autorisée	100
11-10. Satisfaire aux exigences de certification	100
11-11. Service de handicap de Golf Canada	101

## PARTIE III LE PARCOURS DE GOLF

<b>Section 12 : Mesurage</b>	<b>102</b>
------------------------------	------------

12-1. Point de départ : repères permanents	102
12-2. Mesurage	103

<b>Section 13 : Évaluation de parcours de Golf Canada</b>	<b>106</b>
---	------------

13-1. Définitions	106
13-2. Conditions propices à l'évaluation	107
13-3. Procédures de l'évaluation de parcours	107

<b>Section 14 : Mise en place de l'évaluation des parcours dans une région</b>	<b>112</b>
--	------------

14-1. Les parcours sont évalués par les associations de golf provinciales autorisées	112
14-2. Réévaluation des parcours par les associations de golf provinciales autorisées	112
14-3. Membres d'une équipe d'évaluation	112
14-4. Registres des associations de golf	113
14-5. Modification des parcours	113
14-6. Évaluation temporaire par un club de golf	114

<b>Section 15 : Aménagement du parcours</b>	<b>115</b>
---	------------

15-1. Maintenir la constance du défi d'un parcours	115
15-2. Équilibrer l'emplacement des jalons	115

15-3. Emplacement des trous	116
15-4. Préparation du parcours	117
15-5. Marquer un parcours	118

---

**Section 16 : Calcul de la normale** 119

---

**Décisions** 120

---

**Section 17 : Répartition des coups de handicap** 121

---

17-1. Discrétion du comité	121
17-2. Répartition des coups selon les scores	122
17-3. Parcours de 9 trous	124
17-4. Parcours de 27 trous	125
17-5. Partie par coups à quatre balles et à la meilleure balle; Stableford	125

## **PARTIE IV APPENDICES**

**Appendice A : Méthode de calcul du handicap - terrain court** 128

---

A-1. Clubs de golf ayant la permission de recourir à la procédure du handicap de terrain court	128
A-2. Formule de handicap de terrain court	128

**Appendice B : Lettre type concernant l'application de la section 8-4** 132

---

**Appendice C : Normale pour les juniors** 133

---

C-1. Établissement des niveaux pour joueurs juniors	133
C-2. Établissement de la normale pour les juniors	133
C-3. Carte de scores pour juniors	134
C-4. Façon d'inscrire les scores selon la normale pour les juniors	135

**Appendice D : Lettre type concernant les sections 3-5 et 9-3c** 136

---

**Appendice E : Tableau de fréquence et de probabilité des scores** 138

---

**Appendice F : Programme de licence du système de handicap** 139

---

**Appendice G : Procédure de vérification d'un club de golf** 141

---

**Appendice H : Méthode de détermination du golfeur le plus amélioré** 143

---

**Index** 144

---

# PARTIE I – BUT, AUTORISATION, LICENCE ET DÉFINITIONS

## Section 1 BUT, AUTORISATION ET LICENCE

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 1-1. But

Le but du *Système de handicap* est de rendre le golf plus agréable en permettant aux golfeurs de différents calibres de compétitionner sur une base équitable. Le système permet à un golfeur d'obtenir un *handicap de parcours* plus juste, quel que soit son degré d'habileté, et ajuste son *facteur de handicap* à la hausse ou à la baisse, suivant la variation du résultat de ses parties. Également, le système ignore les hauts scores qui ne reflètent pas les capacités réelles du golfeur, et favorise la stabilité et la continuité du *facteur de handicap* d'une saison à l'autre. Un *facteur de handicap* est utile pour toute forme de jeu, et est émis uniquement aux individus membres d'un *club de golf membre de Golf Canada*.

**Deux principes de base sont à l'origine du *Système de handicap*, soit qu'un golfeur doit s'efforcer de réussir le meilleur score possible à chaque partie qu'il joue, quel que soit le parcours, et qu'il doit enregistrer chaque score admissible pour *révision par ses pairs*. Le joueur et le *comité du handicap* partagent la responsabilité de se conformer à ces principes.**

Un *facteur de handicap*, émis par un *club de golf membre de Golf Canada* ou par une *association de golf provinciale autorisée* (par le biais de ses clubs membres), fait foi de l'habileté d'un golfeur et il est émis sous forme d'un nombre suivi d'une décimale, exemple : 10,4. Un *facteur de handicap* est émis uniquement à un golfeur membre d'un *club de golf membre de Golf Canada*.

Un *facteur de handicap* compare l'habileté d'un joueur à un amateur expert pour une partie jouée sur un parcours de difficulté moyenne. Un joueur inscrit son score ainsi que l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* afin d'établir son registre de scores. Un *facteur de handicap* est calculé à partir des résultats d'un maximum de vingt parties plus tout *score de tournoi admissible*; il reflète alors le potentiel du joueur parce qu'il est basé sur les dix meilleures *différentielles de handicap* pour un nombre donné de parties, idéalement les dix meilleurs scores des vingt dernières rondes.

Un *facteur de handicap* s'adapte aussi bien à différents parcours qu'à différents jalons d'un même parcours. Le joueur convertit son *facteur de handicap* en *handicap de parcours* selon l'*évaluation Slope* pour les jalons joués.

Pour obtenir son *handicap de parcours*, chaque joueur doit repérer son *facteur de handicap* sur le *tableau de handicap de parcours* approprié. Les *tableaux de handicap de parcours* sont habituellement placés dans le chalet ou à proximité du premier tertre de départ d'un *club de golf membre de Golf Canada*. Il y a un tableau pour chacun des ensembles de jalons utilisés par les hommes et par les femmes. Le *handicap de parcours* est le nombre de coups attribué à un joueur basé sur la difficulté relative du terrain (*évaluation Slope*).

Une *évaluation de parcours* est la marque de Golf Canada exprimant l'évaluation du degré de difficulté d'un parcours pour un *golfeur expert* qui joue dans des conditions normales, selon la distance et les différents obstacles qui pourraient influencer son score. Une *évaluation Slope* fait état de la difficulté relative d'un parcours pour les individus qui ne sont pas experts. Chaque parcours est évalué à partir des différents jalons pour les *golfeurs experts*, ainsi que les *golfeurs moyens*. L'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* combinées reflètent la difficulté du parcours pour le golfeur qui n'est pas expert. Plus la différence sera grande entre le score du *golfeur expert* et le score du *golfeur moyen* sur un parcours en particulier, plus l'*évaluation Slope* sera élevée et plus le nombre de coups qu'un golfeur recevra sera augmenté. D'un autre côté, moins la différence est grande, moins élevée sera l'*évaluation Slope* et moins de coups seront accordés au golfeur. L'utilisation de ce manuel, qui fournit une description détaillée de tous les aspects du *Système de handicap*, a pour but de rendre toute compétition plus agréable.

## 1-2. Autorisation et licence

Une *association de golf provinciale autorisée* ou un *club de golf membre de Golf Canada* en règle doit obtenir une licence de Golf Canada afin d'utiliser le *Système de handicap*, les marques de Golf Canada, et d'émettre un *facteur de handicap*. Uniquement un *club de golf* qui est membre en règle de Golf Canada, ou une *association de golf provinciale autorisée*, qui émet et compile les *facteurs de handicap* conformément au *Système de handicap*, tel que décrit dans le manuel du *Système de handicap de Golf Canada*, pourra utiliser les termes « *facteur de handicap* », « *facteur de handicap* » et « *Slope* » et les identifier ainsi sur une carte de handicap ou ailleurs.

Les *clubs de golf membres de Golf Canada* et les *associations de golf* qui émettent des *facteurs de handicap* doivent se conformer aux règles du golf et au *Système de handicap*. Un élément essentiel exigé par le *Système de handicap* est que chaque *club de golf membre de Golf Canada* qui émet un *facteur de handicap* doit être doté d'un *comité du handicap*, afin d'assurer l'intégrité des *facteurs de handicap* émis par le club. Un *club de golf membre de Golf Canada* doit utiliser les *évaluations de parcours* et les *évaluations Slope* certifiées par une *association de golf provinciale autorisée*. Une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* temporaires ne peuvent être utilisées pour émettre un *facteur de handicap*,



à moins que les évaluations temporaires soient émises par une *association de golf provinciale autorisée* en raison de travaux ou à la suite d'un dommage naturel qui aurait modifié le parcours.

Si un *club de golf membre de Golf Canada* ou une *association de golf* ne suit pas toutes les procédures du *Système de handicap*, il n'est autorisé à utiliser aucune des parties du *Système* ou à référer au handicap qu'il émet ou certifie comme étant un « *facteur de handicap* » ou encore un handicap autorisé ou approuvé par Golf Canada.

Les termes « Golf Canada », « facteur de handicap », « facteur », « facteur de handicap (N) », « Système de handicap », « SLOPE », « Système Slope », « évaluation Slope », « différentielle de handicap », « évaluation de parcours », « handicap de parcours », « handicap de parcours d'affiliation », « évaluation bogey », « CEC », « handicap de terrain court », « évaluation de terrain court », et « Système d'évaluation de parcours » sont des marques de commerce et des marques de service. Excluant le terme Golf Canada, quelques-unes de ces marques de commerce et marques de service sont la propriété exclusive de la United States Golf Association qui en a gracieusement permis l'usage à Golf Canada. À titre d'organisation détenant les droits de ces marques de commerce bien connues, Golf Canada a le droit d'autoriser leur usage à l'intérieur de sa juridiction. Les organisations qui ne sont pas des *clubs de golf* membres de Golf Canada ou des *associations de golf provinciales autorisées*, et les golfeurs non membres d'un *club de golf* membre de Golf Canada ne sont pas autorisés à utiliser ces marques de commerce ni le *Système de handicap*, y compris la formule mathématique de handicap de Golf Canada. Une exception est accordée pour les organisations ou personnes fournissant des produits ou services à une *association de golf provinciale autorisée* ou à un *club de golf* membre de Golf Canada, dans le seul but de se conformer au *Système de handicap*. Golf Canada s'assurera que ceux qui sont autorisés à utiliser ces marques de commerce et marques de service le feront d'une façon conforme à préserver l'intégrité et la fiabilité du *Système de handicap*.

## Section 1 BUT, AUTORISATION ET LICENCE

---

### 1-1/1. Joueur établissant un facteur de handicap en jouant droitier et un autre en jouant gaucher

**Q :** Un joueur détient un facteur de handicap de 2,6 en jouant droitier et aussi, un facteur de handicap de 29,3 en jouant gaucher. Est-ce permis?

**R :** Non. Les facteurs de handicap sont toujours basés sur la meilleure performance possible. Par conséquent, le facteur de handicap de 29,3 doit être retiré.

### 1-1/2. Un joueur cesse de jouer gaucher et commence à jouer droitier.

**Q :** Un joueur cesse de jouer gaucher et commence à jouer droitier; qu'advient-il de son facteur de handicap obtenu en jouant gaucher?

**R :** Le facteur de handicap d'un joueur établi alors qu'il jouait gaucher devient périmé. Le joueur recommence donc à jouer, à nouveau, et se doit d'établir un nouveau facteur de handicap à partir des scores obtenus en jouant droitier.

### 1-2/1. Politiques d'un club non conformes au Système de handicap

**Q :** Golf Canada exige que les politiques d'un club soient conformes aux règles du golf et au Système de handicap pour que ce club puisse utiliser le Système de handicap. Si Golf Canada est avisé, par écrit, qu'un club ne satisfait pas à ses exigences, alors quelle procédure Golf Canada entreprendra-t-il?

**R :** Si Golf Canada est avisé par écrit, il demandera à l'association de golf provinciale autorisée de la région de communiquer avec le club concerné au sujet des politiques qui ne sont pas observées.

Dans le cas où ni l'association de golf provinciale autorisée ni Golf Canada ne peuvent convaincre le club de se conformer, Golf Canada avisera le club par écrit que, s'il n'observe pas les règles établies, il ne pourra pas émettre de facteurs de handicap à ses membres et il ne pourra utiliser aucune partie du Système de handicap ou marque de commerce de Golf Canada de quelque façon que ce soit. Si un club refuse de se conformer, Golf Canada informera les autres clubs membres de Golf Canada de la région où est situé le club fautif qu'il a retiré à ce club le droit d'émettre des facteurs de handicap. Golf Canada n'acceptera aucune inscription par les membres de ce club à des tournois sanctionnés par Golf Canada.

### 1-2/2. Club de golf non reconnu par Golf Canada

**Q :** Un club de golf n'est pas membre d'une association de golf provinciale autorisée ou n'est pas reconnu par Golf Canada pour utiliser le Système de handicap de Golf Canada. Est-ce que ce club peut émettre des facteurs de handicap?

**R :** Non. Tous les clubs doivent être reconnus par Golf Canada pour avoir le droit

d'utiliser le Système de handicap par l'intermédiaire d'une association de golf provinciale autorisée.

## Section 2 DÉFINITIONS

---

### Allocation de handicap

L'*allocation de handicap* est le pourcentage du *handicap de parcours* recommandé pour une compétition avec handicap. Les allocations varient selon les différentes formes de jeu et visent à rendre la compétition équitable. (Voir Section 9-4.)

### Association de golf

Une « *association de golf* » est une organisation régie par des règlements généraux et regroupant des *clubs de golf* dirigés par des golfeurs amateurs. Une telle association est formée dans le but d'organiser des compétitions pour golfeurs amateurs, pour promouvoir les intérêts du golf ainsi que pour faire avancer l'esprit du golf dans un district, une région ou une province.

### Association de golf provinciale autorisée

Une *association de golf provinciale autorisée* est une *association de golf* qui a juridiction dans une province et qui est licenciée par Golf Canada pour utiliser le *Système de handicap* et/ou le *Système d'évaluation des parcours* dans sa province, par l'entremise de ses *clubs de golf* affiliés.

### Club de golf

Un « *club de golf* » est une organisation avec un minimum de dix membres qui fonctionne selon des règlements administratifs, regroupant des comités (incluant un *comité du handicap*) dont le but est de régir les activités du golf, faciliter la *révision par les pairs* et assurer l'intégrité du *Système de handicap*. (Voir Liste de vérification de la conformité, section 8-2m. et Décision 2/7.) Un *club de golf* doit être membre en règle de Golf Canada et d'une *association de golf provinciale autorisée* et il doit être licencié par Golf Canada pour utiliser le *Système de handicap*. Un club peut obtenir une licence d'une *association de golf provinciale autorisée* elle-même reconnue par Golf Canada et ayant juridiction dans la région ou territoire du *club de golf*. (Voir Appendice F.) Les membres d'un *club de golf* devront avoir l'occasion raisonnable et régulière de jouer ensemble. Ils doivent avoir la possibilité d'inscrire leurs scores personnellement et ces scores devront être facilement accessibles afin d'être révisés par d'autres personnes, incluant, mais sans y être limité, les membres et le *comité du handicap* du même club. Dans le cadre du *Système de handicap*, un membre est un individu affilié à un club de golf licencié dans le but d'obtenir un *facteur de handicap*.

Il y a deux (2) catégories de *club de golf* :

Catégorie 1. Clubs avec propriété : Les membres d'un club de catégorie 1 sont regroupés à un *club de golf* spécifique possédant une *évaluation de parcours* ainsi qu'une *évaluation Slope* valides, où la majorité des activités du club ont lieu et où sont conservés les *registres des scores*.

Catégorie 2. Clubs sans propriété : Les membres d'un club de catégorie 2 peuvent

être associés ou se connaître dans le cadre de leurs affaires, ou être affiliés à une organisation communautaire, ethnique ou sociale. La majorité des membres du club avaient une certaine affiliation avant d'être regroupés en club; il se peut aussi qu'ils n'aient eu aucune affiliation préalable et que le recrutement et l'inscription des membres aient été faits par un appel général public (p. ex. par les journaux ou l'Internet).

**\*Note :** Pour des raisons administratives, certaines *associations de golf provinciales autorisées* pourront exiger qu'un *club de golf* soit composé de plus que les dix membres exigés par Golf Canada, afin d'être admissible à l'*association de golf provinciale autorisée*.

### **Club de golf membre de Golf Canada (voir Club de golf)**

#### **Comité du handicap**

Le *comité du handicap* est le comité dans un *club de golf* qui a pour mandat d'assurer que le *Système du handicap* est respecté, incluant la révision des scores par les pairs. La majorité du comité, incluant son président, doit être membre du club. Les employés du club peuvent siéger au comité, cependant un employé ne peut pas agir comme président.

#### **Contrôle équitable des coups (CEC)**

Le « *contrôle équitable des coups* » (*CEC*) est une forme de contrôle limitant le nombre de coups qu'on peut inscrire à chaque trou pour un handicap qui reflète mieux les capacités réelles du joueur. Le *CEC* établit un nombre de coups maximum pour chaque trou selon le *handicap de parcours* du golfeur. Le *CEC* n'est utilisé que lorsque le score réel du joueur ou son *score probable* dépasse le score maximum permis selon le tableau illustré dans la section 4-3.

#### **Différentielle de handicap**

Une *différentielle de handicap* est la différence entre le *score brut corrigé* du joueur et l'*évaluation de parcours* du terrain joué, multipliée par 113 et divisée par l'*évaluation Slope* pour les jalons choisis. Une *différentielle de handicap* est exprimée en nombre de coups arrondi à une décimale (exemple 12,8).

#### **Évaluation bogey**

Une « *évaluation bogey* » est la marque utilisée par Golf Canada pour représenter la difficulté de jeu d'un parcours pour un *golfeur moyen* dans des conditions de jeu et de temps normales. Cette évaluation repose sur la distance totale et la longueur effective du parcours, ainsi que sur d'autres obstacles pouvant affecter le score d'un *golfeur moyen*. L'*évaluation bogey* équivaut à la moyenne de la meilleure moitié des scores du *golfeur moyen* réussis dans des conditions de jeu normales.

### Évaluation de parcours

L'*évaluation de parcours* est la marque de Golf Canada exprimant l'évaluation du degré de difficulté d'un parcours, pour un *golfeur expert* qui joue dans des conditions de jeu et de temps normales. Cette évaluation est exprimée en coups inscrits jusqu'à la première décimale. Elle est fondée sur la distance et les obstacles qui peuvent affecter la performance d'un joueur expert. (Voir Section 13.)

### Évaluation Slope

L'*évaluation Slope* est la marque de Golf Canada mesurant la difficulté relative d'un parcours pour les joueurs qui ne sont pas experts par rapport à l'*évaluation de parcours*, c'est-à-dire selon la difficulté du parcours pour les *golfeurs experts*. L'*évaluation Slope* est calculée à partir de la différence entre l'*évaluation bogey* et l'*évaluation de parcours*. L'*évaluation Slope* la plus basse est de 55 et la plus élevée est de 155. Un parcours de difficulté moyenne a une *évaluation Slope* de 113.

### Facteur de handicap

Un *facteur de handicap* est la marque de service de Golf Canada utilisée pour mesurer les capacités réelles d'un joueur sur un parcours de difficulté moyenne. Il est exprimé en chiffres comptés jusqu'à la première décimale (p. ex. 10,4) et il est utilisé afin d'établir un *handicap de parcours*. (Voir Section 10.) Un *facteur de handicap* doit être courant et mis à jour à la suite de chaque ronde.

### Golfeur expert

Un *golfeur expert* est un joueur possédant un *handicap de parcours* de zéro sur tous les parcours évalués. Un golfeur masculin expert, pour les fins de l'évaluation, peut frapper des coups de départ de 250 verges en moyenne et atteindre le vert en deux coups en jouant un trou de 470 verges au niveau de la mer. Une *golfeuse experte*, pour fins d'évaluation, peut frapper des coups de départ de 210 verges en moyenne et atteindre le vert en deux coups en jouant un trou de 400 verges au niveau de la mer.

### Golfeur moyen

Chez les hommes, un *golfeur moyen* a un *handicap de parcours* de 20 environ sur un parcours de difficulté moyenne. Il peut frapper des coups de départ de 200 verges en moyenne et se rendre au vert en deux coups en jouant un trou de 370 verges au niveau de la mer.

Chez les dames, une *golfeuse moyenne* a un *handicap de parcours* de 24 environ sur un parcours de difficulté moyenne. Elle peut frapper des coups de départ de 150 verges en moyenne et se rendre au vert en deux coups en jouant un trou de 280 verges au niveau de la mer.

### Handicap de parcours

Un *handicap de parcours* représente le nombre de coups de handicap qui est alloué à un joueur, à partir de jalons spécifiques d'un parcours joué, afin d'équilibrer la compétition entre ce joueur et un joueur qualifié expert ayant zéro de handicap. Pour un joueur qui détient un *handicap de parcours* plus (+), c'est le nombre de coups artificiels qu'il donne, afin d'équilibrer son score au niveau du joueur expert possédant un handicap de zéro. Un *handicap de parcours* se détermine en ayant recours au *facteur de handicap* du joueur, à un *tableau de handicap de parcours* ou à une formule de *handicap de parcours*. (Voir section 10-4.) Le *handicap de parcours* d'un joueur est exprimé en un nombre entier. Tout changement résultant des conditions d'une compétition qui affecte le nombre de coups à recevoir par un joueur est considéré comme étant le *handicap de parcours*.

### Handicap local

Un « *handicap local* » est un handicap qui dépasse le *facteur de handicap* maximum permis (section 3-4), ou un handicap qui résulte d'une incapacité temporaire du joueur. Un *handicap local* n'est pas un *facteur de handicap* et il doit être identifié par la lettre « L » indiquant qu'il n'est valide que localement. Un *handicap local* est exprimé en chiffres comptés jusqu'à la première décimale et il est utilisé pour établir un *handicap de parcours* (p. ex. 41,5L). (Voir *types de handicap* et Section 3-3.)

### Handicap « plus » (Voir *Handicap de parcours*)

### Invalidation

L'*invalidation* est une décision du *comité du handicap* qui a pour but d'annuler une réduction du *facteur de handicap* à la suite de scores exceptionnels en tournoi (Section 10-3). Cette mesure ne doit en aucun cas être utilisée de façon préventive pour empêcher une réduction selon 10-3.

### Normale

La *normale* est le score qu'un joueur expert devrait pouvoir réussir sur un trou type. (Voir section 16.) La *normale* représente un jeu parfait dans des conditions météorologiques normales, tout en ne frappant pas plus de deux coups roulés sur le vert. La *normale* n'est pas un *facteur* significatif dans le *Système de handicap* ou dans le système d'évaluation de parcours, excepté pour la détermination d'une réduction possible du score selon le CEC pour les joueurs avec un *handicap de parcours* de 9 ou moins. (Voir Section 4-3.)

### Position améliorée (Règles d'hiver)

La *position améliorée* (règles d'hiver) est une règle locale qui peut être adoptée par le comité en charge d'une compétition ou par le comité responsable du terrain lorsque des conditions adverses sont si généralisées sur le terrain que la permission de replacer la balle d'une façon spécifique favorisera un jeu équitable ou aidera à protéger le parcours. (Voir Section 7 et Règles du golf, Appendice I.)

### **Registre des scores**

Un *registre des scores* est un fichier incluant les 20 dernières parties enregistrées par un joueur, ainsi que tous ses *scores de tournoi admissibles*, avec les *évaluations de parcours* et les *évaluations Slope* appropriées, le nom du parcours joué et la date de chaque score.

### **Règles d'hiver (Voir Position améliorée)**

#### **Révision par les pairs**

La *révision par les pairs* est un processus qui fournit aux membres d'un *club de golf* une occasion régulière et raisonnable de jouer au golf ensemble (voir Décision 2/8) et donnant accès aux registres des scores et à une liste des *facteurs de handicap* pour révision par d'autres, y compris, mais sans y être limité, les autres membres et le *comité du handicap* du club.

La *révision par les pairs* comporte deux volets essentiels :

1. Les membres d'un *club de golf* doivent avoir une occasion régulière et raisonnable de jouer au golf ensemble. (Voir la décision 2/8.)
2. Un accès doit être assuré aux registres des scores et à une liste des *facteurs de handicap* pour révision par d'autres, y compris, mais sans y être limité, par les autres membres du club.

Il y a deux modes d'affichage du *registre des scores* :

**Général** – Un registre général des scores doit contenir les six plus récentes révisions du *facteur de handicap* du joueur, incluant les scores, *types de scores*, évaluations, *différentielles de handicap* et dates (mois et année seulement) de la plus récente révision du handicap. Ceci doit être ouvert à toute personne impliquée dans la *révision par les pairs*.

**Complet** – Un registre complet des scores doit contenir les six plus récentes révisions du *facteur de handicap* du joueur, incluant les scores, *types de scores*, évaluations, *différentielles de handicap* et dates (jour, mois et année) de la plus récente révision du handicap. Ceci doit être ouvert à tous les membres du club, au *comité du handicap* ainsi qu'à tout officiel d'une compétition à laquelle le joueur compte participer.



### Ronde conventionnelle

Une *ronde conventionnelle* consiste à jouer les trous dans la séquence *normale* du parcours, à moins que cette séquence soit modifiée par le comité en charge de la compétition. Il y a 18 trous dans une *ronde conventionnelle*, à moins qu'un nombre moindre soit autorisé par le comité. Afin de départager une égalité, le comité peut prolonger la *ronde conventionnelle* du nombre de trous requis pour déterminer un gagnant. (Voir Règles du golf, Définitions et règle 2-3.)

### Saison active

Une *saison active* est la période, déterminée par l'*association de golf autorisée* ayant juridiction dans cette région, durant laquelle les scores réussis sont admissibles pour l'établissement d'un handicap.

### Saison inactive

Une *saison inactive* est la période, déterminée par l'*association de golf autorisée* ayant juridiction dans une région, durant laquelle les scores réussis dans cette région ne sont pas admissibles pour l'établissement d'un handicap.

### Score brut

Un *score brut* est le score réel du joueur incluant les coups de pénalité. (Voir *score brut corrigé*.)

### Score brut corrigé

Un *score brut corrigé* est un *score brut* corrigé selon la procédure prévue au *Système de handicap* pour les trous non joués, non terminés, les coups concédés ou les trous joués en ne respectant pas les règles du golf, ou un score corrigé selon la *Contrôle équitable des coups*. (Voir Section 4.)

### Score de tournoi

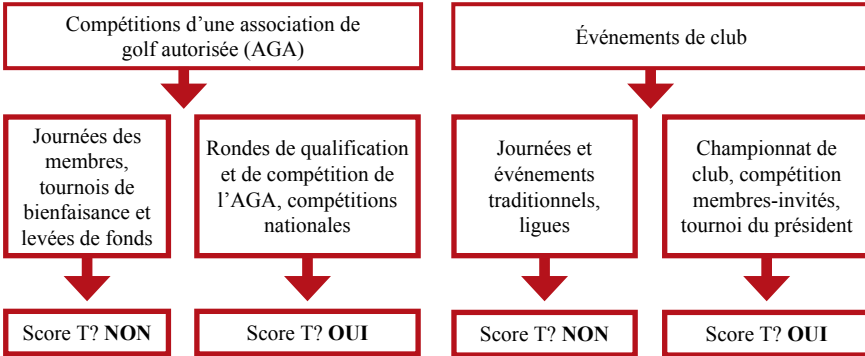
Un *score de tournoi* (score T) est un score réussi à l'intérieur d'une compétition organisée et dirigée par un comité en charge de la compétition. L'organisation devra identifier un ou des gagnants à la suite de une ou de plusieurs *rondes conventionnelles* jouées conformément aux règles du golf.

Le comité en charge de la compétition doit annoncer à l'avance si les scores doivent être identifiés comme *scores de tournoi*. Ce ne sont pas tous les scores des compétitions de club qui sont des *scores de tournoi*. Par exemple, les scores lors de journées qui font partie de la routine ou tradition hebdomadaire ou mensuelle d'un club ne sont pas habituellement désignés comme *scores de tournoi*.

Au niveau du club, les scores des compétitions comme le championnat du club (en partie par coups ou par trous) ou des compétitions membres-invités devraient être enregistrés comme *scores de tournoi*, et au niveau régional et provincial, les rondes de qualification et de compétition organisées par une *association de golf* autorisée. De plus, les rondes de qualification et de compétition qui font partie des

championnats nationaux devraient être désignées comme *scores de tournoi*.

**Note :** Lorsqu'un trop grand nombre de rondes de compétition sont désignées comme *scores de tournoi*, cela entraîne une dilution de la valeur au tableau de réduction du handicap. (Voir Section 10-3 et Décisions 10-3/1 à 10-3/6.) Le comité devrait considérer l'importance de chaque compétition pour déterminer à l'avance si un score doit être désigné comme *score de tournoi*.



### Score de tournoi admissible

Un *score de tournoi admissible* est un *score de tournoi* réalisé dans les douze derniers mois ou figurant toujours parmi les 20 derniers scores dans le registre du joueur.

### Score net

Le *score net* est le score du joueur obtenu après soustraction des coups reçus selon son handicap. Un joueur qui détient un *handicap de parcours* plus ajoute des coups à son *score brut* dans ce cas.

### Score probable

Un *score probable* est le score qu'un joueur devra enregistrer pour les fins de handicap lorsqu'il commence mais ne termine pas un trou ou qu'il obtient la concession d'un coup. Le *score probable* représente le nombre de coups déjà frappés plus, selon son meilleur jugement, le nombre de coups dont il aurait besoin, plus de la moitié des fois, pour terminer le trou à partir de cet endroit. Ce nombre ne doit pas dépasser la limite permise au joueur selon le *Contrôle équitable des coups*. (Voir Section 4-3.)

### Score punitif

Un *score punitif* est un score inscrit au registre d'un joueur par le *comité du handicap* à titre de sanction pour avoir omis d'enregistrer un score, ou à cause d'un manquement aux principes du *Système de handicap*. (Voir section 8-4b (iv).)

## Système de handicap de Golf Canada (Voir Système de handicap)

### Système de handicap

Le *Système de handicap* est la marque de Golf Canada représentant la méthode employée afin de mesurer les capacités des golfeurs pour qu'ils puissent rivaliser équitablement entre eux quel que soit leur degré d'habileté.

### Tableau de handicap de parcours

C'est un tableau qui convertit le *facteur de handicap* en un *handicap de parcours*, en tenant compte de l'*évaluation Slope* à partir d'un ensemble de jalons particuliers.

### Trou avec handicap

Un *trou avec handicap* est un trou où le joueur soustrait un coup de handicap de son *score brut*. (Voir Sections 9-3A et 17.)

### Type de handicap

Tout au long de ce manuel, différents *types de handicaps* sont désignés par des lettres. Ces désignations sont les suivantes :

NL	=	handicap local pour neuf trous
L	=	handicap local
M	=	handicap modifié par le comité du handicap
N	=	facteur de handicap de neuf trous
R	=	handicap automatiquement réduit en raison de performances exceptionnelles en tournoi
SL	=	handicap de terrain court
WD	=	handicap retiré

### Type de score

Le *type de score* indique des aspects particuliers d'un score au sein du *registre des scores* d'un joueur et il doit être désigné de la manière suivante :

A	=	parcours étranger
C	=	neuf trous combinés
P	=	score punitif
T	=	en tournoi

### USGA

Association de golf des États-Unis

## Section 2 DÉFINITIONS

---

### 2/1. Clarification du terme « club de golf »

**Q :** L'adhésion à une organisation de golf est accessible à tout joueur habitant à l'intérieur d'une grande région géographique. En général, les membres jouent à des clubs différents dans la région, sans normalement jouer ensemble. Est-ce que cette organisation est un « club de golf » selon la définition du terme de la Section 2?

**R :** Non. La Section 2 énonce qu'une organisation, afin d'être considérée comme « club de golf », doit fournir à ses membres l'occasion raisonnable et régulière de jouer au golf ensemble. De plus, les membres d'un club de golf auxquels on émet un facteur de handicap doivent provenir d'une région géographique définie, par exemple : le lieu de résidence ou place d'affaires de chaque membre du club doit être généralement situé à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres du site principal du club de golf. (Ceci ne s'applique qu'aux clubs de catégorie 2)

### [2/2. Réservé]

### [2/3. Réservé]

### 2/4. Émission de facteurs de handicap à des membres d'un champ d'exercice

**Q :** Est-ce qu'un champ d'exercice peut utiliser le Système de handicap de Golf Canada?

**R :** Oui. Le fait de frapper des balles au même champ d'exercice ne procure pas l'occasion de jouer ensemble tel que stipulé dans la définition d'un club de golf. Cependant, rien n'empêche un tel champ d'exercice de servir de site principal pour un club de golf. En autant que les membres ont une occasion raisonnable et régulière de jouer ensemble, que la révision par les pairs a lieu et que toutes les provisions de la liste de vérification de conformité sont observées, ce club satisfait aux exigences et peut être reconnu comme ayant le droit d'émettre des facteurs de handicap. (Voir Décision 2/7.)

### 2/5. Club de golf composé d'employés d'une entreprise

**Q :** Un groupe de 52 employés d'une entreprise composent un club de golf. Les membres travaillent au même établissement et jouent dans une ligue hebdomadaire après leur travail. Le club a des règlements généraux comme ceux de Golf Canada, avec des officiers et des assemblées. Un comité du handicap a été formé et les rapports de handicap sont affichés sur un babillard, à la vue de tous. Les membres inscrivent leurs scores et le comité du handicap les révise. Toutes les autres exigences du Système de handicap sont respectées. Ce groupe peut-il être reconnu comme un club de golf et pouvoir utiliser le Système de handicap?

**R :** Oui. Les principes de la révision par les pairs sont observés puisque les membres ont l'occasion suffisante et régulière de jouer au golf ensemble, aussi de réviser les scores affichés et de plus, le comité du handicap a une possibilité raisonnable de faire respecter la révision par les pairs, tel que stipulé et requis dans la Section 8.

### **2/6. Organisation recrutant ses membres par le biais de la publicité**

**Q :** Une organisation place une annonce dans un journal ou sur Internet invitant des golfeurs à rejoindre un groupe appelé club de golf. On demande au golfeur de s'inscrire, par la poste ou sur le site web, et de payer par la poste ou directement en ligne. Les membres sont invités à participer à des tournois tenus fréquemment et les rapports de handicap sont affichés sur le site web du club. Généralement, les membres inscrivent leurs scores par internet. En retour, le joueur reçoit un facteur de handicap. Est-ce que cette organisation correspond à la définition de club de golf prévue au Système de handicap et peut-il utiliser le Système de handicap?

**R :** Oui. Voir la définition de club de golf (Section 2), plus précisément la catégorie 2. Il est entendu que les clubs de catégorie 2 sont organisés en recrutant des membres publiquement. Cependant, en plus de répondre entièrement à la définition de club de golf, le club doit remplir toutes les exigences de la liste de conformité (voir Section 8-2m) et satisfaire à toutes les conditions du Système de handicap, y compris les clarifications décrites dans la Décision 2/7.

### **2/6.7. Implication d'une tierce partie dans le processus de recrutement des membres**

**Q :** Un groupe de clubs de golf unissent leurs efforts et annoncent un recrutement de nouveaux membres. Une tierce partie s'implique dans le processus et fait signer des adhésions pour devenir membre de ces clubs. Est-ce acceptable?

**R :** Les règlements généraux de chaque club doivent prévoir les règles d'approbation des membres. Une tierce partie peut informer un joueur de la possibilité de se joindre à un club donné, mais chaque joueur doit individuellement remplir une demande d'adhésion au club en question et être accepté par ce club à titre de membre. Un candidat ne peut devenir membre d'un club à moins que ces exigences soient respectées.

### **2/7. Clarification des exigences de conformité/licence pour les catégories de club décrites dans la définition de club de golf**

« Site principal » (ne s'applique qu'à la catégorie 2)

Le site principal d'un club de golf doit concorder avec l'adresse municipale de la ville ou municipalité que le club a identifiée sur sa demande d'adhésion et de

licence pour utiliser le Système de handicap. Tant que le club de golf existe, il ne doit pas changer de site sans l'autorisation préalable de l'association de golf provinciale autorisée dont il est membre. Les membres d'un club de golf qui émet des facteurs de handicap doivent provenir d'une région géographique définie, par exemple : le lieu de résidence ou place d'affaires de chaque membre du club doit être généralement situé à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres du site principal du club de golf.

« Identification » (ne s'applique qu'à la catégorie 2)

Chacun doit fournir au club de golf une preuve d'identité et de résidence afin de pouvoir devenir membre de ce club.

« Exigences relatives au jeu et à la taille du club » (ne s'applique qu'à la catégorie 2)

Golf Canada considère que les exigences relatives au jeu sont respectées si chaque membre inscrit au moins trois scores réalisés avec d'autres membres du même club au cours de la saison, et qu'au moins une de ces rondes est jouée lors d'une activité ou compétition organisée par le club. Tout joueur qui ne satisfait pas à cette exigence minimale doit être rayé de la liste des handicaps reconnus.

La taille d'un club de golf est limitée : Si le nombre de membres excède le nombre d'heures de départ disponibles lors d'une activité de club, les exigences de jeu ne sont pas respectées. Par exemple, si un club compte 200 membres et ne sanctionne que huit activités organisées, limitées chacune à 15 membres, les membres n'auront pas tous l'occasion de participer à une activité du club ( $8 \times 15 = 120$ , ce qui est inférieur à 200).

« Cohésion de groupe / Activités » (s'applique aux deux catégories)

Afin de pouvoir utiliser le Système de handicap, le club de golf doit avoir une cohésion de groupe. Les activités du groupe peuvent aller au-delà de jouer dans des tournois. Il peut y avoir une politique d'orientation du groupe, tel que des rencontres de groupe, des banquets où seront attribués des prix ou trophées ou d'autres activités semblables.

« Information aux membres » (s'applique aux deux catégories)

Une liste de l'adresse, numéro de téléphone ou courriel de chaque membre doit être disponible à l'intention de tous les membres du club.

### 2/7.5. Événement organisé par le club

**Q :** Qu'est-ce qui constitue un événement organisé par le club tel qu'indiqué dans la partie traitant des exigences relatives au jeu à la Décision 2/7?

**R :** Un événement organisé par le club en est un, comme son nom l'indique, qu'un club a organisé et qui est tenu par lui. Dans ce cas, la majorité des participants sont des membres du club et les compétiteurs évoluent sur le même parcours de golf au cours d'une seule ronde. Cette formule de compétition doit se traduire par un score acceptable pour les fins de handicap et son déroulement doit s'effectuer en respectant les règles du golf. Le fait de tenir des événements organisés par le club permet une interaction parmi les membres, y compris parmi certains qui normalement ne joueraient pas ensemble, ce qui augmente les possibilités d'une révision par les pairs. Un club qui compte 150 membres et qui présente un événement auquel participent quatre personnes est réputé ne pas répondre à l'objectif précisé dans les exigences relatives à un événement organisé par le club.

### 2/8. Clarification du sens de « occasion raisonnable et régulière de jouer au golf ensemble »

**Q :** Une partie de la définition d'un club de golf et de la révision par les pairs inclut « fournir aux membres du club l'occasion raisonnable et régulière de jouer au golf ensemble... ». Est-ce qu'on satisfait à cette exigence si on joue sur le même parcours sans faire partie du même groupe?

**R :** Non. Pour être capable d'apprécier l'habileté et le potentiel d'un joueur et posséder l'information raisonnable pouvant permettre de contester ou de valider un score enregistré par celui-ci, il est nécessaire de faire partie du même groupe. Le fait de se trouver sur le même parcours le même jour ne suffit pas pour qu'une révision acceptable par les pairs ait lieu, tel que décrit dans les définitions de « révision par les pairs » et « club de golf ».

## Partie II HANDICAP—RESPONSABILITÉS DU JOUEUR

### Section 3 LE JOUEUR

---

#### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

Un *facteur de handicap* est le résultat d'un calcul mathématique basé sur les scores enregistrés. Un *facteur de handicap* se convertit en *handicap de parcours* pour une compétition à partir de jalons spécifiques.

#### 3-1. Pour obtenir un facteur de handicap

Afin d'obtenir un *facteur de handicap*, un golfeur doit devenir membre d'un *club de golf* et doit inscrire ses scores corrigés. Ces scores corrigés sont assujettis à une *révision par les pairs*. À la suite de l'enregistrement d'un minimum de cinq scores, le club pourra émettre au golfeur un *facteur de handicap* conformément au *Système de handicap*.

#### 3-2. Utilisation d'un facteur de handicap

Un *facteur de handicap*, émis par un *club de golf*, est un nombre qui reflète le potentiel d'un joueur sur un parcours avec une *évaluation Slope* de 113. Un joueur doit convertir un *facteur de handicap* en *handicap de parcours*. Par exemple, un *facteur de handicap* de 16,2 sera converti à un handicap de 20 sur un parcours avec une *évaluation Slope* de 140, en utilisant le *tableau de handicap de parcours* reproduit dans cette section. (Voir Décisions 3-2/1, 3-2/2.) Un *facteur de handicap* doit être courant et mis à jour après chaque ronde.

#### 3-3. Handicap de parcours

Un *handicap de parcours* est le nombre de coups qui est alloué à un joueur, à partir d'un ensemble de jalons particuliers du parcours joué.

Pour convertir un *facteur de handicap* en *handicap de parcours*, un joueur doit appliquer son *facteur de handicap* à un *tableau de handicap de parcours* pour trouver le *handicap de parcours* pertinent. Chaque ensemble de jalons correspond à un tableau différent, pour les hommes et pour les femmes, selon l'*évaluation Slope* correspondante. Chaque joueur a la responsabilité de calculer son *handicap de parcours* précis et de connaître les trous sur lesquels il doit donner ou recevoir des coups de handicap. (Voir exemple de *tableau de handicap de parcours*, Section 3-6, et Règles du golf, règle 6.2.)



---

Le *handicap de parcours* d'un joueur se détermine en multipliant son *facteur de handicap* par l'*évaluation Slope* du parcours joué, et en divisant ensuite par 113. (Voir Section 10-4.) Le nombre qui en résulte est arrondi au nombre entier le plus près (0,5 et plus arrondi à la hausse).

Un joueur qui a un *score net* équivalent à l'*évaluation de parcours* pour les jalons d'où il a joué a réussi à « jouer son handicap ». En général, cela se produit une fois à toutes les quatre ou cinq rondes.

Un *tableau de handicap de parcours* sert à déterminer un *handicap de parcours*. Ce tableau ne peut être utilisé que par une *association de golf provinciale autorisée* et un *club de golf* possédant une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* valides, en conformité avec le *Système de handicap*.

**Note :** Le *tableau de handicap de parcours* devrait inclure l'*évaluation de parcours* pour les jalons correspondants. (Voir *tableau de handicap de parcours* à la page 20.)

## Tableau de handicap de parcours

Émis par l'association de golf XYZ

NOM DU CLUB CLUB DE GOLF ABC JALONS ARRIÈRE

Évaluation Slope 140 Évaluation de parcours de Golf Canada 72.7

Évaluation bogey 98.7

Facteur de handicap	Handicap de parcours	Facteur de handicap	Handicap de parcours
+3.5 à +2.9	+4	16.6 à 17.3	21
+2.8 à +2.7	+3	17.4 à 18.1	22
+2.0 à +1.3	+2	18.2 à 18.9	23
+1.2 à +5	+1	19.0 à 19.7	24
+4 à .4	0	19.8 à 20.5	25
.5 à 1.2	1	20.6 à 21.3	26
1.3 à 2.0	2	21.4 à 22.1	27
2.1 à 2.8	3	22.2 à 23.0	28
2.9 à 3.6	4	23.1 à 23.8	29
3.7 à 4.4	5	23.9 à 24.6	30
4.5 à 5.2	6	24.7 à 25.4	31
5.3 à 6.0	7	25.5 à 26.2	32
6.1 à 6.8	8	26.3 à 27.0	33
6.9 à 7.6	9	27.1 à 27.8	34
7.7 à 8.4	10	27.9 à 28.6	35
8.5 à 9.2	11	28.7 à 29.4	36
9.3 à 10.0	12	29.5 à 30.2	37
10.1 à 10.8	13	30.3 à 31.0	38
10.9 à 11.7	14	31.1 à 31.8	39
11.8 à 12.5	15	31.9 à 32.6	40
12.6 à 13.3	16	32.7 à 33.4	41
13.4 à 14.1	17	33.5 à 34.3	42
14.2 à 14.9	18	34.4 à 35.1	43
15.0 à 15.7	19	35.2 à 35.9	44
15.8 à 16.5	20	36.0 à 36.4	45

### Instructions

Trouver votre *facteur de handicap* dans la colonne de gauche. Le *handicap de parcours* est le nombre correspondant dans la colonne de droite. Ce tableau est donné à titre d'exemple. Assurez-vous d'utiliser le tableau qui correspond aux jalons que vous allez jouer lors de votre ronde.

### 3-4. Facteur de handicap maximum

Le *facteur de handicap* maximum est 36,4 pour les hommes et 40,4 pour les femmes. (Voir Section 10-5d.)

**Note :** Sur un parcours où l'*évaluation Slope* est plus haute que 113, le *facteur de handicap* maximum se traduira par un *handicap de parcours* plus élevé que ces nombres.

Exemple : Un joueur détenant un *facteur de handicap* de 36,4 aura un *handicap de parcours* de 43 sur un parcours avec une *évaluation Slope* de 133.

Un joueur peut détenir un *handicap local* dépassant ces limites, mais ce nombre sera suivi de la lettre « L » sur sa carte de handicap ou sur le rapport pour l'identifier comme étant local (exemple : 41,5L). Lors de compétitions interclubs, Golf Canada recommande qu'on se limite au *facteur de handicap* maximum ci-dessus mentionné.

### 3-5. Joueurs en compétition à partir de jalons différents ou hommes et femmes en compétition à partir des mêmes jalons

#### ■ a. Jalons différents : hommes vs hommes; femmes vs femmes; femmes vs hommes

Habituellement, les *évaluations de parcours* diffèrent selon les jalons choisis. Puisque les *évaluations de parcours* sont une indication du *score probable* d'un *golfeur expert*, un parcours détenant une évaluation plus élevée est réputé être plus difficile; le joueur partant des jalons détenant l'*évaluation de parcours* la plus élevée recevra donc des coups de handicap additionnels, soit la différence entre les évaluations pour les différents jalons, où la décimale 0,5+ est arrondie à la hausse. Les coups additionnels sont ajoutés au *handicap de parcours* du joueur qui joue à partir des jalons ayant l'évaluation la plus élevée. (Voir Décision 3-5/1 pour exception.)

Exemple 1 : Si des hommes jouant à partir des jalons du centre avec une *évaluation de parcours* de 70,3 sont en compétition contre des hommes jouant des jalons arrière où l'*évaluation de parcours* est de 72,6, les hommes partant des jalons arrière ajouteront 2 coups de handicap ( $72,6 - 70,3 = 2,3$  arrondi à 2 coups) à leur *handicap de parcours*.

Exemple 2 : Si des femmes, jouant à partir des jalons avant où l'*évaluation de parcours*, pour les femmes, est de 73,4, sont en compétition contre des hommes qui jouent à partir des jalons du centre où l'*évaluation de parcours*, pour les hommes, est de 70,9, les femmes ajouteront 3 coups de handicap ( $73,4 - 70,9 = 2,5$  arrondi à 3 coups) à leur *handicap de parcours*.

### ■ b. Mêmes jalons : hommes vs femmes

Des hommes et des femmes jouant à partir des mêmes jalons auront des *évaluations de parcours* différentes. Puisque l'*évaluation de parcours* pour les femmes sera généralement plus élevée, les femmes auront droit à des coups de handicap additionnels équivalents à la différence entre les *évaluations de parcours*, et la décimale de 0,5+ sera arrondie à la hausse.

Exemple : Si des femmes, jouant à partir des jalons du centre où l'*évaluation de parcours*, pour les femmes, est 77,3, sont en compétition contre des hommes jouant des mêmes jalons où l'*évaluation de parcours* pour les hommes est de 70,9, les femmes ajouteront 6 coups de handicap ( $77,3 - 70,9 = 6,4$  arrondi à 6) à leur *handicap de parcours*.

Cet ajustement doit être ajouté au *handicap de parcours* du joueur partant des jalons avec l'évaluation la plus élevée, même si cela fait que son *handicap de parcours* excède le maximum possible pour l'*évaluation Slope* des jalons d'où il joue. (Voir Décision 3-5/1 pour exception.)

### Comment appliquer correctement la Section 3-5 :

**Étape 1 :** Calculer le *handicap de parcours* pour les jalons choisis conformément à la Section 3-3.

Identifier le *handicap de parcours* de chaque joueur à l'aide du tableau de handicap approprié, pour hommes ou femmes, selon les jalons choisis ou utiliser la formule suivante pour calculer le *handicap de parcours* :

*Facteur de handicap* x *évaluation Slope* des jalons choisis, divisé ensuite par 113.\

**Exemple :** Une femme détenant un *facteur de handicap* de 26,5 jouant des jalons où l'*évaluation Slope* est de 120 aura un *handicap de parcours* de 28. (Voir Section 3-3 pour calculer un *handicap de parcours*.)

Un homme détenant un *facteur de handicap* de 26,5 qui joue des jalons où l'*évaluation Slope* est de 115 aura un *handicap de parcours* de 27. (Voir Section 3-3 pour calculer un *handicap de parcours*.)

**Étape 2 :** Appliquer toute *allocation de handicap* prévue selon la Section 9-4 (si applicable).

Exemple : Supposons que le comité en charge d'une compétition à quatre balles en partie par coups détermine que les hommes ont droit à 90% et les femmes à 95% de leur *handicap de parcours*.

Le *handicap de parcours* de 27 pour l'homme à l'étape 1 sera réduit à 24 coups de handicap ( $27 \times 0,90 = 24,3$  arrondi à la baisse à 24 coups).

Le *handicap de parcours* de 28 de la femme à l'étape 1 sera réduit à 27 coups de handicap ( $28 \times 0,95 = 26,6$  arrondi à la hausse à 27 coups).

**Étape 3 :** Calculer la différence entre les *évaluations de parcours* pour les jalons utilisés, toute décimale de 0,5+ arrondie à la hausse.

Exemple : Supposons que l'homme à l'étape 2 joue des jalons du centre, dont l'*évaluation de parcours* est 73,7, et que la femme joue des jalons avant, où l'*évaluation de parcours* est 69,8.

*Évaluation de parcours* de 73,7 – *évaluation de parcours* de 69,8 = 3,9 arrondi à la hausse à 4 coups.

Ajouter les coups de handicap additionnels de l'étape 3 au *handicap de parcours* du joueur qui joue à partir des jalons avec l'*évaluation de parcours* la plus élevée. Une autre façon permise de procéder serait de soustraire les coups de handicap additionnels du *handicap de parcours* du joueur évoluant des jalons avec l'*évaluation de parcours* la plus basse. (Voir Décision 3-5/1.)

Exemple : Un homme qui joue des jalons avec l'*évaluation de parcours* la plus élevée (73,7) ajoute 4 coups à son *handicap de parcours* et reçoit 28 coups ( $24 + 4 = 28$  coups), alors que la femme aux étapes 2 et 3 reçoit 27 coups.

Comme alternative, le *handicap de parcours* de la femme peut être réduit à 23 coups ( $27 - 4 = 23$  coups) et l'homme conserve son *handicap de parcours* de 24 coups.

**Note :** Les coups donnés ou reçus en vertu de la procédure décrite aux étapes 2 et 3 doivent être ignorés dans l'application du *CEC* pour fins de handicap. (Voir Section 4-3, exemples 2 et 3.) Exemple : Suite à un ajustement selon la Section 3-5, un joueur a ajouté 3 coups à son *handicap de parcours* de 25. Le *handicap de parcours* pour les fins du *Contrôle équitable des coups* est de 25. Le handicap correct pour la compétition est de 28. (Voir Section 3-6.)

## EXEMPLE : SECTION 3-5 POUR FAVORISER UNE COMPÉTITION ÉQUITABLE

Guy Jalons or <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">10.4</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">130</div> 12 <u>+71.1</u> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px; display: inline-block;">83</div>	vs  Facteur de Handicap Évaluation Slope Handicap de parcours Évaluation de parcours Score visé	Robert Jalons bleus <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">10.4</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">140</div> 13 <u>+73.2</u> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px; display: inline-block;">86</div>
83  <u>-12</u> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px; display: inline-block;">=71</div>	Score visé (moins) Handicap de parcours ( <u>ajusté selon 3-5</u> ) = <b>Score net</b>	86  <u>-15</u> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px; display: inline-block;">=71</div>

Voir Appendice D pour un échantillon de lettre expliquant les Sections 3-5 et 9-3c.

### 3-6. Application correcte du handicap en compétition

La règle 6-2 des Règles du golf oblige les joueurs à utiliser le bon handicap en compétition. Une application correcte du bon handicap en compétition exige que le *handicap de parcours* soit ajusté en fonction des coups donnés ou reçus suivant les allocations de coups prévues, conformément aux conditions de la compétition, en tenant compte des joueurs évoluant de jalons différents ou d'hommes et femmes partant des mêmes jalons. (Voir Sections 9-4 et 3-5.)

#### ■ a. Partie par trous

Avant de commencer un match dans une compétition avec handicap, les joueurs devraient déterminer leur *handicap de parcours* respectif l'un par rapport à l'autre. Si un joueur commence un match en ayant déclaré un *handicap de parcours* plus élevé que ce à quoi il a droit et que ceci peut affecter le nombre de coups donnés ou reçus, il est disqualifié; dans le cas contraire, le joueur jouera selon le *handicap de parcours* déclaré.

#### ■ b. Partie par coups

Dans toute ronde d'une compétition avec handicap, le compétiteur doit s'assurer que son *handicap de parcours* est enregistré sur sa carte de scores avant qu'elle soit remise au comité. Si aucun *handicap de parcours* n'est indiqué sur sa carte de scores avant d'être remise (règle 6-6b) ou si le *handicap de parcours* enregistré est supérieur à celui auquel il a droit et que ceci affecte le nombre de coups reçus, il est disqualifié de la compétition avec handicap; dans le cas contraire, son score sera maintenu.

**Note :** C'est la responsabilité du joueur de connaître les trous sur lesquels des coups de handicap doivent être donnés ou reçus.

---

### Section 3 LE JOUEUR

---

#### **3-2/1. Un joueur possède un facteur de handicap (N) et veut participer à une compétition de 18 trous**

**Q :** Un joueur ayant un facteur de handicap (N) veut participer à une compétition de 18 trous. Le joueur ne possède pas de facteur de handicap pour 18 trous. Comment le joueur peut-il calculer son handicap pour 18 trous?

**R :** Si un joueur possède un facteur de handicap (N), le joueur doit multiplier son facteur de handicap (N) par deux pour le jeu de 18 trous. Il est bon de noter que le facteur de handicap (N) n'est pas aussi précis que le facteur de handicap pour 18 trous parce qu'il se base sur deux fois moins de trous; le joueur recevra probablement un ou deux coups de moins que s'il possédait un facteur de handicap pour 18 trous.

#### **3-2/2. Handicap à utiliser lorsque le joueur possède un facteur de handicap pour 18 trous et un facteur de handicap (N)**

**Q :** Un joueur possède un facteur de handicap pour 18 trous et un facteur de handicap (N). Si on multipliait son facteur de handicap (N) par deux, le résultat ne serait pas le même que son facteur de handicap pour 18 trous. Lequel des facteurs de handicap devrait être utilisé par le joueur en compétition?

**R :** Le facteur de handicap de 18 trous peut être utilisé pour le jeu de 18 trous et le facteur de handicap (N) peut être utilisé pour le jeu de 9 trous.

#### **3-5/1. Compenser pour la différence entre les évaluations de parcours pour deux ensembles de jalons lorsque la plupart des joueurs partent des jalons avec l'évaluation la plus élevée**

**Q :** Pour compenser pour la différence entre les évaluations de parcours pour deux ensembles de jalons, les joueurs jouant des jalons avec l'évaluation la plus élevée doivent ajouter la différence dans les évaluations de parcours à leur handicap de parcours. Lors d'une compétition regroupant 100 joueurs, où 88 jouent à partir des jalons arrière et 12 jouent à partir des jalons avant, le comité a-t-il le droit, au lieu d'ajouter la différence dans les évaluations de parcours au handicap de parcours des 88 joueurs, de la déduire plutôt des handicaps de parcours des 12 joueurs qui jouent à partir des jalons avant?

**R :** Oui. Dans de tels cas, le comité peut soustraire la différence entre les évaluations puisque le résultat est le même.

### **3-5/2. Choix d'un club de golf de ne pas suivre les dispositions de la Section 3-5 du Système de handicap**

**Q :** Un club de golf peut-il choisir de ne pas suivre les dispositions de la Section 3-5 du Manuel du handicap si les groupes du club jouent une compétition à partir de jalons différents?

**R :** Non. Le défaut de respecter les dispositions de la Section 3-5 du Manuel du handicap lorsque des joueurs jouent à partir de jalons différents équivaut à renoncer à une règle du golf. Le comité en charge de la compétition n'a pas le pouvoir de mettre de côté une règle du golf.

### **3-6/1. Joueur jouant un match avec son handicap établi, mais ce handicap est trop élevé parce que le joueur a fait défaut d'observer les provisions du Système de handicap**

**Q :** Le handicap de parcours du joueur A est de 23 et celui du joueur B de 31. A et B jouent un match et, selon l'allocation de handicap prévue à la Section 9-4a (i), B reçoit 8 coups de A, soit la différence dans leur handicap. Le joueur A conteste le handicap du joueur B; celui-ci admet ne pas ajuster le score brut de chaque trou comme le prévoit le Contrôle équitable des coups du Système de handicap. On détermine que, si le joueur B avait ajusté correctement ses scores selon le CEC, son handicap de parcours aurait été de 29. Le comité disqualifie le joueur B conformément à la règle 6-2a. Est-ce que le comité a pris la bonne décision?

**R :** La règle 6-2a des Règles du golf se lit ainsi : « Avant de commencer un match dans une compétition avec handicap, les joueurs devraient déterminer leur handicap respectif l'un par rapport à l'autre. Si un joueur commence un match en ayant déclaré un handicap plus élevé que ce à quoi il a droit et que ceci affecte le nombre de coups donnés ou reçus, il est disqualifié; dans le cas contraire, le joueur joue selon le handicap déclaré ».

Le handicap de parcours du joueur B, même s'il est incorrect à cause du défaut d'appliquer le Contrôle équitable des coups pour chaque trou, était de 31. Par conséquent, le joueur B n'a pas commis d'infraction à la règle 6-2a et le résultat du match est valide.

Comme il est impossible qu'un comité en charge d'une compétition puisse s'assurer qu'un joueur a inscrit ses scores correctement, que tous ses scores ont été inscrits pour fins de handicap, etc., les Règles du golf présument que le joueur a respecté les dispositions du système. La solution à ce cas est que le comité du handicap prenne les mesures appropriées envers le joueur B conformément à la Section 8-4c du Manuel du handicap, pour avoir fait défaut d'ajuster ses scores enregistrés pour fins de handicap selon les exigences du Contrôle équitable des coups.



## Section 4 CORRECTION DES SCORES

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

Le golf est un sport où il va de soi qu'un joueur s'appliquera à réussir le meilleur score possible. Selon le *Système de handicap*, un joueur est tenu d'enregistrer un score pour un trou non terminé, un trou non joué, un trou joué en ne respectant pas les règles du golf et enfin, de corriger un score dépassant le maximum alloué selon le *Contrôle équitable des coups*.

### 4-1. Trous inachevés et coups concédés

Un joueur qui commence mais ne termine pas un trou, ou qui obtient la concession d'un coup, doit enregistrer son *score probable* pour les fins de handicap. Le *score probable* ne doit pas dépasser la limite permise au joueur selon le *Contrôle équitable des coups*, tel que défini à la Section 4-3. Ce score devra être précédé d'un « X ». (Voir Décision 4-1/1.)

Il n'y a pas de limite pour le nombre de trous non terminés qu'un joueur pourra avoir dans une partie, en autant que ceci n'est pas fait dans le but de trafiquer son *facteur de handicap*.

Exemple 1 : A et B sont partenaires dans une compétition à quatre balles en partie par coups. À un trou où aucun des joueurs ne reçoit de coups de handicap, la balle de A repose sur le vert en 2 coups, à 18 pieds du drapeau. La balle de B repose sur le vert en deux coups à 25 pieds du drapeau; B réussit son coup roulé pour un score de 3. A ramasse sa balle car il ne peut pas améliorer le score de B. A doit donc enregistrer X4 sur la carte de scores, ce qui représente son *score probable*.

Exemple 2 : A et B jouent une partie par trous. Sur un trou où aucun joueur n'a de coups de handicap, A a terminé en 4 coups; B doit réussir un coup roulé de 30 pieds pour réussir un score de 5. B a perdu le trou et ramasse sa balle; il doit ainsi enregistrer un score de X6 sur la carte de scores, ce qui représente son *score probable*.

Exemple 3 : A et B jouent une partie par trous. Sur un trou où aucun joueur ne reçoit un coup de handicap, la balle de A, après 4 coups, repose à un pied du drapeau et la balle de B, après 3 coups, repose à dix pieds du trou; B manque son coup roulé; les deux joueurs s'entendent pour concéder leurs coups suivants, égalant ainsi le trou. A et B enregistrent donc X5, leur *score probable* sur le trou.

## 4-2. Trous non joués ou non joués conformément aux règles du golf

Si un joueur ne joue pas un trou ou s'il ne le joue pas conformément aux règles du golf (excepté pour la *position améliorée*), son score sur ce trou, pour les besoins de l'établissement du handicap, sera la *normale* plus tout coup de handicap auquel il a droit pour ce trou. Ce score enregistré doit être précédé d'un « X ».

Exemple : Un joueur qui détient un *handicap de parcours* de 10 reçoit un coup de handicap sur chacun des 10 premiers trous désignés. Si ce joueur ne joue pas le 6e trou désigné à cause de travaux sur le vert, il devra enregistrer le score de la *normale* de ce trou plus 1 coup pour les besoins du handicap, soit X5. (Voir Section 5-2b.)

**Note :** Un score ne doit pas être enregistré si la plupart des trous ne sont pas joués selon les règles du golf.

## 4-3. Contrôle équitable des coups

Tous les scores pour fins de handicap, incluant les *scores de tournoi*, sont sujets à l'application du *Contrôle équitable des coups* (CEC). Cette procédure obligatoire a pour effet de réduire les scores trop élevés sur certains trous, afin que les handicaps reflètent plus fidèlement le potentiel des joueurs.

**Un facteur de handicap déterminé par des scores qui n'ont pas été corrigés selon le CEC n'est pas reconnu comme facteur de handicap.**

Le *CEC* est employé lorsque le score du joueur, ou son *score probable*, excède la limite maximale permise dans le tableau qui suit, selon le *handicap de parcours* du joueur pour les jalons utilisés. (Pour le tableau de *Contrôle équitable des coups* sur neuf trous, voir la Section 10-5c).

## CONTRÔLE ÉQUITABLE DES COUPS

Handicap de parcours	Score maximum par trou
9 ou moins	2 au-dessus de la normale
10 à 19	7
20 à 29	8
30 à 39	9
40 et plus	10

Exemple : Un joueur ayant un *handicap de parcours* de 6 a droit à un nombre maximum de la *normale* plus deux coups (double bogey) pour un trou. Un joueur ayant un *handicap de parcours* de 13 a droit à un nombre maximum de 7 coups pour un trou, peu importe la *normale*. Un joueur ayant un *handicap de parcours* de 42 a droit à un nombre maximum de 10 coups pour un trou.

Un joueur qui n'a pas de *facteur de handicap* devra utiliser le *facteur de handicap* maximum (36,4 pour les hommes et 40,4 pour les femmes) converti en *handicap de parcours* pour déterminer son nombre maximum de coups.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de trous sur lesquels une réduction du score selon le *Contrôle équitable des coups* doit se faire.

Exemple : Un joueur ayant un *handicap de parcours* de 23 a un score de 106, qui comprend des scores de 9, 10 et 11 sur trois trous. Selon le CEC, le joueur doit inscrire le nombre maximum de 8 coups pour chacun de ces trous. Le joueur inscrit un *score brut corrigé* de 100 pour fins de handicap  $((9-8) + (10-8) + (11-8) = 6)$ .

Lorsqu'il consulte le tableau de *Contrôle équitable des coups*, le joueur doit utiliser le *handicap de parcours* dérivé de son *facteur de handicap* réel, sans tenir compte de tout coup ajouté ou soustrait à cause d'une condition de la compétition, d'une *allocation de handicap*, de joueurs évoluant de jalons différents ou d'hommes et femmes partant des mêmes jalons. (Voir Sections 3-5, 9-3c et 9-4.)

Exemple 1 : Un joueur avec un *facteur de handicap* de 35,4 et un *handicap de parcours* de 39 prend part à une compétition où, selon les conditions de la compétition, le *facteur de handicap* maximum est de 25,4, ce qui lui donne un *handicap de parcours* de 28. Pour l'application du CEC, le joueur doit utiliser le *handicap de parcours* de 39.

Exemple 2 : Un joueur avec un *handicap de parcours* de 30 prend part à une compétition en partie par coups à quatre balles qui ne lui permet que 90% du handicap, soit 27 coups. Pour l'application du CEC, le joueur doit utiliser le *handicap de parcours* de 30.

Exemple 3 : Un joueur avec un *facteur de handicap* de 25,4 et un *handicap de parcours* de 28 prend part à une compétition où les golfeurs jouent à partir de jalons différents. La différence entre les jalons avec l'évaluation la plus élevée (*évaluation de parcours* de 73,0) et les jalons avec l'évaluation la plus basse (*évaluation de parcours* de 71,2) est de 2 coups  $(73,0 - 71,2 = 1,8$  arrondi à 2). Si le joueur joue des jalons ayant l'*évaluation de parcours* de 73,0, il recevra deux coups additionnels, ce qui lui donnera un *handicap de parcours* de 30. (Voir Décision 3-5/1 pour la seule exception.) Toutefois, pour l'application du CEC, il utilisera un *handicap de parcours* de 28.

Exemple 4 : Un joueur détenant un *facteur de handicap* de 25,4 et un *handicap de parcours* de 28 joue dans une compétition où il réussit un score de 92 sans appliquer le CEC. Le joueur remet le score de 92 pour la compétition, mais il doit inclure les ajustements prévus selon le CEC avant d'enregistrer son score pour fins de handicap.

Les procédures de cette section ne doivent en aucune circonstance servir à un joueur pour trafiquer son *facteur de handicap*. Dans le cas où un joueur agirait de cette façon, son *facteur de handicap* devra être corrigé ou tout simplement révoqué par le *comité du handicap* conformément à la Section 8-4.

## Section 4 CORRECTION DES SCORES

---

### 4-1/1. Explication du terme « score probable » pour les trous non complétés

**Q :** À la Section 4, Correction des scores, il est stipulé que lorsqu'un joueur débute mais ne complète pas un trou, il doit inscrire, pour fins de handicap, son « score probable » pour ce trou. Ce score ne devrait pas excéder son score maximum permis selon le Contrôle équitable des coups. Expliquez le sens de « score probable ».

**R :** Le « score probable » est une décision que chaque joueur doit prendre, lui-même, en se basant sur son degré d'habileté. C'est le nombre de coups déjà joués plus, selon son meilleur jugement, le nombre de coups dont il aurait besoin, plus de la moitié des fois, pour terminer le trou de cet endroit. Le joueur doit évaluer chaque situation en fonction du nombre raisonnable de coups qu'il pourrait s'attendre à frapper. Ensuite, le joueur doit comparer ce score probable au nombre maximum de coups permis selon le Contrôle équitable des coups et inscrire le moindre des deux. Par exemple, si le score probable est 8, mais que le maximum permis selon le CEC est 7, le joueur inscrira pour fins de handicap X-7.

### 4-2/1. Explication du terme trous non joués selon les « règles du golf » conformément au Système de handicap de Golf Canada

**Q :** Est-ce qu'il y a des circonstances où il serait permis à un joueur d'inscrire son score le plus probable pour un trou plutôt que la normale plus le ou les coups de handicap qu'il serait en droit de recevoir sur ce trou, même si tel trou n'a pas été joué selon les règles du golf?

**R :** Oui. Le Système de handicap de Golf Canada est assez flexible pour qu'un score demeure admissible pour le calcul du handicap dans certaines situations limitées où un ou des trous n'ont pas été joués selon les règles du golf, mais que le trou a été joué de telle façon que le score réalisé est assez précis pour être admissible. Cette politique permet de mieux évaluer le potentiel d'un joueur en retenant plus de scores pour fins de handicap.

*Exemple 1 :* Si un joueur utilise un appareil de mesure de la distance ou joue une ronde selon la position améliorée lorsqu'une règle locale n'est pas en vigueur, le score est admissible pour fins de handicap. (Voir Décision 5-1e/2 et Section 7.)

*Exemple 2 :* Un joueur qui commence mais ne complète pas le jeu d'un trou en partie par coups (c.-à-d. qu'il ramasse sa balle avant qu'elle soit entrée dans le trou) inscrit « le score le plus probable » pour ce trou (voir Section 4-1) même s'il est en infraction à la règle 3-2 pour avoir omis d'entrer sa balle dans le trou.

*Exemple 3* : Dans les situations qui sont généralement hors du contrôle du joueur, telles qu'un terrain marqué de façon incorrecte ou un revêtement intérieur de trou mal installé, le score du joueur pour le trou est admissible pour fins de handicap. **(RÉVISÉE)**

#### **4-2/2. Procédure d'application de la section 4-2 pour un joueur détenant un handicap plus**

**Q** : Dans l'application des coups pour déterminer un score net, le joueur détenant un handicap de parcours plus (+) doit ajouter des coups suivant le tableau de répartition des coups en commençant par le trou classé 18<sup>e</sup>. Quel est le score qu'un joueur avec un handicap de parcours plus (+) doit inscrire pour un trou non joué ou non joué selon les règles du golf (voir Sections 4-1 et 4-2 et Section 7)?

**R** : Pour fins de handicap, le joueur doit inscrire la normale moins un pour tout coup de handicap que le joueur doit concéder sur le trou. Par exemple, si un joueur avec un handicap de parcours de +3 ne joue pas un trou à normale 5 classé 17<sup>e</sup> selon la répartition des coups de handicap, ce joueur doit inscrire un score de la normale moins un, soit X-4 pour ce trou. Si le trou était classé 10<sup>e</sup>, le joueur inscrirait la normale. **(NOUVELLE)**

## **RESPONSABILITÉS DU JOUEUR ET DU COMITÉ DU HANDICAP**

### **Section 5 LES SCORES**

#### **Définitions**

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### **5-1. Scores admissibles**

Un handicap équitable est basé sur toute l'information précise concernant les capacités réelles du joueur, tel que reflété par le registre complet de ses scores. Chaque golfeur a l'obligation d'inscrire personnellement tous ses scores admissibles, tel que défini dans cette section. Pour les fins du handicap, tous les ajustements prévus dans la Section 4, incluant le *Contrôle équitable des coups*, doivent s'appliquer à tous les scores, y compris les *scores de tournoi*.

#### **■ a. Scores à inscrire**

Pour inscrire un score de 9 trous, un joueur devra jouer de 7 à 12 trous selon les règles du golf. Pour inscrire un score de 18 trous, un joueur devra jouer au moins 13 trous selon les règles du golf. (Voir Décisions 5-1a/3 à 5-1a/5.)

### ■ b. Scores réussis sur tout parcours

Les *scores bruts corrigés* réussis sur tous les parcours ayant une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* officielles, durant la *saison active*, à son club ou à l'étranger, doivent être enregistrés par le joueur avec les *évaluations de parcours* et les *évaluations Slope* appropriées, et la date et le nom du parcours joué. (Voir Décision 5-1b/1.)

### ■ c. Scores pour toute forme de jeu

Les scores enregistrés en parties par coups et en parties par trous doivent être inscrits pour fins de handicap, y compris les scores réussis dans les parties par trous, parties à plusieurs balles ou compétitions par équipe où le joueur n'a pas joué un ou plusieurs trous ou lorsque le joueur a dû ramasser sa balle parce qu'il était éliminé d'un trou. (Voir Décision 5-1c/1 et Section 4.)

### ■ d. Disqualification

Un joueur qui est disqualifié d'une compétition, mais qui a un score admissible, doit inscrire un *score brut* ajusté pour fins de handicap conformément à la section 4-2.

*Exemple 1* : Le joueur omet d'entrer sa balle dans le trou selon la règle 3-2

*Exemple 2* : Le joueur omet de signer sa carte de scores selon la règle 6-6b.

*Exemple 3* : En partie par coups, le joueur refuse de se conformer à une règle affectant les droits d'un autre joueur selon la règle 3-4.

Cependant, si on détermine que l'infraction procure un avantage au joueur (p. ex. règles 1-2, 1-3, infractions subséquentes à la règle 14-3, etc.), le score n'est pas admissible pour fins de handicap. (Voir section 5-1e (vii).)

### ■ e. Scores inacceptables

Les scores réussis dans les circonstances suivantes sont inadmissibles pour fins de handicap et ne doivent pas être inscrits au registre du joueur.

- (i) Lorsque moins de sept trous ont été joués. (Voir la Section 5-1a.)
- (ii) Lorsque ce score est réussi sur un parcours dans une région où l'*association de golf autorisée* ayant juridiction dans cette région a statué que la saison était une *saison inactive*.
- (iii) Lorsqu'un parcours de 18 trous compte moins de 3000 verges (ou moins de 1500 verges pour un parcours de neuf trous). (Voir Décision 5-1e/1 et Appendice A.)
- (iv) Lorsqu'une condition de la compétition stipule que moins de 14 bâtons sont permis ou que la sorte de bâtons est désignée; par exemple, lorsqu'il est stipulé que seulement les fers sont permis.
- (v) Lorsque les scores sont réussis sur un parcours ne détenant pas d'*évaluation de parcours* ou d'*évaluation Slope*.

- (vi) Lorsqu'un joueur utilise des bâtons non conformes, des balles non conformes ou des tees non conformes; ou lorsqu'un joueur commet une deuxième infraction à la règle 14-3. (NOUVEAU)
- (vii) Lorsqu'un joueur joue seul. (NOUVEAU)
- (viii) Lorsqu'un joueur ignore une ou plusieurs règles du golf et fait défaut d'inscrire un *score brut* ajusté pour un trou selon les sections 4-1 et 4-2, ou omet d'ajouter la pénalité appropriée pour infraction à une règle. Par exemple, si un joueur ancre son bâton pour effectuer un coup durant une ronde et n'applique pas la pénalité encourue pour son geste (voir Règle 14-1b), le score n'a pas été réussi selon les règles du golf et, par conséquent, n'est pas admissible pour fins de handicap. (NOUVEAU)

## 5-2. Inscription des scores

### ■ a. Règle générale

Il est préférable que l'inscription des scores soit faite en personne immédiatement après la ronde au club où la ronde a été jouée afin de permettre la *révision par les pairs*. Cette méthode d'inscription des scores est à privilégier. La place destinée au *registre des scores* dans un *club de golf* devrait être un endroit pratique et accessible, facilitant l'enregistrement des parties jouées sur tout parcours. La méthode utilisée pour l'inscription des scores sera établie par le *club de golf* ou l'*association de golf provinciale autorisée* et dépendra de la procédure adoptée par le *comité du handicap*. Les scores inscrits de la journée devront être immédiatement disponibles aux membres afin qu'il y ait possibilité de *révision par les pairs*.

Pour fins de handicap, les renseignements suivants doivent être fournis en personne immédiatement après la ronde au club où la partie a été jouée ou, si cela est impossible, dès que ce sera pratique de le faire :

- (i) Nom du joueur ou numéro d'identification;
- (ii) Date;
- (iii) Nom du parcours;
- (iv) *Évaluation de parcours* et *évaluation Slope* du parcours joué;
- (v) *Score brut corrigé*;
- (vi) *Type de score* pour les *scores de tournoi* ou pour les scores inscrits par Internet. (Voir *type de score*.)

Le *comité du handicap* peut adopter une politique acceptant les scores retournés par courrier électronique ou par Internet. Les scores ne peuvent être retournés verbalement par téléphone.

Les scores retournés au club par courrier électronique ou Internet sont sujets à la *révision par les pairs* au même titre que les scores inscrits personnellement au club

par le joueur. Si un *club de golf* adopte une politique permettant l'inscription de scores par courrier électronique ou Internet, le *comité du handicap* devra désigner un responsable autorisé à recevoir ces scores au club. Si un *club de golf* adopte une politique permettant l'inscription des scores par Internet, il doit aussi fournir la possibilité de réviser tous les scores de tous les membres de ce club par Internet.

Seulement le score total est requis, sans être enregistré trou par trou. Le *comité du handicap* peut exiger périodiquement la présentation ou l'attestation des cartes de scores pour l'aider dans ses responsabilités, mais cette exigence ne doit d'aucune façon affecter l'admissibilité d'un score. Un score est admissible pour fins de handicap qu'il soit accompagné d'une carte de scores ou non. (Voir Décisions 5-2a/3 et 5-2a/4.)

### ■ b. Inscription d'un score pour une ronde inachevée

Si un joueur a joué 13 trous ou plus, il inscrira un score pour 18 trous. Si le joueur a joué de sept à 12 trous, il inscrira un score pour neuf trous. Dans les deux cas, le joueur inscrira, pour les trous non joués, la *normale* plus les coups auxquels il a droit pour les trous non joués. (Voir Sections 4-2 et 5-1a.)

Exemple : Un joueur détenant un *handicap de parcours* de 30 abandonne le jeu après 16 trous à cause de la noirceur. Le 17<sup>e</sup> trou est une *normale* 3 et est classé 18<sup>e</sup> pour le handicap. Le joueur inscrira 3 (la *normale*) plus 1 coup de handicap auquel il a droit pour un total de X4 pour le 17<sup>e</sup> trou. Le 18<sup>e</sup> trou est une *normale* 4 classé 12<sup>e</sup> pour le handicap. Le joueur inscrira 4 (la *normale*) plus 2 coups de handicap auxquels il a droit pour un total de X6 au 18<sup>e</sup> trou.

### ■ c. Inscription des scores pour une partie de neuf trous

Pour être acceptables à des fins de handicap, les scores de neuf trous doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Le parcours joué doit avoir une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* pour neuf trous
- (ii) Sept trous au moins doivent avoir été joués. (Voir la Section 5-1a.)

Il n'y a pas de restrictions quant au nombre de scores de neuf trous qui peuvent être inscrits au *registre des scores* d'un joueur. Même si un joueur joue une majorité de rondes de neuf trous, il peut encore conserver un *facteur de handicap* (voir Section 10-2) plutôt qu'un *facteur de handicap* (N). Voir la Section 10-5 pour le calcul d'un *facteur de handicap* (N). (Voir Décision 5-2c/1.)



#### ■ d. Traitement des scores de neuf trous

Une fois inscrit, le score de neuf trous sera traité comme suit :

- (i) Les scores de neuf trous ne doivent pas être désignés comme des scores T.
- (ii) Quand deux scores de neuf trous sont combinés, l'*évaluation de parcours* sera le total des *évaluations de parcours* pour chaque neuf trous, et l'*évaluation Slope* sera la moyenne des évaluations Slope des deux neuf trous (toute décimale de 0,5 sera arrondie à la hausse).
- (iii) Deux scores de neuf trous combinés pour former un score de 18 trous doivent être désignés par la lettre C (p. ex. 85C). Si l'un ou l'autre des deux scores de neuf trous a été inscrit par Internet (voir Section 5-2a(vi)), le score doit être désigné par CI.
- (iv) Les scores de neuf trous sont combinés par ordre d'inscription au registre du joueur de n'importe quel club ou combinaison de neuf trous, quel que soit le *type de score*. Par exemple, un score réalisé sur le premier neuf trous à partir des jalons du centre pourrait être combiné à un score réalisé sur le premier neuf trous à partir des jalons arrière de n'importe quel parcours.

Un score de 18 trous créé par la combinaison de deux scores de neuf trous affichera la date et le nom de parcours (selon le cas) du dernier score de neuf trous (par exemple, 29 avril et 4 mai = 4 mai).

Un score de neuf trous sera retenu au *registre des scores* du joueur jusqu'à ce qu'il soit plus ancien que le 20e plus ancien score de 18 trous dans ce registre. Les scores de neuf trous sont combinés par ordre d'inscription au registre du joueur, et non nécessairement par date.

#### ■ e. Inscription d'un score de tournoi

Un *score de tournoi* est un score réussi lors d'une compétition organisée et dirigée par un comité en charge de la compétition. La compétition doit identifier un ou des gagnants à la suite de une ou des *rondes conventionnelles*, et elle doit être jouée conformément aux principes des règles du golf. La compétition peut être en partie par trous ou en partie par coups.

Le comité (de préférence le *comité du handicap* en consultation avec le comité en charge de la compétition) doit déterminer à l'avance si ces conditions sont respectées et annoncer, avant le début de la compétition, si les scores doivent être identifiés par la lettre « T » lorsqu'ils sont enregistrés. Les événements ordinaires tels que les parties régulières ne sont normalement pas identifiés scores T parce qu'ils ne sont pas importants selon les traditions, calendriers et activités des membres du club. (Voir Section 2 et Décisions 10-3/1 à 10-3/6).

## ■ f. Inscription du score d'un joueur par le comité

Si un joueur omet d'inscrire un score, le *comité du handicap* peut l'inscrire sans l'autorisation du joueur. (Voir Section 8-4b.) À la suite d'une compétition, le comité en charge de la compétition peut inscrire les scores de tous les participants. Le comité doit informer les joueurs que les scores seront inscrits, afin d'éviter que les scores soient inscrits à la fois par les joueurs et par le comité.

## Section 5 LES SCORES

---

### 5-1a/1. Utilisation de scores de 9 trous joués au hasard, à deux reprises, sur un parcours de 18 trous

**Q :** Lorsque le temps est incertain, plusieurs membres d'un club jouent, à deux reprises, les trous 1, 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, c'est-à-dire tous les trous qui sont situés relativement près du chalet. Est-ce que les scores réalisés de cette façon peuvent être acceptés pour fins de handicap?

**R :** Oui. Puisque c'est une pratique courante, le club devrait obtenir, de son association de golf provinciale autorisée, une évaluation de parcours et une évaluation Slope pour le parcours joué de cette façon, afin de déterminer les différentielles de handicap appropriées.

### [5/1a/2. Réservée]

### 5-1a/3. Inscription, pour fins de handicap, de scores réalisés en jouant à partir de jalons ou sur des verts qui sont temporaires

**Q :** Pour les fins du handicap, est-ce qu'un club peut accepter les scores réalisés en utilisant des verts ou des jalons temporaires?

**R :** Oui. Les scores peuvent être inscrits si les règles du golf peuvent être observées durant la période de réaménagement du parcours. Le club doit contacter son association de golf autorisée pour obtenir son avis concernant la situation. Dans le cas d'un vert temporaire (et non d'un autre vert permanent), l'association de golf autorisée pourrait recommander au club d'aviser les joueurs d'afficher la normale plus les coups de handicap auquel le joueur a droit sur ce trou. (Voir Section 4-2.)

### 5-1a/4. Admissibilité des scores réalisés en prenant une leçon de golf

**Q :** Un joueur peut-il inscrire un score réalisé lors d'une leçon de golf?

**R :** Non. Les scores réalisés en recevant une leçon de golf ne sont pas conformes aux règles du golf (voir la règle 8-1 des Règles du golf) et ne peuvent pas être utilisés pour la compilation des facteurs de handicap.

### 5-1a/5. Validité des scores réalisés en jouant une ronde complète avec deux balles

**Q :** Un joueur joue souvent seul en utilisant deux balles durant une ronde complète. Est-ce que le joueur devrait inscrire le score réalisé avec chacune des balles, pour fins de handicap?

**R :** Non. Le joueur ne peut inscrire aucun score puisque ces scores n'ont pas été réalisés conformément aux règles du golf. (Voir la règle 7-2 des Règles du golf.)

### 5-1b/1. Un club n'accepte pas les scores réalisés à l'extérieur

**Q :** Est-ce qu'un club peut refuser, pour fins de handicap, les scores réalisés à l'extérieur?

**R :** Non. Un principe fondamental du Système de handicap stipule que chaque joueur doit inscrire le résultat de chaque ronde admissible en vue de la révision par les pairs.

### 5-1c/1. Validité des scores réalisés lors de la combinaison d'une partie par trous et d'une partie par coups

**Q :** Deux joueurs jouent une compétition en partie par trous pour le championnat du club et, simultanément, une compétition en partie par coups. La règle 33-1 des Règles du golf défend cette pratique. Est-ce que chaque joueur devrait inscrire son score pour fins de handicap?

**R :** Le score de la partie par coups est un score valide pour fins de handicap.

### 5-1e/1. Inscription de scores réalisés sur des parcours à normale 3

**Q :** Pourquoi les facteurs de handicap ne peuvent-ils être compilés à partir de scores réalisés sur des parcours à normale 3 mesurant moins de 3 000 verges?

**R :** De tels parcours ne requièrent pas l'utilisation de tous les bâtons. Il ne serait pas juste de mesurer le degré d'habileté d'un joueur, pour fins de handicap, sur des terrains aussi courts, de la même façon que nous évaluons le degré d'habileté d'un joueur sur un parcours de distance régulière. Un score réalisé sur un tel parcours équivaut à un score réalisé durant une compétition qui limite les bâtons qui peuvent être utilisés. De tels scores ne sont pas admissibles.

Toutefois, des scores réalisés sur des parcours à normale 3 peuvent être utilisés afin de déterminer des facteurs de handicap uniquement pour de tels parcours. Appliquer la politique énoncée à l'Appendice A.

### 5-1e/2. Scores réalisés en utilisant un appareil de mesure de la distance ou un appareil multifonctions

**Q :** Les scores réalisés lorsqu'on utilise des données fournies par un appareil de mesure de la distance ou un appareil multifonctions sont-ils admissibles pour

fins de handicap?

**R :** Oui, dans certaines situations. Si l'appareil ne mesure que la distance, le score est admissible pour fins de handicap, même si le comité n'a pas établi de règle locale permettant l'usage d'un tel dispositif.

Si un joueur utilise un appareil multifonctions pour obtenir, à l'aide d'une application ou d'un navigateur Internet, des prévisions météorologiques fournies par des stations météo, ce joueur ne pose pas un acte spécifique destiné à mesurer ou à évaluer des conditions variables pouvant affecter son jeu tel que prohibé par la règle 14-3 des Règles du golf et le score est admissible pour fins de handicap.

Cependant, si un joueur utilise un tel appareil ou des données d'une application ou d'un navigateur Internet qui permettent d'évaluer ou de mesurer d'autres conditions susceptibles d'affecter son jeu (comme la vitesse du vent ou la pente du terrain) à l'encontre de la règle 14-3 des Règles du golf, le score est inacceptable pour fins de handicap. (RÉVISÉE)

### **5-1e/3. Scores réalisés en utilisant un appareil artificiel, un équipement inusité ou par un usage anormal d'un équipement**

**Q :** Est-ce que les scores réalisés en utilisant un appareil artificiel, un équipement inusité ou en faisant un usage anormal d'un équipement sont admissibles pour fins de handicap?

**R :** Oui, dans certaines situations. Si le joueur commet une infraction à la règle 14-3, il encourt une pénalité de deux coups en partie par coups et de perte du trou en partie par trous. Toute infraction subséquente à la règle 14-3 entraîne la disqualification et rend le score inacceptable pour fins de handicap selon la section 5-1e. (RÉVISÉE)

### **5-2a/1. Obligation d'inscrire les scores à l'intérieur d'une limite de temps**

**Q :** Certains membres d'un club ont l'habitude d'inscrire leurs scores jusqu'à deux mois après la date où ils ont été réalisés. Est-ce que le comité du handicap pourrait exiger que les scores soient inscrits dans un délai réglementaire suivant la date où ils ont été réalisés?

**R :** Oui. Normalement, les scores devraient être inscrits immédiatement après la ronde ou dès que c'est pratique de le faire. Le comité du handicap peut prévoir une limite de temps raisonnable pour que les scores soient inscrits, en tenant compte des circonstances atténuantes.

### **5-2a/3. Exigence de remettre les cartes de scores pour fins de handicap**

**Q :** Le comité du handicap peut-il exiger d'un joueur qu'il remette sa carte de scores, pour qu'un score soit inscrit?

**R :** Non. Cependant, le comité peut demander les cartes de scores de façon périodique pour vérifier si les ajustements aux scores bruts sont faits correctement. Quel que soit le cas, le club ne doit pas adopter une mesure punitive touchant le registre des scores ou le facteur de handicap si une carte de scores n'accompagne pas un score.

#### **5-2a/4. Exigence, pour un joueur dont le facteur de handicap a été retiré ou modifié, de remettre sa carte de scores**

**Q :** Si le facteur de handicap d'un joueur a été retiré ou modifié par le comité du handicap, et qu'on lui permet ensuite d'obtenir un nouveau facteur de handicap, le comité du handicap peut-il exiger de ce joueur qu'il remette ses cartes de scores?

**R :** Oui. Le comité du handicap peut prévoir une période de probation durant laquelle le joueur dont le facteur de handicap a été retiré ou modifié sera tenu de remettre ses cartes de scores.

#### **5-2a/5. Détermination des scores dans une partie à quatre balles (meilleure balle) lorsque le score pour certains trous n'est pas inscrit**

**Q :** Lors d'un tournoi de club à quatre balles (meilleure balle), un joueur n'inscrit pas deux de ses scores sur la carte de scores parce que les scores de son partenaire ont été retenus sur ces deux trous, tel que permis selon la règle 31-4 des Règles du golf. Pour fins de handicap seulement, quels scores devraient être inscrits par le comité pour ces deux trous?

**R :** Si le joueur peut être rejoint et qu'il peut se rappeler de son jeu sur chacun des trous, il inscrira les scores réussis sans dépasser la limite permise par le Contrôle équitable des coups. S'il n'a pas complété le jeu sur ces trous, le comité enregistrera les scores probables à ces trous. (Voir Section 4-1.) À défaut de pouvoir obtenir l'information, le Comité inscrira le score de la normale du trou plus les coups de handicap que le joueur aurait reçus en se basant sur le handicap de parcours du joueur. (Voir Décision 4-1/1.)

**Note :** Il y a une limite quant au nombre de trous qu'un joueur peut laisser sans score pour fins de handicap. Un joueur doit compléter 13 trous pour un score de 18 trous et 7 trous pour un score de 9 trous; il ne peut donc laisser plus de 5 trous sans score pour un score de 18 trous et 2 trous sans score pour un score de 9 trous.

#### **5-2a/6. Inscription des scores par Internet**

**Q :** Quels sont certains des aspects importants de l'inscription d'un score par Internet?

**R :** En raison de la facilité d'utilisation d'Internet, Golf Canada croit que les clubs de golf et les comités du handicap sont en mesure de mettre sur pied une composante utile permettant d'inscrire des scores par Internet. Un club qui

adopte l'inscription des scores par Internet doit aussi s'assurer que les registres de scores de tous les membres sont accessibles aussi dans Internet. Ceci peut améliorer la révision par les pairs en donnant aux membres un meilleur accès aux scores des autres membres en tout temps. Ces fonctions vont continuer de consolider les bases du club de golf et du Système de handicap.

**5-2a/7. Score à inscrire si un match se termine en moins de 18 trous et que le joueur termine la ronde**

**Q :** En partie par trous, un joueur gagne son match au seizième trou. Il joue les deux derniers trous. Quel score devrait-il inscrire pour ces deux trous?

**R :** Il devrait inscrire les scores réussis sur ces deux trous. Procéder de toute autre façon serait en contradiction avec le principe de base qui prétend qu'un golfeur doit s'efforcer de réussir le meilleur score possible sur chaque trou à chaque partie. Si le comité croit que les scores réussis après la fin du match sont intentionnellement plus hauts, il pourra sévir selon la procédure de la Section 8. (Voir Section 8-4b (v).)

**5-2a/8. Inscription de scores individuels au moyen d'un ordinateur à main et/ou d'un dispositif sans fil**

**Q :** Un joueur a-t-il le droit d'inscrire des scores individuels au moyen d'un ordinateur à main et/ou d'autres types de dispositif sans fil?

**R :** Oui. Un membre d'un club de golf peut inscrire des scores de cette manière puisque cette méthode est semblable par sa nature même à l'inscription d'un score par Internet. Par conséquent, il n'y a pas interdiction d'utiliser ce type de dispositif. **(RÉVISÉE)**

**5-2a/9. Calculs sur un site web**

**Q :** Un joueur peut-il obtenir un facteur de handicap par le biais d'un site web?

**R :** Non. Cependant, un joueur peut obtenir un facteur de handicap d'un club reconnu par Golf Canada qui respecte toutes les provisions du Système de handicap et qui communique principalement avec ses membres par le biais d'un site web. (Voir Décision 2/7.)

**5-2c/1. Méthode pour combiner des scores de neuf trous**

**Q :** Quelle méthode doit-on utiliser pour combiner des scores de parties de neuf trous lorsqu'on joue plusieurs neuf trous, comme c'est le cas selon la formule de tournoi à la ronde de 27 trous?

**R :** Golf Canada recommande d'utiliser la méthode suivante pour combiner les scores de neuf trous dans une formule de tournoi à la ronde ou autre événement où les joueurs doivent jouer 27 trous ou plusieurs neuf trous. Les deux premiers neuf trous joués, quelle que soit la journée, sont combinés pour former un score de 18

trous. Le troisième neuf est inscrit comme un score de neuf trous et fait partie du registre des scores lorsqu'il est combiné à un autre score de neuf trous.

Une exception s'applique si, par exemple, un joueur joue 27 trous dans une journée et que le premier neuf est une ronde d'exercice. Dans un tel cas, la ronde d'exercice de neuf trous est inscrite comme un score de neuf trous, et les deux parties de neuf trous subséquentes sont combinées pour former un score de 18 trous.

Les deux premiers neuf trous, de même que les rondes subséquentes de deux neuf trous dont cette réponse tient compte, peuvent être inscrits et désignés comme score de tournoi de 18 trous.

## Section 6 REGISTRE DES SCORES

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 6-1. Registres permanents

Les scores d'une nouvelle saison de jeu (ou d'une année) doivent être ajoutés à ceux d'une saison précédente (ou d'une année) pour les fins du *registre des scores*. Les *registres des scores* doivent être maintenus de façon continue d'année en année. (Voir Décision 6-1/1.)

#### 6-2. Saison inactive

L'*association de golf provinciale autorisée* mandatée dans une région a la responsabilité d'établir la durée de la *saison inactive*. Un *club de golf* qui est situé dans une région sous la juridiction d'une *association de golf provinciale autorisée* se doit d'observer la *saison inactive* telle qu'établie par l'*association de golf*, même si ce club n'est pas membre de l'association. (Voir Décision 6-2/1.)

Les scores réussis sur tous les parcours qui sont en *saison inactive* ne peuvent pas être inscrits pour fins de handicap. Un score réussi par un joueur sur tout parcours d'une région où la saison est active doit être inscrit pour fins de handicap, même si le club qui lui émet son *facteur de handicap* est dans une région où la saison est inactive. Le *comité du handicap* du club doit permettre à un joueur d'enregistrer ces scores réussis à l'extérieur, au début de la *saison active*. Si possible, le club peut recalculer et mettre à jour le *facteur de handicap* du joueur à ce moment.

Exemple : Si un membre d'un *club de golf* situé au Québec joue en Floride au mois de janvier, ses scores réussis en Floride sont admissibles et devront être inscrits au registre de son club au Québec. Si ce même joueur est également membre d'un

club en Floride, ses scores devront aussi être inscrits à son club de la Floride.

### 6-3. Listes de handicaps et registres de scores

L'accessibilité des registres de scores est une composante importante de la *révision par les pairs*. Par conséquent, le club doit fournir l'accès aux registres des 20 derniers scores de tous les membres (ou des scores déjà inscrits si moins de 20), plus tous les *scores de tournoi admissibles*. Ces données doivent être facilement accessibles pour que les membres et autres personnes intéressées puissent les consulter. (Voir Décisions 6-3/1 et 6-3/2.)

Les rapports de handicap servent de registre de fonctionnement adéquat pour chaque joueur. Le registre de fonctionnement doit, au minimum, comprendre les 20 derniers scores (moins si le *registre des scores* compte moins de 20 scores), la date, l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope*, ainsi que le nom du parcours joué pour chaque score. Si un ordinateur contenant des renseignements relatifs au handicap est aisément accessible aux membres, les registres de scores peuvent être affichés de cette manière. Cependant, pour fins de *révision par les pairs*, on suggère au club d'imprimer la liste des *facteurs de handicap*, le registre courant des scores, de même qu'un rapport sur les scores inscrits par Internet (si cette pratique est permise).

### 6-4. Cartes de membre

Une carte de membre devrait être remise à chaque golfeur pour attester de son adhésion à son association de golf provinciale et Golf Canada, lui permettant ainsi de maintenir un *facteur de handicap* officiel.

### 6-5. Joueur membre à plus d'un club de golf

Un joueur qui est membre à plus d'un *club de golf* doit se plier à l'une des exigences suivantes :

- (i) S'inscrire comme membre à plusieurs clubs auprès de l'*association de golf provinciale autorisée* et de son service de compilation du handicap, si tel service est offert, pour que tous les scores à tous les clubs soient inscrits à son *registre des scores*; ou
- (ii) Inscrire personnellement ses scores aux registres de chacun de ses clubs ou, si le club le permet, faire parvenir ses scores par courrier électronique ou Internet (voir Section 5-2) en indiquant l'*évaluation de parcours*, l'*évaluation Slope*, le nom du club ainsi que la date de chaque ronde jouée.

Si un joueur a un registre de scores dans plus d'un club et que ces clubs ne sont pas reliés par un service informatisé de handicap, tous les scores admissibles devront être enregistrés dans tous les clubs. (Voir Décision 6-5/1.) Ceci produira le



même *facteur de handicap* à tous les clubs. La négligence d'inscrire tous les scores admissibles dans tous les clubs donne un *facteur de handicap* qui n'est pas basé sur les 10 meilleurs scores des 20 dernières parties et, conséquemment, ne peut pas être considéré comme un *facteur de handicap* officiel. Si un joueur a un *facteur de handicap* qui diffère d'un club à l'autre, en dépit d'avoir enregistré tous ses scores à tous ses clubs, le comité responsable d'une compétition doit exiger qu'il utilise son *facteur de handicap* le plus bas lorsqu'il est en compétition avec des joueurs de plusieurs clubs. (Voir Décisions 6-5/2 et 6-5/3 pour exceptions.)

#### **6-6. Joueur qui change de club de golf**

Lorsqu'un joueur change de club, il devrait fournir à son nouveau club une liste chronologique de ses 20 derniers scores, plus les scores admissibles de tournoi inscrits, avec les *évaluations de parcours* et *évaluations Slope* correspondantes. Ces renseignements feront partie du *registre des scores* du joueur à son nouveau club. Le joueur doit aussi avoir au moins 5 scores à son *registre des scores*. Si le *registre des scores* n'est pas disponible, il devra enregistrer 5 scores à son nouveau club avant qu'on puisse lui émettre un *facteur de handicap*.

#### **6-7. Registre des membres démissionnaires**

Le *registre des scores* d'un membre démissionnaire devrait être conservé par son ancien *club de golf* ou par l'*association de golf provinciale autorisée* pendant au moins un an, au cas où un nouveau *club de golf* en aurait besoin.

## Section 6 REGISTRE DES SCORES

---

### 6-1/1. Procédure à suivre pour un joueur qui abandonne le jeu pour une longue période et qui revient à l'activité

**Q :** Un joueur détenant un facteur de handicap abandonne le jeu durant une longue période et, ensuite, revient à l'activité. Est-ce que le joueur devrait utiliser son dernier facteur de handicap lorsqu'il recommence à jouer, ou devrait-il en établir un nouveau?

**R :** Si le registre des scores du joueur est encore disponible dans les données informatiques du club, le joueur devrait utiliser son dernier facteur de handicap lorsqu'il recommence à jouer. Si les scores au registre ne reflètent pas de façon précise le potentiel actuel du joueur, le comité du handicap peut modifier son facteur de handicap selon la section 8-4c. Si le registre des scores du joueur n'est plus disponible, ce joueur n'aura pas de facteur de handicap tant qu'il n'aura pas inscrit cinq scores. (RÉVISÉE)

### 6-2/1. Détermination d'une saison active et d'une saison inactive dans la même région

**Q :** Dans les régions situées dans le Sud d'une province, le golf se pratique durant toute l'année, contrairement aux régions situées dans le Nord de la province. Quelle décision l'association de golf provinciale autorisée peut-elle prendre concernant la détermination d'une saison inactive?

**R :** L'association de golf devrait déclarer une saison inactive pour les régions du Nord de la province seulement.

### 6-3/1. Affichage des registres de scores pour révision par les pairs

**Q :** Le registre des scores d'un joueur détenant un facteur de handicap est disponible pour la révision par les pairs sur le site web de son club ou sur le site du service de compilation des handicaps qui dessert le club. Le public en général a accès aux deux sites. Est-ce qu'il y a atteinte à la vie privée du joueur?

**R :** Non. La révision par les pairs constitue un élément essentiel du Système de handicap. Les registres de scores et la liste des facteurs de handicap sont accessibles pour consultation par d'autres, incluant, mais sans y être limité, les membres du même club et le comité du handicap. Lorsqu'un joueur décide d'obtenir un facteur de handicap, le joueur consent à la pratique et aux procédures du Système de handicap, ce qui comprend l'accès à ces informations, et il n'y a pas d'expectative en matière de vie privée en ce qui concerne l'information à laquelle d'autres auront accès.

### **6-3/2. Scores inscrits facilement accessibles/Registres des scores dans un emplacement bien en vue**

**Q :** Selon la Section 5-2, les scores inscrits doivent être « facilement accessibles ». La Section 6-3 exige que les registres de scores (incluant la liste des facteurs de handicap) soient dans un « emplacement bien en vue ». Qu'est-ce qui satisfait à ces exigences?

**R :** « Facilement accessible » signifie qu'on doit avoir accès à l'information. Si le seul endroit où les scores inscrits, les registres de scores et la liste des facteurs de handicap se trouve dans une maison privée, derrière le comptoir de la boutique du pro, ou à un autre endroit difficile d'accès par les membres, cette exigence n'est pas remplie. Si la majorité des membres d'un club ont accès à Internet, le club pourra établir un site web avec une adresse distincte où tous les scores inscrits, les registres de scores et la liste des facteurs de handicap seront affichés, et cela satisfera aux exigences. Si le numéro d'identification de chaque membre est le seul mode d'accès à l'information, les registres ne sont pas réputés être facilement accessibles; une option additionnelle, comme une recherche lancée par le nom de famille par exemple, doit être offerte.

### **6-3/3. Demande présentée par des officiels d'une compétition pour obtenir un registre de scores**

**Q :** Le comité du handicap d'un club de golf ou un comité responsable d'une compétition à laquelle participe un golfeur demande à un autre club de lui fournir le registre de scores de l'un de ses membres. Est-ce une violation de la politique de handicap de refuser une telle demande?

**R :** Refuser une telle demande ne constitue pas une violation du Système de handicap, mais Golf Canada encourage les clubs à répondre positivement à de telles demandes de sorte que la révision par les pairs puisse s'effectuer sur une large base. Le comité responsable d'une compétition aurait le droit de refuser la demande de participation d'un golfeur dans cette compétition si la demande d'une telle information était rejetée. (NOUVELLE)

### **6-5/1. Maintenir un facteur de handicap à un seul club, tout en étant membre à plus d'un club**

**Q :** Un joueur est membre de trois clubs dans une région donnée. Le service de compilation des handicaps ne fournit pas, pour une même personne, un service d'acheminement des scores à plus d'un club. En outre, à cause de la situation géographique des clubs, il est très difficile pour le joueur d'inscrire tous ses scores à tous ses clubs conformément à la Section 6-5. Est-ce qu'on peut faire une exception dans ce cas pour lui faciliter la tâche?

**R :** Oui. Puisque le joueur est membre de plus d'un club dans la même région, que les services de compilation ne sont pas reliés par réseau informatique, et qu'il est très difficile pour lui d'inscrire tous ses scores à tous ses clubs, il peut

désigner le club qui émettra son facteur de handicap. Les conditions suivantes s'appliquent également :

Le club désigné sera normalement le club où il joue la plupart de ses rondes;

Les autres clubs dont il est membre doivent accepter de rayer son nom de leurs registres des scores et de ne plus lui émettre de facteur de handicap;

Tous les scores du joueur, où qu'ils aient été réalisés, doivent être inscrits ou envoyés au club désigné par le joueur.

**[6-5/2. Réservée]**

**6-5/3. Procédure à suivre si le facteur de handicap d'un joueur membre à plusieurs clubs est modifié**

**Q :** Un joueur est membre de plusieurs clubs. Un de ces clubs a modifié le facteur de handicap du joueur conformément à la Section 8. Quelle est l'obligation du club concernant l'avis aux autres clubs de ce joueur?

**R :** Golf Canada recommande que le club avise tous les autres clubs où le joueur reçoit un facteur de handicap. Le facteur de handicap modifié devrait alors être le facteur utilisé par le joueur à tous les clubs.

## Section 7 POSITION AMÉLIORÉE (Règles d'hiver)

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 7-1. Admissibilité des scores lorsqu'on joue selon la « position améliorée »

Les scores réalisés quand une règle locale gouvernant la *position améliorée* et/ou les règles d'hiver est en vigueur doivent être inscrits pour fins de handicap à moins que le comité (de préférence le *comité du handicap* en consultation avec le comité en charge du terrain) ne détermine que les conditions sont tellement mauvaises que les scores ne devraient pas être retenus. Les golfeurs jouant le parcours ne doivent pas décider, de leur propre chef, si les scores sont admissibles ou non en raison des conditions. Si un joueur décide d'appliquer une partie de telle règle locale, et que le comité ne l'a pas établie officiellement, le score du joueur est admissible et il doit l'inscrire pour fins de handicap.

Si des conditions défavorables, telles que les inondations, la boue, la neige abondante, etc. sont très répandues sur le terrain, le Comité devrait envisager de suspendre l'enregistrement des scores jusqu'à ce que les conditions s'améliorent. Si le Comité décide de suspendre l'enregistrement des scores en raison de conditions de terrain défavorables, il devrait aviser les joueurs que les scores ne devraient pas être inscrits.

Lorsque le comité désire invoquer une telle règle locale, il devrait publier la règle locale type 4c dans les Règles du golf, règle 33-8 et Appendice I. Cependant, la règle locale type 4c ne doit pas être reproduite ou mentionnée sur la carte de scores puisque son application est temporaire. La règle locale doit être retirée dès que les conditions le permettent.

(Règles du golf, Appendice I, Partie B, 4c)

#### b. « Position améliorée » et « règles d'hiver » et conditions de terrain défavorables

Le *terrain en réparation* est prévu à la règle 25 et les conditions anormales locales occasionnelles qui pourraient nuire au jeu et ne sont pas généralisées devraient être définies comme *terrain en réparation*.

Cependant, des conditions adverses telles que la neige, le dégel printanier, la pluie abondante ou la chaleur extrême peuvent rendre les allées en état inacceptable et empêcher l'usage d'équipement lourd pour en faire l'entretien. Lorsque ces conditions sont si généralisées sur le *terrain* que le *comité* juge que la « *position améliorée* » ou les « règles d'hiver » pourraient permettre un jeu équitable ou aider à

protéger le *terrain*, la règle locale suivante est recommandée :

« Une balle reposant à tout endroit coupé ras sur le parcours (ou préciser un endroit plus limité, tel l'allée du 6e trou, etc.) peut être levée et nettoyée sans pénalité. Avant de lever sa balle, le joueur doit en marquer l'emplacement. Ayant ainsi levé la balle, le joueur doit la placer à un endroit situé à pas plus de (spécifier, c.-à-d. tant de centimètres, une longueur de bâton, etc.) de son emplacement original, mais pas plus près du trou, ni dans un obstacle ou sur un vert.

Un joueur ne peut placer sa balle qu'une fois et, après qu'elle a ainsi été placée, la balle est en jeu (règle 20-4). Si la balle fait défaut de demeurer au repos à l'endroit où elle est placée, la règle 20-3d s'applique. Si, lorsque placée, la balle vient au repos à l'endroit où elle est placée et qu'elle se déplace par après, il n'y a pas de pénalité et la balle doit être jouée là où elle repose, à moins que les dispositions d'une autre règle (dans les Règles du golf) s'appliquent.

Si le joueur fait défaut de marquer l'emplacement de la balle avant de la lever ou déplace sa balle de quelque autre façon, tel qu'en la faisant rouler avec la tête d'un bâton, il encourt une pénalité d'un coup.

Note : « Partie coupée ras » signifie tout endroit sur le terrain, incluant les sentiers à travers l'herbe longue, coupé à la hauteur des allées ou plus court.

#### \* PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE LOCALE :

Partie par trous : perte du trou; partie par coups : deux coups.

\*Si un joueur encourt la pénalité générale pour infraction à cette règle locale, aucune pénalité additionnelle n'est encourue selon la présente règle locale. »

Par exemple, comme citée ci-dessus, en partie par coups, un joueur qui encourt la pénalité générale de deux coups pour avoir invoqué une telle règle locale alors qu'elle n'était pas en vigueur n'ajoutera pas, de surcroît, une pénalité d'un coup pour avoir fait défaut de marquer la position de sa balle avant de la lever.

### **7-2. Risques associés à la « position améliorée »**

Avant d'adopter la règle locale permettant une *position améliorée* et règles d'hiver, un comité devra considérer les faits suivants :

1. Cette règle locale est en contradiction avec le principe fondamental voulant que la balle soit jouée là où elle repose;
2. La *position améliorée* est parfois adoptée sous prétexte que l'on veut protéger le parcours mais, en pratique, on peut obtenir l'effet contraire. La règle permet

- de déplacer la balle à une position où l'herbe est de meilleure qualité, d'où l'on extirpe des mottes causant ainsi des dommages additionnels au parcours;
3. La *position améliorée* a comme effet d'influencer à la baisse les scores et le *facteur de handicap*, pénalisant ainsi les joueurs qui doivent rivaliser avec des joueurs n'utilisant pas cet avantage;
  4. L'utilisation prolongée ou sans discernement de la *position améliorée* désavantagera les joueurs lorsqu'ils entreront en compétition sur un parcours où la balle doit être jouée là où elle repose.

### 7-3. Préserver le défi du parcours

Lorsque la *position améliorée* est en vigueur, le comité devra s'efforcer de préserver le défi du parcours aussi fidèlement que possible, en positionnant les jalons d'une façon stratégique et par d'autres méthodes appropriées. (Voir Aménagement du parcours, Section 15.)

## RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DU HANDICAP

### Section 8 COMITÉ DU HANDICAP

#### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

Un des éléments essentiels du *Système de handicap* est le *comité du handicap*. Chaque *club de golf* ou *association de golf provinciale autorisée* qui utilise le *Système de handicap* doit nommer un *comité du handicap* afin d'assurer l'intégrité des facteurs émis. Le comité s'assurera que les membres se conforment aux exigences du *Système de handicap*.

#### 8-1. Présidence du comité du handicap

La fonction de président du *comité du handicap* nécessite une grande disponibilité et une bonne connaissance du *Système de handicap*. Le président obtiendra une plus grande collaboration des membres s'il leur communique le plus d'information possible. (Voir Décision 8-1/1 et 8-1/1.5.)

#### 8-2. Devoirs et responsabilités

Le *comité du handicap* est responsable auprès du *club de golf* de tout ce qui touche au *Système de handicap*, incluant la compilation des *facteurs de handicap* des membres. Le *comité du handicap* devra vérifier si tous les scores admissibles sont enregistrés pour fins de handicap et que les scores enregistrés soient disponibles pour la *révision par les pairs*. De plus, le *comité du handicap* a le pouvoir de décider si les conditions de terrain sont si défavorables que l'inscription des scores doit être suspendue. Si l'inscription des scores est suspendue pour une période prolongée, le *club de golf* doit obtenir l'approbation de son *association de golf autorisée*.

#### ■ a. Informations aux membres

Il est recommandé, avant le début de la saison, de fournir aux membres les grandes lignes du *Système de handicap*, en insistant sur l'importance d'enregistrer tous les scores admissibles et sur les pratiques du *comité du handicap*. Les membres devraient être informés des faits suivants :

- (i) l'endroit et la façon d'enregistrer ses scores;
- (ii) la façon d'obtenir une carte de membre;
- (iii) la manière de vérifier son *facteur de handicap*;
- (iv) la durée de la *saison inactive* telle que décrétée par l'*association de golf provinciale autorisée* (voir Section 6-2);
- (v) la façon d'inscrire les scores réussis à l'extérieur, avant le début de



- (vi) la *saison active*;
- (vii) la responsabilité du *comité du handicap* d'effectuer des corrections au *facteur de handicap* (voir Sections 8-4 et 10-3);
- (viii) les sanctions imputables aux joueurs qui omettent d'inscrire des scores (voir Section 8-4b);
- (viii) Les rondes qui seront désignées comme *scores de tournoi*. (Voir Sections 8-21 et 10-3.)

#### ■ b. Affichage au club de l'évaluation de parcours et de l'évaluation Slope

L'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope*, à partir de tous les jalons, devraient être imprimées sur la carte de scores et affichées à un endroit bien en vue au club, préférablement sur une affiche certifiée par l'*association de golf provinciale autorisée*. L'évaluation devrait être facilement accessible sur l'écran de l'ordinateur utilisé pour l'enregistrement des scores.

#### ■ c. Affichage des évaluations de parcours et évaluations Slope des parcours de la région

Une liste des *évaluations de parcours* et des *évaluations Slope* pour tous les parcours de la région devrait être fournie par l'*association de golf provinciale autorisée* et affichée à l'endroit où l'on enregistre les scores. Si un ordinateur est utilisé, cette liste devrait être facilement accessible sur l'écran.

#### ■ d. Affichage des tableaux de handicap de parcours

Les tableaux de *handicap de parcours* pour tous les jalons utilisés, tels que fournis au club par l'*association de golf provinciale autorisée*, doivent être affichés à un endroit bien en vue au club, près du premier tertre de chaque parcours du club, ou à tout autre endroit accessible permettant de convertir rapidement un *facteur de handicap* en *handicap de parcours*. Le *comité du handicap* doit s'assurer d'obtenir ces tableaux de l'*association de golf provinciale autorisée* et de les afficher au club. Chaque tableau doit indiquer les *évaluations de parcours* et *Slope* selon les jalons de départ utilisés, ainsi que le *handicap de parcours* d'un joueur en regard de son *facteur de handicap*. On peut se procurer les tableaux de *handicap de parcours* auprès de l'*association de golf provinciale autorisée* qui a fait l'évaluation du parcours.

#### ■ e. Utilisation des évaluations de parcours et Slope actuelles

Un club se doit d'accepter et d'utiliser l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* qui lui ont été attribuées par une *association de golf provinciale autorisée*. Si un club est en désaccord avec ces évaluations, il peut demander à l'*association de golf provinciale autorisée* d'effectuer une révision.

Une *évaluation de parcours* ainsi qu'une *évaluation Slope* doivent être émises pour chaque ensemble de jalons utilisé, autant pour les hommes que pour les femmes.

#### ■ f. Analyse des résultats d'une compétition

Le *comité du handicap* devrait analyser les résultats des compétitions. Si les *scores nets* d'un joueur semblent exceptionnels, le *comité du handicap* devrait prendre les mesures qui s'imposent selon les procédures énumérées dans les Sections 8-4 et 10-3. (Voir Appendice E.) Les scores exceptionnels en tournoi d'un invité devraient être expédiés au *club de golf* de l'invité ou à l'*association de golf* dont il est membre.

#### ■ g. Maintien des registres des joueurs

Le *comité du handicap* a la responsabilité de la tenue des registres des joueurs, incluant l'affichage à un endroit bien en vue d'une liste des *facteurs de handicap*. Le registre courant des scores de tous les joueurs du club devra être à la disposition de tous les membres. Il est préférable que seulement un membre du comité ait la responsabilité des registres et de la mise à jour des *facteurs de handicap*.

Si les compilations mathématiques sont faites par ordinateur ou par un service de compilation, le *comité du handicap* a tout de même la responsabilité de réviser l'information inscrite ou fournie par l'ordinateur ou le service de compilation et de faire respecter les procédures du *Système de handicap*.

#### ■ h. Registres des nouveaux membres

Le *comité du handicap* doit s'efforcer d'obtenir le *registre des scores* de tout nouveau membre (incluant l'*évaluation de parcours* ainsi que l'*évaluation Slope* correspondant à chaque score). Le *comité du handicap* peut obtenir le *registre des scores* en s'adressant à l'ancien club du joueur, à l'*association de golf provinciale autorisée*, au service de compilation ou en communiquant directement avec le joueur concerné.

#### ■ i. Registre d'un membre démissionnaire

Le *registre des scores* d'un membre démissionnaire devrait être conservé par son ancien club ou par l'*association de golf provinciale autorisée* pendant au moins un an dans l'éventualité où il serait requis par son nouveau club. Le *facteur de handicap* d'un membre démissionnaire est invalide jusqu'à ce qu'il devienne membre d'un autre *club de golf*.

#### ■ j. Corrections des registres ou des erreurs de calcul

Le *comité du handicap* révisera l'exactitude des *registres des scores* ainsi que l'information inscrite par tout service de compilation. S'il y a des erreurs, le comité fera une vérification et informera l'*association de golf provinciale autorisée* ou le service de compilation des correctifs à apporter aussitôt que possible. Un *facteur de handicap* corrigé sera émis par le comité le plus tôt possible après la découverte d'une erreur. Un *club de golf* peut consulter au besoin l'*association de golf* ou le service de compilation. Tous les registres devront être corrigés en conséquence.

**■ k. Cartes de handicap**

Le *comité du handicap* peut émettre à chaque joueur une carte de handicap sur laquelle leur *facteur de handicap* est inscrit.

**■ l. Collaboration avec d'autres comités**

Le *comité du handicap* devrait périodiquement s'entretenir avec d'autres comités du club et les consulter au besoin sur les points suivants :

- Répartition des coups de handicap sur les trous selon les consignes (voir Section 17);
- Aménagement du parcours et calcul de la *normale* (voir Sections 15 et 16);
- Collaboration avec le comité des tournois/comité en charge d'une compétition pour déterminer si les scores seront inscrits comme *scores de tournoi* (voir Section 2, Section 8-2, Section 10, ainsi que les Décisions 10-3/1 à 10-3/6);
- Préservation des difficultés et du défi du parcours (voir Section 15);
- Adoption de toute règle locale sur la *position améliorée* (voir Section 7- 1).

Dans cette collaboration avec les autres comités, le *comité du handicap* doit s'assurer de fournir tout renseignement sur le handicap en temps opportun.

**■ m. Exigences pour la conformité**

Pour vous assurer que votre club se conforme au *Système de handicap*, utilisez la liste de vérification suivante :

## LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Est-ce que votre club?

• Est membre en bonne et due forme d'une association de golf provinciale autorisée et de Golf Canada?
• A un comité du handicap formé surtout de membres et présidé par un membre? (Section 8-1)
• Rencontre les modalités de la définition de Golf Canada pour un club de golf?
• Permet au joueur d'inscrire chaque score en tenant compte de l'évaluation de parcours et de l'évaluation Slope propre à chaque ensemble de jalons? (Sections 5-2, 8-2b et c)
• Exige l'inscription de tous les scores acceptables réussis sur le parcours local et sur les parcours extérieurs? (Section 5-1)
• Exige l'utilisation des procédures de Golf Canada pour corriger les résultats de chaque trou avant l'inscription d'un score? (Section 4)
• Exige que les rondes de neuf trous soient enregistrées? (Sections 5-2c et 5-2d)
• Insiste sur l'importance de l'observation des règles du golf? (Section 5-1d)
• Suit les consignes de l'association de golf provinciale autorisée ayant juridiction dans la région concernant les périodes de saison active ou inactive? (Section 8-3a et c)
• S'assure que tous les scores admissibles sont inscrits de façon conforme? (Section 5-2)
• Exécute les compilations et les corrections selon la formule de handicap de Golf Canada? (Sections 8-4 et 10)
• S'assure de l'accessibilité des registres de scores courants et des facteurs de handicap de tous les membres pour consultation? (Section 6-3)
• Corrige le facteur de handicap de tous les joueurs dont le facteur ne reflète pas les capacités réelles? (Section 8-4c)
• Avise l'association de golf provinciale autorisée si des changements permanents sont apportés au parcours pour obtenir une nouvelle évaluation de parcours ainsi qu'une nouvelle évaluation Slope? (Section 14-5b)
• Ajoute la lettre « L » à la suite de facteurs locaux qui excèdent les limites de Golf Canada qui sont de 36,4 pour les hommes et 40,4 pour les femmes? (Section 3-4)
• Se sert de l'évaluation de parcours et de l'évaluation Slope courantes émises par l'association de golf provinciale autorisée? (Section 14)
• Compte un représentant du club de golf ayant participé à un séminaire de handicap de Golf Canada (donné soit par Golf Canada ou par une association de golf provinciale autorisée) et ayant réussi un examen confirmant sa connaissance du système?
• A signé un accord de licence avec l'association de golf provinciale autorisée ou Golf Canada avant d'émettre des facteurs de handicap?
• Utilise les services d'un fournisseur certifié par Golf Canada conformément à l'accord de licence pour l'utilisation du Système de handicap

Si la réponse à toutes ces questions est affirmative, le *club de golf* respecte le *Système de handicap* et peut émettre un facteur de handicap.

Si certaines réponses sont négatives, communiquez avec l'*association de golf provinciale autorisée* ou avec Golf Canada pour savoir quelles mesures doivent être prises afin de respecter la conformité.

### 8-3. Révision des handicaps et saison inactive

Le *comité du handicap* de chaque *club de golf* a la responsabilité de suivre les procédures de l'*association de golf provinciale autorisée*.

#### ■ a. Saison inactive

Une *association de golf* autorisée peut décréter une *saison inactive* et alors, l'association doit informer tous les clubs membres de sa région de la date à laquelle la *saison inactive* débute et la date à laquelle elle se termine.

#### ■ b. Fréquence des révisions

Les *facteurs de handicap* doivent être courants, mis à jour après chaque ronde. Chaque joueur est responsable de l'authenticité de son *facteur de handicap*. Si les calculs sont faits manuellement au club, les *facteurs de handicap* devraient être compilés et accessibles tous les quinze jours. Le *comité du handicap* du club devrait vérifier les *facteurs de handicap* de façon régulière.

#### ■ c. Scores réussis durant la saison inactive

Les scores réussis dans une région où l'*association de golf autorisée* de cette région a décrété la saison comme inactive ne seront pas admissibles pour fins de handicap : par exemple, les scores réussis en Saskatchewan au mois de décembre. Toutefois, les scores réussis dans une région où la saison est active (ex : scores réussis au mois de décembre, mais en Floride) devront être enregistrés sur Internet, au club du joueur au début de la *saison active*, ou dès que ce sera pratique de le faire. Tous les scores des régions où la saison est active devront être enregistrés, ou s'il y en a plus de 20, les 20 derniers incluant les scores « T » admissibles. Si possible, le *comité du handicap* du club devrait recalculer le *facteur de handicap* du joueur au début de la *saison active*.

### 8-4. Score punitif, modification ou retrait d'un facteur de handicap

#### ■ a. Règle générale

Un *facteur de handicap* doit être mérité. Un joueur n'a pas automatiquement droit à un *facteur de handicap* sans avoir fourni, au *comité du handicap* de son club, une preuve de son niveau d'habileté. Un *facteur de handicap* sera corrigé seulement en suivant les modalités du *Système de handicap*. Seul le *comité du handicap* du club où le joueur maintient un *facteur de handicap* peut corriger le *facteur de handicap* de ce joueur. Il n'y aura pas d'augmentation automatique du *facteur* au début de la saison ou de l'année. Les *facteurs de handicap* sont cumulatifs d'une saison ou d'une année à l'autre. (Voir Décision 8-4/1 et Section 6-1.)

#### ■ b. Score punitif pour défaut d'inscrire un score

Si un joueur fait défaut d'inscrire un score admissible dans un délai normal suivant sa ronde, trois options se présentent au *comité du handicap* :

- (1) Enregistrer le score réussi par le joueur;
- (2) Enregistrer un *score punitif* qui correspond à la plus basse/plus élevée différentielle de handicap du registre du joueur;
- (3) Enregistrer le score actuel et un *score punitif*.

Le comité du handicap n'est pas tenu d'aviser le joueur avant d'enregistrer un *score punitif*.

### ■ c. Modification du facteur de handicap par le comité du handicap

Le comité du handicap a la responsabilité de s'assurer que le *facteur de handicap* d'un joueur reflète ses capacités réelles. Dans les circonstances qui suivent, le comité du handicap aura l'obligation de corriger le *facteur de handicap* d'un joueur. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive; un comité du handicap a le pouvoir ultime d'ajuster un facteur de handicap dans toute circonstance jugée nécessaire. Avant que la correction soit effective, le comité doit permettre au joueur de répliquer sur la modification envisagée, soit par écrit ou verbalement devant le comité. Lorsqu'un ajustement devient réellement applicable, il doit être identifié par la lettre M, ce qui indique que le comité du handicap a modifié le *facteur de handicap* du joueur (p. ex. 4,9M).

**Note :** Voir l'Appendice B pour un modèle de lettre avisant un joueur d'une correction à son *facteur de handicap*.

#### (i) Amélioration plus rapide que celle reflétée par le Système

Il est possible qu'un débutant s'améliore si rapidement que son *facteur de handicap* calculé selon les procédures normales ne reflète pas ses capacités réelles.

#### (ii) Plusieurs scores de l'extérieur ou inscrits par Internet influençant le facteur de handicap

Si le *facteur de handicap* d'un joueur augmente de 3,0 coups ou plus, à la suite de plusieurs parties jouées à l'extérieur ou inscrites par Internet, et que les scores subséquents réussis à son parcours indiquent clairement que son *facteur de handicap* est trop élevé, le comité du handicap corrigera son *facteur de handicap* à la baisse.

#### (iii) Incapacité temporaire

Une augmentation du *facteur de handicap* ne doit pas être accordée à un joueur qui éprouve des difficultés temporaires ou qui ne joue pas. Toutefois, un *facteur* peut être augmenté en raison d'une incapacité temporaire. Le facteur modifié devra être identifié par la lettre « M » indiquant que celui-ci a été ajusté par le comité du handicap. Par exemple, un joueur qui vient de subir une intervention chirurgicale peut bénéficier d'une augmentation de facteur durant sa convalescence. (Voir Décisions 8-4b/1 et 8-4b/2.)

**(iv) Omission d'inscrire**

Un *facteur de handicap* sera corrigé à la hausse ou à la baisse si le joueur n'enregistre pas tous ses scores admissibles, ou s'il ne respecte pas le principe du *Système de handicap*. Le *comité du handicap* établira la valeur de la correction.

**(v) Manigances d'un joueur lors d'une ronde**

Si un joueur trafique ses scores afin d'influencer son *facteur de handicap*, le *comité du handicap* corrigera ou lui retirera son *facteur de handicap*.

(Section 8-4e.) Voici des exemples de scores manigancés :

- (a) enregistrement de faux scores;
- (b) abandon du jeu avant sept trous, afin d'éviter d'enregistrer un score;
- (c) jouer, de façon répétée, avec plus d'une balle pour éviter d'enregistrer un score;
- (d) omettre de corriger les scores de certains trous selon les modalités de la Section 4;
- (e) déclarer, délibérément, un score erroné; en plus ou en moins;
- (f) jouer des coups additionnels, délibérément, afin de hausser un score;
- (g) le non respect de l'un ou l'autre ou des deux principes de base qui sont à l'origine du *Système de handicap* de Golf Canada. (Voir Section 1-1.)

**(vi) Violation continuelle des dispositions de la Section 5-1e**

Il incombe au *comité du handicap* d'identifier les joueurs qui violent régulièrement toute disposition de la Section 5-1f et de leur faire savoir que de telles rondes ne sont pas acceptables pour fins de handicap. Si un joueur continue de violer une ou plusieurs clauses de la Section 5-1f après avoir été averti par le *comité du handicap*, le comité est alors autorisé et encouragé à retirer le *facteur de handicap* de ce joueur.

**■ d. Durée de la modification**

Le *comité du handicap* décidera de la durée de la modification ou du retrait du *facteur de handicap* d'un joueur. Périodiquement, le *comité du handicap* devrait comparer le *facteur* du handicap modifié à la valeur du *facteur* résultant des méthodes de compilation normales. Par exemple, le *comité du handicap* pourrait annuler la modification d'un *facteur de handicap* 4,9M si les scores subséquents inscrits par le joueur génère un *facteur de handicap* plus bas (par exemple 4,0).

**■ e. Révision des scores de tournoi**

Le *comité du handicap* révisera le *facteur de handicap* d'un joueur à la suite de scores exceptionnels en tournoi. La procédure servant à réduire le *facteur de handicap* d'un joueur est décrite à la Section 10-3 et le calcul se fait automatiquement.

Si le *facteur de handicap* d'un joueur a été réduit en fonction de la Section 10-3,



le *comité du handicap* devrait revoir cette réduction périodiquement, en procédant d'une des façons suivantes :

- Laisser la réduction suivre le cours normal des choses, tel que décrit à la Section 10-3d, ou
- Réduire encore plus le *facteur de handicap* (voir Section 10-3e), ou
- Invalider la réduction. Par exemple, le *comité du handicap* peut invalider la réduction du *facteur de handicap* d'un joueur qui a inscrit disons, 50 *scores de tournoi*, et dont la réduction du *facteur de handicap* était fondée sur des scores réalisés au tout début.

#### ■ f. Retrait du facteur de handicap

Si un joueur agit de façon répétée à l'encontre du *Système de handicap*, le *comité du handicap* lui retirera son *facteur de handicap*. Avant qu'une action soit entreprise, le joueur sera informé de l'information détenue par le *comité du handicap* et il devra avoir la possibilité de se défendre, soit par écrit ou verbalement devant le comité. Un joueur dont le *facteur de handicap* a été retiré pourra être réintégré selon les conditions établies par le *comité du handicap*. (Voir Décision 5-2a/4.)

## Section 8 LE COMITÉ DU HANDICAP

---

### 8-1/1. Statut des propriétaires et employés d'un club

**Q :** La définition du comité du handicap mentionne qu'un employé du club ne peut pas agir comme président du comité. Est-ce que le propriétaire d'un club de golf est considéré comme un employé? Qu'en est-il d'un employé d'une tierce partie qui participe aux opérations ou à la gestion du club? Ou encore d'un employé d'une municipalité qui possède et exploite un terrain de golf?

**R :** Dans chacun des cas, la personne en question détient une position où il est important de plaire aux membres; cela vaut aussi pour le professionnel du club. Par le fait même, il est difficile pour cette personne de jouer un rôle impartial. Ces « employés » ne sont pas éligibles pour occuper la présidence du comité du handicap du club qui les emploie.

### 8-1/1.5. Rétribution du comité du handicap

**Q :** Une compagnie qui organise ou exploite un club de golf paie son président du comité du handicap. Est-ce permis?

**R :** Non. Toute personne qui reçoit un paiement ou une rémunération pour effectuer les tâches dévolues à un membre du comité du handicap, y compris la présidence de ce comité, est réputée être un employé et, à ce titre, n'est pas admissible à occuper la présidence du comité du handicap. Une rémunération, ou ce que Golf Canada considère comme étant l'équivalent d'une rémunération, place une personne dans la position d'agir comme un employé, comme dans le cas de la Décision 8-1/1. Cela comprend, mais sans s'y limiter, une rémunération fondée sur un pourcentage des revenus, un bénéfice financier tiré d'une utilisation accrue du parcours, des commissions, des incitatifs, etc. Un membre du comité du handicap ou son président peut recevoir un bénéfice symbolique pour services rendus comme l'exonération des droits d'adhésion annuels, les droits de jeu annuels ou l'utilisation, à titre gracieux, des installations d'entraînement du club.

### 8-2m/1. Représentant de club ne fait plus partie du club et/ou devient membre d'un autre club

**Q :** La licence de handicap d'un club de golf peut-elle être annulée uniquement parce que son représentant au séminaire sur le handicap de Golf Canada ne fait plus partie du club?

**R :** Non. Si un représentant du club a participé au séminaire et qu'il a réussi un examen portant sur la connaissance du Système de handicap à un moment ou à un autre de la durée de la licence, cette exigence est considérée comme ayant été satisfaite jusqu'à la fin de la période courante pour laquelle la licence a été accordée. Toutefois, chaque club de golf est encouragé à toujours avoir au moins un représentant actif du club qui a satisfait à cette exigence.

Une association provinciale de golf reconnue peut exiger qu'un club membre, pour toucher les avantages de son adhésion à l'association, ait toujours un représentant qui ait assisté au séminaire et réussi l'examen. Cependant, cette exigence ne retire pas au club le droit d'utiliser le Système de handicap.

De plus, si le représentant du Club A se joint au Club B, qui n'a pas un représentant ayant assisté au séminaire et réussi l'examen, le Club B sera considéré comme ayant satisfait cette exigence. En l'occurrence, le président du comité de handicap ou un officiel du club doit communiquer avec l'association provinciale de golf et/ou Golf Canada pour mettre à jour le dossier. (RÉVISÉE)

#### **8-4a/1. Limite de l'augmentation du facteur de handicap à un nombre spécifique de coups**

**Q :** Un club désire adopter un règlement qui limiterait le nombre de coups dont le facteur de handicap peut être augmenté d'une période à une autre. Le club est-il autorisé à adopter un tel règlement?

**R :** Non.

#### **8-4c/1. Procédure en cas d'incapacité physique temporaire d'un joueur**

**Q :** Un joueur présentant un Facteur de handicap de 11,1 a cessé de jouer en raison d'une chirurgie pour remplacer une hanche. Le joueur a recommencé à jouer, mais en raison de la fatigue et pendant son rétablissement, le joueur a inscrit 104, 100 et 102 comme ses trois derniers scores. Ce joueur peut-il obtenir un ajustement spécial pendant sa période de rétablissement?

**R :** Le joueur est admissible à un ajustement spécial tel que prévu à la Section 8-4c (iii). On devrait lui assigner un facteur de handicap modifié (M) représentant son degré d'habileté actuel. Ce facteur sera en vigueur pendant son incapacité temporaire et devra être identifié par la lettre « M » indiquant qu'il a été ajusté par le comité du handicap du club. (RÉVISÉE)

#### **8-4c/2. Procédure en cas d'incapacité physique permanente d'un joueur**

**Q :** Deux joueurs ont subi des incapacités physiques très sérieuses. Les deux joueurs ont pu recommencer à jouer après plusieurs mois d'inactivité. Aucun ne pourra jamais jouer selon le facteur de handicap qu'il détenait avant la maladie. Est-ce que ces joueurs auraient droit à un ajustement spécial?

**R :** Oui. Les incapacités physiques décrites semblent être permanentes et plus graves que ce que prévoit la section 8-4c (iii). Le comité du handicap du club peut annuler les registres des scores précédents de ces joueurs et leur assigner chacun un facteur de handicap modifié (M), valide jusqu'à ce qu'ils aient inscrit cinq scores pour l'établissement d'un nouveau facteur de handicap. (RÉVISÉE)

### **8-4c/3. Le facteur de handicap d'un joueur présente des fluctuations saisonnières**

**Q :** Presque chaque année, un joueur réussit de très bon scores (ou en commet de mauvais) pendant une certaine saison en comparaison avec la saison précédente et son facteur de handicap change. Le joueur pense que ces changements dans ses scores sont le résultat des facteurs saisonniers affectant les conditions de jeu du parcours. Le comité du handicap a-t-il le droit d'ajuster le facteur de handicap du joueur pour cette raison?

**R :** Par elles-mêmes, les conditions changeantes du parcours n'influencent pas l'habileté potentielle d'un joueur et elles ne devraient pas entraîner un changement du facteur de handicap. Mais si le comité du handicap croit que l'habileté potentielle du joueur est différente du facteur de handicap calculé d'après ses scores, il est autorisé à ajuster le facteur de handicap du joueur. Si cet effet sur les scores est largement répandu à cause de changements dans les conditions de jeu et que le comité du handicap est convaincu qu'il n'est pas pratique de maintenir la difficulté du parcours correspondante à son évaluation, il devrait songer à suspendre l'inscription des scores. Toutefois, il doit obtenir la permission de l'association de golf autorisée qui a émis l'évaluation si la suspension de l'inscription des scores doit durer pendant une longue période.

---

## **Section 9 COMPÉTITIONS AVEC HANDICAP**

---

### **Définitions**

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

### **9-1. Handicap exigé pour la compétition**

Golf Canada recommande qu'un *facteur de handicap* soit exigé afin de participer aux compétitions organisées par tous les *clubs de golf*, *associations de golf* et autres organisations. (Voir Décisions 9-1/1 et 9-1/2.)

#### **■ a. Date du handicap exigé**

Lorsqu'un *facteur de handicap* est exigé afin de s'inscrire à une compétition, un joueur doit soumettre son *facteur de handicap* en vigueur à la date de son inscription.

#### **■ b. Facteur de handicap modifié par le comité**

Un *facteur de handicap* qui a été modifié par le *comité du handicap* devient le *facteur de handicap* du joueur, à moins qu'il en soit prévu autrement dans le manuel. (Voir *handicap local*, Sections 3-4, 8-4c et 8-4d.)

## 9-2. Facteur de handicap à utiliser

### ■ a. Au début d'une compétition

Le *facteur de handicap* utilisé au début d'une compétition sera déterminé par le comité responsable de cette compétition. Golf Canada recommande que le comité exige l'utilisation des *facteurs de handicap* en vigueur le jour où la compétition débute.

### ■ b. Changement durant la compétition

La décision de changer le *handicap de parcours* d'un joueur durant une compétition est une prérogative du comité responsable de la compétition, qui en fera l'annonce avant le début de la compétition. La règle 33-1 des Règles du golf stipule en partie que : « Le comité doit établir les conditions selon lesquelles une compétition doit être jouée ». (Voir Décision 9-2b/1.)

Le comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, modifier le *handicap de parcours* d'un joueur avant ou entre les rondes d'une compétition. Cependant, le *facteur de handicap* du joueur ne peut être corrigé que par le *comité du handicap* du club du joueur. (Voir Décision 8-4c.)

Golf Canada recommande qu'un joueur utilise, si possible, son *facteur de handicap* en vigueur au moment où chaque ronde est jouée.

### ■ c. Joueur détenant plus d'un facteur de handicap

Si un joueur est membre à plusieurs clubs et qu'il détient des *facteurs de handicap* qui diffèrent d'un club à l'autre, le comité responsable d'une compétition devra exiger que le joueur utilise son plus bas *facteur de handicap* lorsqu'il rivalise avec des joueurs de différents clubs. (Voir Section 6-5.)

## 9-3. Attribution des coups

### ■ a. Utilisation des coups de handicap

Si les coups de handicap sont appliqués au *score brut*, il faut soustraire les coups de handicap alloués au joueur (généralement son *handicap de parcours*) inscrits sur la carte de scores. Le résultat constitue le *score net* du joueur.

En partie par coups, le comité est responsable de l'addition des scores et de l'application du handicap inscrit sur la carte de scores (Règles du golf, règle 33-5).

Pour certaines formes de jeu où les coups sont utilisés sur des trous spécifiques, un joueur reçoit généralement ses coups de handicap dans l'ordre spécifié sur la carte de scores. Par exemple, un joueur recevant 3 coups les recevra au premier, au deuxième et au troisième trous désignés. Cependant, le comité en charge de la compétition peut désigner un autre ordre d'allocation des coups. Dans un tel cas, il devra publier un « tableau de répartition des coups » indiquant l'ordre dans

lequel les coups seront donnés ou reçus. Par exemple, alors que la carte de scores identifie les trous 3, 13 et 8 comme premier, deuxième et troisième trous désignés, le comité peut choisir plutôt les trous 4, 12 et 7. (Règles du golf, règle 33-4).

Dans des compétitions mixtes où chaque participant joue sa propre balle et où les allocations de coups diffèrent pour les hommes et pour les femmes, les joueurs reçoivent les coups basés sur leur allocation respective de coups.

Dans une compétition mixte à quatre joueurs, et dans une partie par trous avec choix de coup de départ, les coups sont attribués selon l'allocation des coups de handicap pour les hommes.

### ■ b. Utilisation des coups de handicap plus

Un joueur détenant un *handicap de parcours* plus ajoutera ses coups, selon l'ordre de répartition, à partir du trou désigné comme dix-huitième. Par exemple: lorsqu'un joueur avec un *handicap de parcours* plus joue en partie par coups avec un partenaire, une équipe détenant un *handicap de parcours* de + 1 devra ajouter un coup à son score au trou désigné comme dix-huitième. Dans une partie par trous, si l'équipe possédant le plus bas handicap a un *handicap de parcours* de + 1, cette équipe devra jouer à 0 et ajouter un coup au *handicap de parcours* de l'équipe adverse. (Voir Décisions 9-3a/1, 9-3a/2 et 9-3a/3.)

Lorsqu'un joueur détenant un handicap plus fait partie d'une équipe, le pourcentage d'allocation pour différentes formes de jeu, tel que décrit dans la Section 9-4, rapproche son *handicap de parcours* de zéro (par exemple, 50% d'un +3 est +1,5, arrondi à +1). Cela se produit de manière à ce que l'écart en pourcentage entre le joueur détenant un handicap plus et les autres membres de l'équipe soit le plus près possible.

Exemple: Sur l'équipe A-B, le joueur A a un *handicap de parcours* de +5 et le joueur B a un *handicap de parcours* de 10. L'écart est de 15 coups. Dans une compétition où 80% du *handicap de parcours* de chaque joueur est utilisé, le joueur A devient un +4 (+5 x 80%) et le joueur B devient un 8 (10 x 80%). L'écart, après l'allocation est de 12, ce qui est 80% de l'écart originel de 15.

### ■ c. Joueurs en compétition à partir de jalons différents ou hommes et femmes en compétition à partir des mêmes jalons

#### (i) Jalons différents : hommes vs hommes; femmes vs femmes; femmes vs hommes

Habituellement, les évaluations diffèrent selon les jalons utilisés. Puisque l'évaluation de *parcours* est une indication du *score probable* d'un *golfeur expert*, un parcours détenant une évaluation plus élevée est plus difficile; le joueur partant des jalons avec l'évaluation de *parcours* la plus élevée recevra donc des coups de handicap additionnels, soit la différence, arrondie

au nombre entier le plus près, entre les évaluations des différents jalons, la décimale 0,5+ étant arrondie à la hausse. (Voir Décision 3-5/1 pour une exception.)

Exemple 1 : Si des hommes, jouant à partir des jalons du centre avec une *évaluation de parcours* de 70,3, sont en compétition contre des hommes jouant des jalons arrière où l'*évaluation de parcours* est de 72,6, les hommes partant des jalons arrière ajouteront 2 coups de handicap ( $72,6 - 70,3 = 2,3$  arrondi à 2 coups) à leur *handicap de parcours*.

Exemple 2 : Si des femmes, jouant à partir des jalons avant où l'*évaluation de parcours*, pour les femmes, est de 73,4, sont en compétition contre des hommes jouant à partir des jalons du centre où l'*évaluation de parcours*, pour les hommes, est de 70,9, les femmes ajouteront 3 coups de handicap ( $73,4 - 70,9 = 2,5$  arrondi à 3 coups) à leur *handicap de parcours*.

### **(ii) Mêmes jalons : hommes vs femmes**

Des hommes et des femmes jouant à partir des mêmes jalons auront des évaluations différentes. Puisque l'*évaluation de parcours* pour les femmes sera généralement plus élevée, les femmes auront droit à des coups de handicap additionnels, soit la différence, arrondie au nombre entier le plus près, entre les *évaluations de parcours* pour les hommes et pour les femmes, la décimale 0,5+ étant arrondie à la hausse. (Voir Décision 3-5/1 pour une exception.)

Exemple : Si des femmes, jouant à partir des jalons du centre, où l'*évaluation de parcours* pour les femmes est 77,3, sont en compétition contre des hommes jouant des mêmes jalons, où l'*évaluation de parcours* pour les hommes est de 70,9, les femmes ajouteront 6 coups de handicap ( $77,3 - 70,9 = 6,4$  ou 6 coups) à leur *handicap de parcours*.

### **(iii) Compétition à quatre joueurs à partir de jalons différents ou hommes et femmes utilisant les mêmes jalons**

En compétition à quatre joueurs à partir de jalons différents, ou si les hommes et les femmes jouent à partir des mêmes jalons, les joueurs utilisent la moitié de la différence entre les *évaluations de parcours* pour chaque ensemble de jalons.

Exemple : A, un homme, et B, une femme, font équipe dans une compétition à quatre joueurs contre C, un homme, et D, une femme. Les hommes jouent à partir des jalons blancs, dont l'*évaluation de parcours* est 71,2, et les femmes à partir des jalons rouges, dont l'évaluation est 73,6. La différence entre les *évaluations de parcours* est 2,4. Après avoir déterminé le *handicap de parcours* de chaque équipe, on ajoutera la moitié de la différence entre les *évaluations de parcours*, soit 1 coup, à chacune. Si A et

B sont des hommes, la procédure ne s'appliquera qu'à l'équipe de C et D (un homme et une femme).

En compétition à quatre joueurs, lorsque les équipes jouent à partir de jalons différents, l'équipe qui joue à partir des jalons où l'évaluation de parcours est la plus élevée reçoit des coups additionnels égalant la différence entre les évaluations de parcours, arrondi au nombre entier le plus près (0,5+ étant arrondi à la hausse). (Voir Décision 3-5/1 pour une exception.)

Exemple : A, un homme, et C, un homme, font équipe dans une compétition à quatre joueurs contre B, une femme, et D, une femme. Les hommes jouent à partir des jalons blancs dont l'évaluation de parcours est 71,2, et les femmes jouent à partir des jalons rouges dont l'évaluation de parcours est 73,6. La différence entre les évaluations de parcours est 2,4. Après avoir déterminé les handicaps de parcours de chacune des équipes, la différence complète entre les évaluations de parcours (2 coups) est ajoutée au handicap de parcours de l'équipe des femmes.

**Note :** Les coups additionnels reçus selon cette procédure doivent être oubliés lorsqu'on applique le CEC pour fins de handicap. (Voir Section 4-3, exemple 3.)

#### 9-4. Allocations de handicap

Les allocations de handicap n'ont pas d'influence sur la détermination d'un facteur de handicap; toutefois, leur utilisation est recommandée afin de favoriser une compétition honnête et équitable.

Un facteur de handicap s'applique aux rondes de 18 trous. Les allocations décrites dans la Section 9-4 s'appliquent à chaque ronde de 18 trous, même si la compétition comprend plusieurs rondes.

Les allocations de handicap visent à rendre toutes les formes de jeu équitables. Lors de certaines formes de jeu, il est juste que les joueurs aient droit à leur handicap de parcours complet. Toutefois, lors de certaines compétitions par équipe, l'allocation du handicap complet donnerait un avantage à une équipe ayant un handicap plus élevé contre une équipe ayant un handicap plus bas. Lors de certaines compétitions par équipe, il est conseillé d'utiliser une fraction du handicap complet.

Pour utiliser correctement les allocations de handicap :

Étape 1 : Les joueurs doivent d'abord déterminer leur handicap de parcours (selon les jalons utilisés).

Étape 2 : Les joueurs doivent ensuite établir les allocations de handicap convenant à la forme de jeu choisie.



Étape 3 : Il est recommandé que dans les compétitions en partie par coups à quatre balles, si les *handicaps de parcours* des joueurs de l'équipe diffèrent de plus de huit coups, chacun est réduit de 10 pour cent. (Voir la Note à la Section 9-4b(ii).)

Étape 4 : Si des joueurs sont en compétition à partir de jalons différents, ou que des hommes et des femmes jouent des mêmes jalons, les joueurs doivent appliquer l'ajustement pour la différence dans l'évaluation de parcours pour les jalons choisis.

Par exemple, une compétition dans laquelle les joueurs utilisent une *allocation de handicap* de 80% et jouent à partir de deux ensembles de jalons où la différence dans l'évaluation de parcours est de quatre coups. Le *handicap de parcours* de 30 du joueur A est d'abord réduit de six coups à 24 ( $30 \times 80\% = 24$ ) et ensuite augmenté de quatre coups à 28 ( $24 + 4 = 28$ ). Si les ajustements avaient été faits dans l'ordre inverse, le *handicap de parcours* de 30 du joueur A aurait d'abord été augmenté de quatre coups à 34 ( $30 + 4 = 34$ ) et ensuite réduit de sept coups à 27 ( $34 \times 80\% = 27,2$ , arrondi à 27) – soit une perte d'un coup.

Le montant de l'ajustement à l'étape 4 est ajouté au *handicap de parcours*, même si cela amène le *handicap de parcours* à dépasser le *facteur de handicap* maximal. (Voir Section 3-4.)

**Note 1 :** Dans les parties par trous où le joueur ayant le handicap plus bas joue à zéro, mais en raison de l'étape 4 n'est pas à zéro, répéter l'étape 2 si nécessaire.

**Note 2 :** Si le pourcentage du *handicap de parcours* d'un joueur comporte une décimale lors de l'application des étapes 2 et/ou 3, le nombre qui en résulte est arrondi au nombre entier le plus près (0,5+ arrondi à la hausse).

### ■ a. Partie par trous

Dans les parties par trous, la partie se joue trou par trou. Sauf lorsque prévu autrement par les règles, le trou est gagné par l'équipe qui entre sa balle dans le trou avec le moins de coups. En partie par trous avec handicap, le meilleur *score net* détermine le gagnant. Un match (consistant en une *ronde conventionnelle* à moins d'une décision contraire du comité) est gagné par l'équipe qui mène par un plus grand nombre de trous que le nombre de trous restant à jouer. Le comité peut, afin de départager une égalité, prolonger la *ronde conventionnelle* du nombre de trous requis pour qu'un match soit gagné (Règles du golf, 2-1,2-3). Le comité devrait aussi déterminer les *allocations de handicap* avant les ajustements pour les compétitions à partir de jalons différents, ou pour les compétitions entre hommes et femmes partant des mêmes jalons. (Voir Section 9-3c.)

#### (i) Match simple

En partie par trous à un contre un, le match est gagné par le joueur qui mène par un nombre de trous supérieur au nombre restant à jouer. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique la Section 9-3c pour

des compétitions à partir de jalons différents ou des compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Le joueur détenant le handicap le plus élevé recevra la différence complète entre les *handicaps de parcours* des deux joueurs; le joueur avec le handicap le plus bas devra jouer à zéro. (Voir Décision 9-4a /1.)

Exemple : Un joueur détenant un *handicap de parcours* de 17 recevra 4 coups d'un joueur détenant un *handicap de parcours* de 13. Il recevra ces 4 coups sur les quatre premiers trous désignés selon l'ordre de répartition.

### **(ii) Match simple vs compétition Contre bogey ou Contre normale**

Les compétitions Contre bogey ou Contre normale sont des variantes de compétitions par coups dans lesquelles on joue contre un score déterminé pour chaque trou. La tenue des scores est la même que celle utilisée pour les parties par trous. Tout trou pour lequel un compétiteur ne rapporte pas de score est considéré comme un trou perdu. Le gagnant est le compétiteur qui a le meilleur résultat au total des trous (Règles du golf, 32-1). Après que les *allocations de handicap* ont été déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Chaque joueur reçoit son *handicap de parcours* complet

Exemple : Le joueur A détenant un *handicap de parcours* de 17 reçoit un coup sur chacun des 17 premiers trous désignés.

### **(iii) Partie par trous à quatre balles**

Dans une partie par trous à quatre balles, deux joueurs jouent leur meilleure balle contre la meilleure balle de deux autres joueurs (Règles du golf, règle 30 et Définitions). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Le *handicap de parcours* des quatre joueurs est réduit du *handicap de parcours* du joueur détenant le plus bas handicap, qui ainsi se retrouve à zéro. Allouez 100% de la différence de handicap aux trois autres joueurs.

Exemple : Les joueurs A, B, C et D ont un *handicap de parcours* respectif de 5, 10, 15 et 20. Le joueur A joue à zéro, B reçoit 5 coups, C reçoit 10 coups et D reçoit 15 coups.

Dans une partie par trous mixte à quatre balles, les coups sont reçus ou donnés selon l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur. Le comité responsable déterminera les jalons qui seront utilisés.

**(iv) Partie par trous à quatre balles vs Contre bogey ou Contre normale**

Lors d'une partie par trous à quatre balles vs Contre bogey ou Contre normale, deux joueurs jouent leur meilleure balle contre le bogey ou la *normale*, à chaque trou. L'équipe gagnante est celle qui a le plus de succès pour le total des trous. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Hommes - 90% du *handicap de parcours*; Femmes - 95% du *handicap de parcours*.

Exemple : Dans l'équipe des hommes A et B, le joueur A détenant un *handicap de parcours* de 10 recevrait 9 coups ( $10 \times 90\% = 9$ ) et le joueur B avec un *handicap de parcours* de 16 recevrait 14 coups ( $16 \times 90\% = 14,4$ , arrondi à 14). Les coups sont attribués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur.

**(v) Score combiné des partenaires, partie par trous**

Deux joueurs font équipe; chaque joueur joue sa propre balle; le score combiné des deux joueurs, à chaque trou, est le score de l'équipe. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Le *handicap de parcours* des quatre joueurs est réduit du *handicap de parcours* du joueur détenant le plus bas handicap, qui ainsi se retrouve à zéro. Allouez 100% de la différence de handicap aux trois autres joueurs.

Exemple : L'équipe A-B est composée du joueur A, détenant un *handicap de parcours* de 5, et du joueur B, détenant un *handicap de parcours* de 10. L'équipe C-D est composée du joueur C, détenant un *handicap de parcours* de 15, et du joueur D, détenant un *handicap de parcours* de 20. Le joueur A joue à zéro, le joueur B reçoit 5 coups, le joueur C reçoit 10 coups et le joueur D reçoit 15 coups.

**(vi) Meilleure balle de quatre en partie par trous vs Contre bogey ou Contre normale**

Dans une partie à la meilleure balle de quatre en partie par trous vs Contre bogey ou Contre normale, quatre joueurs jouent leur meilleure balle contre un score déterminé, soit la *normale* ou un bogey à chaque trou. L'équipe gagnante est celle qui a le plus de succès pour le total des trous. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Hommes-80% du handicap du parcours; Femmes-90% du handicap du parcours.

Exemple : Dans une équipe d'hommes composée des joueurs A, B, C et D détenant un *handicap de parcours* respectif de 5, 10, 15 et 20, les joueurs recevraient 80% de leur *handicap de parcours* (4, 8, 12 et 16 coups respectivement). La meilleure balle nette par trou des quatre serait alors utilisée pour déterminer le score contre normale ou contre bogey. Les coups sont attribués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur.

**(vii) Partie par trous à quatre joueurs**

Dans une partie par trous à quatre joueurs, une équipe de deux joueurs joue contre une autre équipe de deux et chaque équipe joue une balle. Dans une partie à quatre joueurs, durant toute *ronde conventionnelle*, les partenaires jouent alternativement à partir des aires de départ et pendant le jeu de chaque trou (Règles du golf, règles 29 et 29-1, et Définitions). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c (iii) pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : L'équipe détenant le plus haut handicap reçoit 50% de la différence des *handicaps de parcours* combinés des membres de chaque équipe. (L'allocation est réduite à 40% lorsque le choix des coups de départ est permis.) L'équipe ayant le *handicap de parcours* le plus bas joue à zéro. Exemple : L'équipe A-B, dont le *handicap de parcours* combiné est de 15, joue contre l'équipe C-D qui détient un *handicap de parcours* combiné de 36. L'équipe avec le plus haut *handicap de parcours*, C-D, reçoit 11 coups ( $36 - 15 = 21 \times 50\% = 10,5$ , arrondi à 11). Les coups sont attribués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur.

**(viii) Partie par trous à quatre joueurs vs Contre bogey ou Contre normale**

Dans une partie par trous à quatre joueurs vs Contre bogey ou Contre normale, un match est disputé contre la *normale* ou le bogey. L'équipe gagnante est celle qui a le meilleur résultat pour le total des trous. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c (iii) pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Allouez 50% des *handicaps de parcours* combinés de chaque équipe. (L'allocation est réduite à 40% lorsque le choix des coups de départ est permis.)

Exemple : Dans l'équipe A-B, le joueur A détient un *handicap de parcours* de 5 et le joueur B détient un *handicap de parcours* de 10. L'équipe A-B recevra 8 coups ( $15 \times 50\% = 7,5$ , arrondi à 8). Les coups sont attribués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur.

### **(ix) Chapman ou Pinehurst, en partie par trous**

Dans un match Chapman ou Pinehurst, la partie se joue à deux contre deux. Chaque partenaire joue à partir de chaque aire de départ et, au deuxième coup, chaque joueur joue la balle de son partenaire. A la suite du deuxième coup, les joueurs de chaque équipe choisissent une balle et la jouent en alternance jusqu'à la fin du trou. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c (iii) pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Le partenaire détenant le plus bas *handicap de parcours* reçoit 60% de son *handicap de parcours*. Le partenaire dont le *handicap de parcours* est le plus élevé reçoit une allocation de 40% de son *handicap de parcours*. Additionnez les allocations obtenues en arrondissant, à la hausse, le résultat de 0,5 et plus. L'équipe avec le plus haut *handicap de parcours* combiné reçoit la différence entre les *handicaps de parcours* des équipes. L'équipe ayant le plus bas handicap joue à zéro.

Exemple : L'équipe A-B est composée du joueur A, qui détient un *handicap de parcours* de 5, et du joueur B détenant un *handicap de parcours* de 10. Le joueur A ( $5 \times 60\% = 3$ ) + le joueur B ( $10 \times 40\% = 4$ ) = 7 coups pour l'équipe A-B ( $3 + 4 = 7$ ). L'équipe C-D est composée du joueur C dont le *handicap de parcours* est 14 et du joueur D qui détient un *handicap de parcours* de 17. Le joueur C ( $14 \times 60\% = 8,4$  arrondi à 8) + le joueur D ( $17 \times 40\% = 6,8$  arrondi à 7) = 15 coups. L'équipe A-B joue à zéro et l'équipe C-D reçoit un coup à chacun des 8 premiers trous désignés.

## **■ b. Partie par coups**

Le compétiteur qui complète la ou les *rondes conventionnelles* avec le *score net* le plus bas est le gagnant (Règles du golf, règle 3-1). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

### **(i) Partie individuelle par coups**

Allocation : Chaque compétiteur a droit à son *handicap de parcours* complet. (Un *handicap plus* sera ajouté au *score brut* afin de déterminer le *score net*.)

Exemple : Le joueur A détient un *handicap de parcours* de 10 et joue 82. Son *score net* est de 72. Le joueur B a un *handicap de parcours* de +2 et joue 70. Son *score net* est aussi de 72.

**(ii) Partie par coups à quatre balles**

Dans les parties par coups à quatre balles, deux compétiteurs sont partenaires, chacun jouant sa propre balle. Le score le plus bas d'un des partenaires est le score de l'équipe pour le trou (Règles du golf, règle 31 et Définitions). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Hommes - 90% du *handicap de parcours*; Femmes - 95% du *handicap de parcours*

Exemple 1 : Dans une équipe d'hommes A-B, le joueur A détient un *handicap de parcours* de 8 et le joueur B a un *handicap de parcours* de 20. À 90% du *handicap de parcours*, le joueur A reçoit 7 coups ( $8 \times 90\% = 7,2$  arrondi à 7) et le joueur B reçoit 18 coups ( $20 \times 90\% = 18$ ).

Dans une partie mixte par coups à quatre balles, les coups sont assignés en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur, et les joueurs doivent partir des jalons désignés par le comité responsable.

Exemple 2 : Si les hommes jouent à partir des jalons du centre et les femmes des jalons avant, les coups seront alloués aux hommes et aux femmes selon la répartition prévue à partir de leurs jalons respectifs.

**Note** : Dans une compétition en partie par coups à quatre balles, il est recommandé au comité de restreindre la composition d'une équipe à deux membres avec des *handicaps de parcours* dont l'écart ne dépasse pas huit coups. Une équipe composée de membres avec un écart important entre leurs *handicaps de parcours* est avantagée contre une équipe avec un écart plus bas. Si un écart excédant huit coups ne peut être évité, il est suggéré de réduire, d'un 10% additionnel, le *handicap de parcours* de chacun des membres d'une équipe ainsi favorisée.

Exemple 3 : Dans l'exemple 1, il y a plus de huit coups d'écart entre les partenaires (après allocations,  $18 - 7 = 11$ ). Par conséquent, on peut réduire d'un 10% additionnel le *handicap de parcours* arrondi de chacun. Le joueur A reçoit donc 6 coups ( $7 \times 10\% = 0,7$  et  $7 - 0,7 = 6,3$  arrondi à 6) et le joueur B reçoit 16 coups ( $18 \times 10\% = 1,8$  et  $18 - 1,8 = 16,2$  arrondi à 16). Les coups sont donnés en fonction de l'ordre de répartition prévu pour chacun.

**(iii) Scores cumulatifs des partenaires, en partie par coups**

Dans cette forme de jeu, deux joueurs forment une équipe, chacun joue sa balle, et le total de leurs scores pour la ronde devient le score de l'équipe. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Les partenaires reçoivent leur *handicap de parcours* complet

Exemple : Le joueur A détient un *handicap de parcours* de 12 et réussit un score de 87. Le joueur B, son partenaire, détient un *handicap de parcours* de 26 et réussit un score de 101. Le score de l'équipe est :  $(87-12) + (101-26) = 75+75 = 150$ .

**(iv) Meilleure balle de quatre en partie par coups**

Dans une partie à la meilleure balle de quatre, en partie par coups, la meilleure des quatre balles donne le score de l'équipe à chaque trou. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Hommes - 80% du *handicap de parcours*; Femmes - 90% du *handicap de parcours*

Exemple : Dans une équipe mixte A-B-C-D (A, B hommes et C,D femmes), le joueur A qui détient un *handicap de parcours* de 8 reçoit 6 coups ( $8 \times 80\% = 6,4$  arrondi à 6), le joueur B qui détient un *handicap de parcours* de 10 reçoit 8 coups ( $10 \times 80\% = 8$ ), la joueuse C, avec 12 de *handicap de parcours*, reçoit 11 coups ( $12 \times 90\% = 10,8$  arrondi à 11) et la joueuse D, dont le *handicap de parcours* est de 14, reçoit 13 coups ( $14 \times 90\% = 12,6$  arrondi à 13). Le meilleur *score net* pour chaque trou est retenu pour composer le score total pour la *ronde conventionnelle*. Les coups sont alloués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueur.

**(v) Deux meilleures balles de quatre**

Dans une partie à deux meilleures balles de quatre, le résultat cumulé des deux meilleures balles devient le score de l'équipe pour chacun des trous. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Hommes - 90% du *handicap de parcours*; Femmes - 95% du *handicap de parcours*

Exemple : Dans une équipe de femmes A-B-C-D, la joueuse A détient un *handicap de parcours* de 11 et reçoit 10 coups ( $11 \times 95\% = 10,45$  arrondi à 10), la joueuse B, dont le *handicap de parcours* est 16, reçoit 15 coups ( $16 \times 95\% = 15,2$  arrondi à 15), la joueuse C, avec un *handicap de parcours* de 22, reçoit 21 coups ( $22 \times 95\% = 20,9$  arrondi à 21) et la joueuse D, qui détient un *handicap de parcours* de 35, reçoit 33 coups ( $35 \times 95\% = 33,25$  arrondi à 33). Les coups sont alloués en fonction de l'ordre de répartition des coups prévu pour chaque joueuse.

**(vi) Partie à quatre joueurs, en partie par coups**

Dans une partie à quatre joueurs, en partie par coups, les partenaires jouent une seule balle. Les partenaires jouent en alternance à partir de l'aire de départ, et en alternance durant le jeu de chaque trou (Règles du golf, règle 29-1). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c (iii) pour les compétitions à partir des jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Allouez 50% des *handicaps de parcours* combinés des partenaires. Si le choix des coups de départ est permis, allouez 40%. Un *handicap de parcours* combiné plus sera ajouté au *score brut* afin de déterminer le *score net*. (Voir Décision 9-4b/1.)

Exemple : Dans l'équipe A-B, le joueur A détient un *handicap de parcours* de 5 et Le joueur B a un *handicap de parcours* de 12. Le *handicap de parcours* de l'équipe A-B étant de 17, l'équipe recevra donc 9 coups ( $17 \times 50\% = 8,5$  arrondi à 9).

Score pour le trou	Points
Plus d'un coup au-dessus du score déterminé ou aucun score remis	0
Un coup au-dessus du score déterminé	1
Score déterminé	2
Un coup au-dessous du score déterminé	3
Deux coups au-dessous du score déterminé	4
Trois coups au-dessous du score déterminé	5
Quatre coups au-dessous du score déterminé	6



**(vii) Chapman ou Pinehurst, en partie par coups**

Lors d'une compétition Chapman ou Pinehurst, en partie par coups, deux joueurs sont partenaires, chacun joue une balle de l'aire de départ et chacun joue la balle de son partenaire au deuxième coup. Après que le deuxième coup est joué, les partenaires choisissent la balle avec laquelle ils désirent terminer le trou, et jouent en alternance jusqu'à la fin du trou. Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c (iii) pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Le partenaire ayant le plus bas handicap a droit à 60% de son *handicap de parcours*. Le partenaire ayant le plus haut handicap a droit à 40% de son *handicap de parcours*. Le total des allocations est arrondi, toute fraction de 0,5 + arrondie à la hausse.

Exemple : Dans l'équipe A-B, le joueur A détient un *handicap de parcours* de 8 et le joueur B a un *handicap de parcours* de 18. Le joueur A reçoit 60% de son *handicap de parcours*, donc 5 ( $8 \times 60\% = 4,8$  arrondi à 5) et le joueur B reçoit 40% de son *handicap de parcours*, donc 7 ( $18 \times 40\% = 7,2$  arrondi à 7). L'équipe A-B recevra donc 12 coups.

**(viii) Compétition Stableford**

La manière de compter en compétition Stableford s'effectue selon des points décernés par rapport à un score déterminé (souvent la *normale*) pour chaque trou, comme ci-dessus:

Le gagnant est le compétiteur qui obtient le plus grand nombre de points (Règles du golf, règle 32-1b). Après que les *allocations de handicap* sont déterminées, on applique les modalités de la Section 9-3c pour les compétitions à partir de jalons différents, ou lors de compétitions entre hommes et femmes à partir des mêmes jalons.

Allocation : Allouez le *handicap de parcours* complet et utilisez les coups de handicap dans l'ordre où ils sont désignés sur la carte de scores.

Exemple : Le joueur A, dont le *handicap de parcours* est de 16, participe à une compétition Stableford basée sur les *scores nets*, où la *normale* est le score déterminé. Le joueur A réussit un score de 5 sur un trou à *normale* 4 désigné comme le 15<sup>e</sup> trou à handicap. Son *score net* pour ce trou est donc de 4 (la *normale*) et il reçoit deux points.

### ■ c. Tableau d'allocation des coups de handicap de parcours

Le tableau suivant décrit les ajustements au *handicap de parcours* pour les allocations recommandées.

### Tableau d'allocation des coups de handicap de parcours

Handicap de parcours	Allocation			Handicap de parcours	Allocation		
	80%	90%	95%		80%	90%	95%
1	1	1	1	26	21	23	25
2	2	2	2	27	22	24	26
3	2	3	3	28	22	25	27
4	3	4	4	29	23	26	28
5	4	5	5	30	24	27	29
6	5	5	6	31	25	28	29
7	6	6	7	32	26	29	30
8	6	7	8	33	26	30	31
9	7	8	9	34	27	31	32
10	8	9	10	35	28	32	33
11	9	10	10	36	29	32	34
12	10	11	11	37	30	33	35
13	10	12	12	38	30	34	36
14	11	13	13	39	31	35	37
15	12	14	14	40	32	36	38
16	13	14	15	41	33	37	39
17	14	15	16	42	34	38	40
18	14	16	17	42	34	39	41
19	15	17	18	44	35	40	42
20	16	18	19	45	36	41	43
21	17	19	20	46	37	41	44
22	18	20	21	47	38	42	45
23	18	21	22	48	38	43	46
24	19	22	23	49	39	44	47
25	20	23	24	50	40	45	48

## 9-5. Tirages

Selon la règle 33-1 des Règles du golf, le comité doit établir les conditions selon lesquelles une compétition doit être jouée. Cette responsabilité comprend aussi l'établissement des tirages pour les compétitions avec handicap.

### ■ a. Partie par trous

Dans une compétition en partie par trous, les équipes ou les joueurs devraient être généralement répartis selon le « tirage numérique » approprié pour 8, 16, 32 ou 64 compétiteurs – voir plus bas. Les joueurs ou équipes peuvent être placés dans chaque partie du tableau en fonction des *facteurs de handicap* ou des *handicaps de parcours* (avant tout ajustement additionnel résultant de l'application des *allocations de handicap* ou pour des joueurs évoluant de jalons avec une *évaluation de parcours* différente). Dans un tirage où les joueurs sont répartis par groupes de 16, les 16 plus bas handicaps (ou 16 équipes détenant le handicap combiné le plus bas) feront partie du tableau de championnat, les 16 suivants composeront le premier tableau et ainsi de suite.

Une autre méthode courante pour répartir les joueurs ou équipes dans chaque tableau est de tenir une ou des rondes de qualification en partie par coups. Si cette méthode est utilisée et qu'on veut des tableaux par groupes de 16, les 16 meilleurs scores individuels ou par équipes composeront le tableau de championnat. Si d'autres tableaux sont nécessaires, les 16 meilleurs scores suivants forment le premier tableau et ainsi de suite. Il est recommandé qu'une égalité pour la dernière place dans le tableau de championnat soit déterminée par une éliminatoire trou par trou et que les joueurs soient informés à l'avance de l'heure et de l'endroit de l'éliminatoire — voir *How to Conduct a Competition*, section 2, partie 7 (publication de la USGA). Si une éliminatoire n'est pas possible, une comparaison des cartes de scores est recommandée — voir la section 9-6 du Manuel de handicap de Golf Canada pour la méthode de bris d'égalité privilégiée par Golf Canada.

Dans le cas d'une compétition en partie par trous avec handicap, pour laquelle les tableaux sont déterminés par une ronde de qualification, une telle ronde peut être jouée avec ou sans handicap. Si on veut éviter que les joueurs avec un handicap élevé jouent contre des joueurs à bas handicap, une ronde de qualification par *scores bruts* est recommandée. Que le tirage pour les matchs soit fait au sort ou que certains joueurs soient déjà identifiés comme têtes de série pour les quarts ou les huitièmes de tableau, le tirage numérique est recommandé quand les tableaux sont déterminés par une ronde de qualification. Dans un tirage numérique, chaque joueur se voit assigner un numéro correspondant à son rang lors de la qualification, le meilleur score obtenant le numéro 1, le deuxième le numéro 2, ainsi de suite. Dans un tirage numérique, les joueurs sont appariés pour les matchs comme suit :

Pour la détermination des places dans le tirage, voir les recommandations dans les Règles du golf, à l'appendice B, partie 10.

**Note :** Si le nombre de joueurs est insuffisant pour compléter un tableau, certains joueurs peuvent passer directement au second tour. La première exemption est donnée au joueur classé numéro un, la deuxième au joueur classé numéro deux, et ainsi de suite selon le nombre. Si une compétition comprend plusieurs tableaux, le comité devrait s'assurer de remplir le plus de tableaux possibles avant d'utiliser les exemptions, laissant celles-ci pour compléter le dernier tableau.

### ■ b. Partie par coups

Si la compétition regroupe des joueurs avec de hauts et de bas handicaps, le comité voudra peut-être établir des classes pour assurer que chacun puisse se mesurer à des compétiteurs de niveau d'habileté comparable. L'écart entre les handicaps pour chaque classe est à la discrétion du comité, de même que la décision de former les classes en utilisant les *facteurs de handicap* ou les *handicaps de parcours* (avant tout ajustement additionnel résultant de l'application des *allocations de handicap* ou pour des joueurs évoluant de jalons avec une *évaluation de parcours* différente).

Par exemple, en partie par coups individuelle, la classe A peut regrouper les compétiteurs avec un handicap de 9 ou moins, la classe B ceux qui ont un handicap de 10 à 19, la classe C ceux qui ont un handicap de 20 à 29 et la classe D tous ceux qui ont 30 et plus. Une autre option serait d'attendre que toutes les inscriptions soient entrées et de répartir les compétiteurs en nombre égal par classe selon les handicaps ou selon les regroupements qui s'imposent.

Moitié du haut	Moitié du bas
64 qualifiés	
1 c. 64	2 c. 63
32 c. 33	31 c. 34
16 c. 49	15 c. 50
17 c. 48	18 c. 47
8 c. 57	7 c. 58
25 c. 40	26 c. 39
9 c. 56	10 c. 55
24 c. 41	23 c. 42
4 c. 61	3 c. 62
29 c. 36	30 c. 35
13 c. 52	14 c. 51
20 c. 45	19 c. 46
5 c. 60	6 c. 59
28 c. 37	27 c. 38
12 c. 53	11 c. 54
21 c. 44	22 c. 43

Moitié du haut	Moitié du bas
32 qualifiés	
1 c. 32	2 c. 31
16 c. 17	15 c. 18
8 c. 25	7 c. 26
9 c. 24	10 c. 23
4 c. 29	3 c. 30
13 c. 20	14 c. 19
5 c. 28	6 c. 27
12 c. 21	11 c. 22
16 qualifiés	
1 c. 16	2 c. 15
8 c. 9	7 c. 10
4 c. 13	3 c. 14
5 c. 12	6 c. 11
8 qualifiés	
1 c. 8	2 c. 7
4 c. 5	3 c. 6

## 9-6. Bris d'égalité en compétition avec handicap

(Règles du golf, Appendice I)

Selon la définition, une équipe est un joueur, ou deux ou plusieurs joueurs qui sont partenaires.

### ■ a. Le comité doit déterminer la procédure

La règle 33-6 des Règles du golf donne au comité en charge de la compétition le pouvoir de déterminer quand et comment sera départagée une égalité dans un match ou une partie par coups. La décision devrait être publiée à l'avance.

Golf Canada recommande :

#### (i) Partie par trous

Un match qui se termine à égalité devrait être continué trou par trou jusqu'à ce qu'un joueur gagne le match. L'éliminatoire devrait débiter là où le match a commencé. Lors d'un match avec handicap, les coups de handicap devraient être accordés comme prévu lors de la *ronde conventionnelle*.

#### (ii) Partie par coups

Dans le cas d'une égalité lors d'une compétition avec handicap en partie par coups, une éliminatoire avec handicap est recommandée. Une telle éliminatoire peut être sur 18 trous ou un nombre moindre de trous tel que déterminé par le comité. Il est recommandé qu'une telle éliminatoire compte au moins trois trous.

Si l'éliminatoire est de moins de 18 trous, dans une forme de jeu où l'ordre des trous de handicap désignés n'importe pas, comme en partie individuelle par coups, le pourcentage de trous à être joués par rapport à 18 devrait être appliqué au handicap des joueurs pour déterminer leur handicap pour l'éliminatoire. Des fractions de handicap de un demi ou plus devraient compter comme coup complet et toute fraction moindre devrait être ignorée.

Exemple 1 : Dans une compétition individuelle par coups, A détient un *handicap de parcours* de 10 et B a un *handicap de parcours* de 7. Si le comité décide de tenir une éliminatoire de 9 trous (50% de 18 trous), A réduira son score de 5 coups et B réduira son score de 4 coups.

Si l'éliminatoire compte moins de 18 trous, dans une forme de jeu où l'ordre des trous désignés est important, comme en partie par coups à quatre balles ou Stableford, les coups de handicap doivent être reçus tels que désignés pour la compétition en fonction de l'ordre de répartition prévu pour chaque joueur.

Exemple 2 : Dans une compétition par coups à quatre balles, l'équipe A-B est composée du joueur A dont le *handicap de parcours* est 10 et du joueur B qui montre un *handicap de parcours* de 7 (après allocations). Si la répartition des coups

de handicap établie désigne les trous impairs sur le premier neuf trous et les trous pairs sur le neuf de retour, et que l'éliminatoire a lieu sur ce dernier neuf trous, A recevra un coup sur les trous désignés 2, 4, 6, 8 et 10 (pour un total de cinq coups) et B recevra un coup sur les trous désignés 2, 4 et 6 (pour total de trois coups).

### (iii) Éliminatoire impossible; comparaison des cartes de scores

Si une éliminatoire de quelque nature n'est pas possible, une comparaison des cartes de scores est recommandée. Cette méthode de comparer les cartes devrait être annoncée à l'avance et elle devrait aussi prévoir ce qu'il advient si cette procédure ne permet pas de déterminer un gagnant. Une méthode acceptable est de déterminer le gagnant sur la base du meilleur score total sur les derniers 9 trous. Si les joueurs à égalité ont le même score pour les derniers 9 trous, on peut déterminer le gagnant sur la base des derniers 6 trous, des derniers 3 trous ou du dernier trou. Si une telle méthode est utilisée dans le cas d'une compétition avec départs sur plus d'un trou, il est recommandé que les « derniers 9 trous, les derniers 6 trous, etc. » soient considérés comme étant les trous 10 à 18, 13 à 18, etc.

Dans une forme de compétition où l'ordre des trous de handicap désignés n'importe pas, comme en partie individuelle par coups, et qu'une telle méthode est utilisée, 1/2, 1/3, 1/6 etc. du *handicap de parcours* devrait être déduit du score pour ces trous. Les fractions d'un demi-coup ou plus devraient compter comme un coup; les fractions inférieures à un demi-coup devraient être ignorées.

Exemple 3 :

Trou	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Trou (handicap de parcours)										
Joueur E (12)	4	6	5	4	3	4	5	6	3	40
Joueur F (10)	5	4	4	4	4	4	5	5	4	39

Les joueurs E et F ont un *score net* total identique.

Derniers neuf trous :

E:  $11 \times 0,5 = 5,5$ , arrondi à 6.  $40 - 6 = 34$ ; F :  $10 \times 0,5 = 5$ ,  $39 - 5 = 34$ .

Derniers six trous : E :  $11 \times 0,33 = 3,6$  arrondi à 4.  $25$  (*score brut* pour les derniers 6 trous)  $- 4 = 21$ ; F :  $10 \times 0,33 = 3,3$  arrondi à 3,  $26 - 3 = 23$ .

E remporte la compétition sur la comparaison des cartes de scores.

Dans une compétition où l'ordre des trous désignés est important, comme en partie par coups à quatre balles, en partie par trous, partie par trous vs Contre bogey

ou Contre normale et Stableford, les coups de handicap doivent être reçus tels que désignés pour la compétition en fonction de l'ordre de répartition prévu pour chaque joueur.

Exemple 4 : Dans une compétition en partie par coups à quatre balles, si le comité décide de comparer les cartes de scores pour les derniers neuf trous, il doit déterminer le *score net* total de chaque équipe pour les derniers neuf trous en utilisant le meilleur *score net* de chaque partenaire pour chaque trou. Cette méthode entraîne une égalité à 34. L'équipe A-B a un *score net* de 23 pour les derniers six trous, et l'équipe C-D un *score net* de 21. L'équipe C-D gagne donc la compétition sur la comparaison des cartes de scores.

Exemple 4 :

Trou	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Handicap	3	5	11	9	7	15	17	1	13	
Joueur (handicap de parcours)										
Joueur A (5)	5*	4*	5	3	5	4	4	4*	5	
Joueur B (22)	7**	5*	5*	6*	5*	6*	5*	8**	7*	
Score net A/B	4	3	4	3	4	4	4	3	5	34
Joueur C (10)	6*	4*	6	3*	5*	6	3	6*	5	
Joueur D (15)	7*	5*	6*	5*	5*	5*	5	4*	6*	
Score net C/D	5	3	5	2	4	4	3	3	5	34
*=un coup reçu										
**=deux coups reçus										

## Section 9 COMPÉTITIONS AVEC HANDICAP

---

### 9-1/1. Exiger des joueurs qu'ils utilisent le facteur de handicap établi à partir des scores locaux

**Q :** Lors d'une compétition avec handicap, est-il approprié d'imposer que les facteurs de handicap soient établis selon les scores réalisés sur quatre parcours locaux?

**R :** Le comité qui dirige la compétition peut imposer les conditions. (Voir règle 33-1 des Règles du golf.) Cependant, si le comité exige que les joueurs établissent leur handicap à partir de scores uniquement réalisés sur quatre parcours locaux, ces joueurs n'utiliseront pas de fait un facteur de handicap et le handicap en question ne pourra pas être appelé facteur de handicap. Le Système de handicap exige l'inscription de tous les scores, peu importe l'endroit où ils ont été réalisés. (Voir Section 5-1b.) Golf Canada recommande au comité en charge d'une compétition d'exiger les facteurs de handicap réels, afin d'être juste et équitable.

### 9-1/2. Refuser les joueurs dont le facteur de handicap est établi sur moins de 10 scores dans une compétition avec handicap

**Q :** Un comité refuse à des joueurs dont le facteur de handicap est établi à partir de moins de 10 scores de prendre part à des compétitions avec handicap, sous prétexte que ces facteurs sont habituellement plus élevés que des facteurs établis sur 10 scores ou plus? Le comité est-il en droit d'agir ainsi?

**R :** Le comité qui dirige la compétition peut imposer les conditions. (Voir la règle 33-1 des Règles du golf.) Cependant, Golf Canada recommande de ne pas refuser l'accès à une compétition aux joueurs dont le facteur de handicap est établi sur moins de 10 scores, puisque les facteurs de handicap établis sur moins de dix scores sont tout aussi acceptables que ceux établis sur 10 scores ou plus.

### 9-2b/1. Procédure à suivre lors d'une suspension de jeu durant une ronde et Facteurs de handicap révisés avant la reprise du jeu

**Q :** Une compétition avec handicap est prévue pour un dimanche. La compétition est interrompue en raison de la pluie et, finalement, le jeu est suspendu pour la journée. Le jeu reprend le samedi suivant. Entre-temps, les Facteurs révisés de handicap ont été changés. Il était prévu que les joueurs devaient utiliser leurs Facteurs de handicap en vigueur au moment où chaque ronde était disputée. Les joueurs auraient-ils dû utiliser les Facteurs de handicap en vigueur au début de la ronde ou les Facteurs de handicap en vigueur le jour où le jeu a repris?

**R :** Les Facteurs de handicap en vigueur au début de la ronde doivent être utilisés jusqu'à ce que la ronde soit complétée même si les Facteurs de handicap ont été entre-temps révisés.



### 9-3a/1. Allocation de coups de handicap, en partie par trous, lorsqu'un joueur a un handicap « plus »

**Q :** Lors d'une partie par trous, le handicap de parcours du joueur A est de + 2 et celui du joueur B est de 8. Combien de coups le joueur B devrait-il recevoir?

**R :** Golf Canada suggère que le joueur B reçoive 10 coups et que le joueur A joue à 0.

### 9-3a/2. Allocation de coups de handicap, en partie par trous à quatre balles, lorsqu'un joueur détient un handicap « plus »

**Q :** Dans une partie par trous à quatre balles, jouée avec handicap, les handicaps de parcours des joueurs impliqués sont les suivants : le joueur A joue à + 2, le joueur B à 6, le joueur C à 2 et le joueur D à 4. Comment devrait-on allouer les coups à chacun des joueurs?

**R :** Golf Canada suggère que le joueur A ne reçoive aucun coup, que le joueur B reçoive 8 coups, le joueur C reçoive 4 coups et le joueur D reçoive 6 coups. (Voir Section 9-4a (iii).)

### 9-3a/3. Nombre de coups donnés ou reçus, en partie par coups à quatre balles, lorsqu'un partenaire détient un handicap « plus »

**Q :** Lors d'une compétition en partie par coups à quatre balles, avec handicap, A et B sont partenaires. Le handicap de parcours de A est + 2 et celui de B est 2. Sur quels trous les coups de handicap devraient-ils être reçus ou donnés?

**R :** A devrait ajouter un coup à son score sur les trous indiqués 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> trous avec handicap. B devrait déduire un coup à son score aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trous avec handicap. (Voir Section 9-4b (ii).)

### 9-3a/4. Score net de zéro ou moins

**Q :** Dans un match avec handicap, un joueur qui reçoit deux coups sur un trou à normale 3 inscrit un score de 2 ou réussit un trou d'un coup. Quel est le score net du joueur dans chacun des cas?

**R :** Le score net du joueur sera de zéro s'il inscrit 2 et de moins un (-1) s'il fait un trou d'un coup. Le même principe s'appliquerait en partie par coups à quatre balles ou dans une compétition Stableford puisque les scores sont calculés trou par trou. (Voir Décisions sur les règles du golf, Décision 2-1/2.)

**9-4a/1. Les joueurs décident d'utiliser leur handicap au complet dans un match simple**

**Q :** En partie par trous un contre un, le joueur A possède un handicap de parcours de 17 et le joueur B de 13. Selon la Section 9-4a (i), le joueur A devrait recevoir 4 coups du joueur B sur les 4 premiers trous de handicap. Cependant, les joueurs décident de jouer le match en se servant de leur handicap au complet, le joueur A recevant un coup sur 17 trous et le joueur B sur 13 trous. Cette procédure est-elle correcte?

**R :** Non. L'allocation des coups de handicap a été établie pour maximiser le nombre de trous partagés en concédant un coup au joueur A sur les 4 trous où il en a le plus besoin pour obtenir une égalité. Si les deux joueurs reçoivent des coups à ces 4 trous, le meilleur joueur (B) aura plus de chances de gagner ces trous. Aux trous désignés 14, 15, 16, et 17, A recevra un coup mais pas B. Le joueur A aura donc plus de chances de gagner ces trous « plus faciles ». Le résultat sera de voir plus de trous gagnés et perdus que de trous partagés, et le meilleur joueur (B) aura un avantage indu dans le match.

**9-4a/2. Allocation de coups de handicap en partie par trous à quatre balles quand un joueur ne peut participer au match**

**Q :** Lors d'une partie par trous à quatre balles, avec handicap, le joueur détenant le plus bas handicap de parcours ne peut pas jouer. Peut-on ignorer le joueur absent pour déterminer l'allocation des coups de handicap?

**R :** Non. Les handicaps de parcours des trois joueurs devraient être réduits du handicap de parcours du joueur absent et les trois joueurs devraient obtenir 100% de la différence. Si le handicap de parcours du joueur absent s'avère erroné, appliquer la Section 3-6a. (Règles du golf, 30-3a et 30-3e (i).)

**9-4a/3. Résultat d'un trou sur lequel la normale pour les hommes diffère de la normale pour les femmes**

**Q :** Lors d'une compétition en partie par trous, un trou est de normale 4 pour les hommes et de normale 5 pour les femmes. Dans un match entre un homme et une femme, si tous deux réalisent la normale, quel sera le résultat sur ce trou?

**R :** Le fait de jouer la normale n'est pas pertinent. Le joueur qui termine le trou en moins de coups gagne le trou.

**9-4b/1. Allocation de coups de handicap lors d'une partie par coups à quatre joueurs impliquant un joueur détenant un handicap « plus ».**

**Q :** Dans une partie par coups à quatre joueurs, un joueur détient un handicap de parcours de + 1 et son partenaire un handicap de 12. Combien de coups de handicap cette équipe recevra-t-elle?

**R :** Cette équipe recevra la moitié de 11 coups, soit 5,5 arrondi à 6 coups.

## FORMULE

### Section 10 FORMULE DE HANDICAP

#### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

L'habileté potentielle d'un joueur est définie par le terme *facteur de handicap* et elle se mesure à partir des meilleurs scores du joueur. Ces meilleurs scores sont déterminés par le calcul de la *différentielle de handicap* pour chaque score. Le *facteur de handicap* se calcule en prenant 96% de la moyenne des meilleures *différentielles de handicap*, et en appliquant aussi les principes de la Section 10-3 pour les golfeurs ayant à leur registre deux *scores de tournoi admissibles* ou plus.

#### 10-1. Calcul d'une différentielle de handicap

Une *différentielle de handicap* est compilée à partir de quatre éléments : le *score brut corrigé*, l'*évaluation de parcours*, l'*évaluation Slope* et le *facteur 113* (*évaluation Slope* d'un parcours de difficulté moyenne). Afin de déterminer une *différentielle de handicap*, déduire l'*évaluation de parcours* du *score brut corrigé*, multiplier la différence par 113, diviser ensuite le résultat par l'*évaluation Slope*. Arrondir le dernier chiffre à la décimale la plus proche.

*Différentielle de handicap* =  
 (*Score brut corrigé* – *Évaluation de parcours*) x 113 / *Évaluation Slope*

#### ■ a. Différentielle de handicap positive

Lorsque le *score brut corrigé* est plus élevé que l'*évaluation de parcours*, la *différentielle de handicap* est un nombre positif. Vous trouverez ci-après un exemple pour déterminer une *différentielle de handicap* en utilisant un *score brut corrigé* de 95, réussi sur un parcours ayant une *évaluation de parcours* de 71,5 et une *évaluation Slope* de 125 :

Score brut corrigé - évaluation de parcours :	95 - 71.5 = 23.5
Différence x Slope moyen :	23.5 x 113 = 2655.5
Résultat / évaluation Slope :	2655.5/125 = 21.244
Différentielle de handicap (arrondie) :	21.2

#### ■ b. Différentielle de handicap négative

Lorsque le *score brut corrigé* est inférieur à l'*évaluation de parcours*, la *différentielle de handicap* est un nombre négatif. Vous trouverez ci-après un exemple pour déterminer une *différentielle de handicap* en utilisant un *score corrigé* de 69, réussi sur un parcours ayant une *évaluation de parcours* de 71,5 et

une *évaluation Slope* de 125 :

Score brut corrigé - évaluation de parcours :	$.69 - 71.5 = -2.5$
Différence x Slope moyen :	$-2.5 \times 113 = -282.5$
Résultat / évaluation Slope :	$-282.5/125 = -2.26$
Différentielle de handicap (arrondie) :	-2.3

## 10-2. Formule pour le facteur de handicap

La formule pour le *facteur de handicap* est basée sur les meilleures *différentielles de handicap* inscrites dans le *registre des scores* d'un joueur. Si plus de 20 scores sont inscrits dans le *registre des scores* d'un joueur, alors les 10 meilleures *différentielles de handicap* des 20 derniers scores doivent être utilisées afin d'établir le *facteur de handicap*. Le pourcentage de scores utilisés, à partir de 50% des meilleurs scores inscrits au registre d'un joueur, est réduit à un pourcentage moindre à mesure que le nombre de scores inscrits diminue. Lorsque le *registre des scores* n'a que 9 ou 10 scores inscrits, les trois meilleurs scores (30% à 33%) seront utilisés. En fait, l'exactitude du *facteur de handicap* d'un joueur est directement proportionnelle au nombre de scores admissibles inscrits. Un joueur ayant inscrit moins de 5 scores admissibles ne pourra pas obtenir un *facteur de handicap*. La procédure qui suit démontre comment les *associations de golf provinciales autorisées*, les *clubs de golf* et les services de compilation calculent le *facteur de handicap* d'un joueur.

La procédure de calcul est la suivante :

**Étape 1 :** Utiliser ce tableau afin de déterminer le nombre de *différentielles de handicap* à utiliser;

Nombre de scores admissibles	Nombre de différentielles à utiliser
5 ou 6	la meilleure
7 ou 8	les 2 meilleures
9 ou 10	les 3 meilleures
11 ou 12	les 4 meilleures
13 ou 14	les 5 meilleures
15 ou 16	les 6 meilleures
17	les 7 meilleures
18	les 8 meilleures
19	les 9 meilleures
20	les 10 meilleures

**Étape 2 :** Déterminer les *différentielles de handicap*;

**Étape 3 :** Calculer la moyenne des *différentielles de handicap* utilisées;

**Étape 4 :** Multiplier la moyenne par 0,96\*;

**Étape 5 :** Retrancher tous les chiffres après la première décimale. Ne pas arrondir à la décimale la plus près.

Exemple 1 : Moins de 20 scores (11 scores disponibles).

Total des 4 plus basses différentielles :	104,1
Moyenne (104,1/4) :	26,025
Multiplier la moyenne par 0,96 :	24,984
Retrancher les chiffres après la première décimale :	24,9
Facteur de handicap :	24,9

\*La prime d'excellence est une mesure incitative inhérente au *Système de handicap* et elle a pour but de motiver les joueurs à améliorer leurs performances. Ceci explique la réduction appliquée à la valeur qui est employée dans le calcul des *facteurs de handicap* (96%). À mesure que son *facteur de handicap* s'améliore (baisse), le joueur augmente légèrement ses chances de bien faire ou de gagner une compétition avec handicap.

Exemple 2 : 20 scores disponibles. Le tableau suivant est un exemple du calcul du *facteur de handicap* d'un joueur qui a inscrit 20 scores.

Total des 10 plus basses différentielles :	154,8
Moyenne 154,8/10 :	15,48
Moyenne multipliée par 0,96 :	14,861
Retrancher tous les chiffres après la première décimale :	14,8
Facteur de handicap :	14,8

**Étape 6 :** Appliquer les dispositions de la Section 10-3 pour les golfeurs qui ont deux *scores de tournoi admissibles* ou plus.

Date	Score corrigé	Type de score	Évaluation de parcours	Évaluation Slope	Différentielle de handicap
15/1/06	90	H	70.1	116	19.4
11/1/06	91	H	70.1	116	20.4
5/1/06	94	A	72.3	123	19.9
3/1/06	*88	H	70.1	116	17.4
1/1/06	89	H	70.1	116	18.4
25/12/05	*90	A	72.3	123	16.3
13/12/05	*91	A	72.3	123	17.2
1/12/05	91	I	70.1	116	20.4
18/11/05	91	I	70.1	116	20.4
7/11/05	86	A	68.7	105	18.6
2/11/05	90	H	70.1	116	19.4
30/10/05	*92	AI	72.3	123	18.1
23/10/05	*85	T	68.0	107	18.0
13/10/05	*78	T	68.7	105	10.0
4/10/05	*82	H	70.1	116	11.6
30/9/05	*84	H	70.1	116	13.5
29/9/05	94	A	72.3	123	19.9
21/9/05	93	A	72.3	123	19.0
17/9/05	*89	A	72.3	123	15.3
12/9/05	*88	H	70.1	116	17.4
* Les 10 scores avec les plus basses différentielles					
Les deux plus bas scores de tournoi admissibles					
Date	Score corrigé	Type de score	Évaluation de parcours	Évaluation Slope	Différentielle de handicap
13/10/05	78	T	68.7	105	10.0
4/7/05	83	T	70.1	116	12.6

### 10-3. Réduction du facteur de handicap à la suite de scores de tournoi exceptionnels

En se guidant sur la définition de *score de tournoi* (voir *score de tournoi* et Décisions 10-3/1 à 10-3/6), le comité (préférentiellement le *comité du handicap* en consultation avec le comité responsable de la compétition) doit déterminer à

l'avance si un score sera désigné comme *score de tournoi* et sera identifié par la lettre T lorsqu'il sera inscrit. Ces scores sont souvent appelés « scores T », comme dans la section 10-3c.

### ■ a. Procédure

La procédure suivante devra être utilisée comme méthode de calcul supplémentaire du *facteur de handicap* pour les joueurs qui ont un minimum de deux *scores de tournoi admissibles*. Le *facteur de handicap* d'un joueur peut être réduit d'après cette procédure lorsqu'un joueur réussit deux *scores de tournoi admissibles* avec des différentielles d'au moins trois (3,0) coups inférieures à son *facteur de handicap* calculé selon la Section 10-2.

Le *comité du handicap* ou le service de compilation doit suivre les étapes suivantes pour déterminer s'il y a réduction du *facteur de handicap* selon les calculs définis à la Section 10-2.

### ■ b. Étapes

Exemple : Un joueur qui détient un *facteur de handicap* de 17,3 compte trois *scores de tournoi admissibles*, soit 82T, 83T et 85T. Deux de ces *scores de tournoi admissibles*, 82T et 83T, forment les plus basses différentielles de *scores de tournoi*. Ces scores ont été réalisés sur un parcours ayant une *évaluation de parcours* de 70,6 et une *évaluation Slope* de 130.

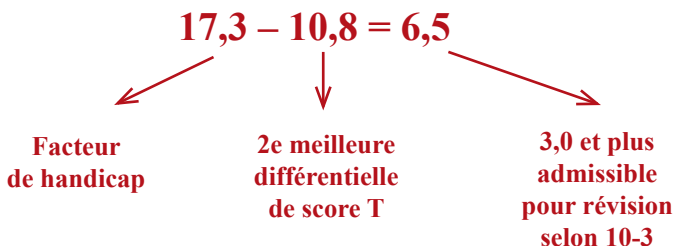
**Étape 1 :** Faire le calcul des différentielles des scores de tournoi en soustrayant l'*évaluation de parcours* de chaque *score de tournoi admissible*; multiplier le résultat par 113, et ensuite diviser par l'*évaluation Slope* pour chaque parcours joué. Sélectionner les deux meilleures différentielles de *scores de tournoi*.

$$82T - (82 - 70,6) \times 113 / 130 = 9,9$$

$$83T - (83 - 70,6) \times 113 / 130 = 10,8$$

$$85T - (85 - 70,6) \times 113 / 130 = 12,5$$

**Étape 2 :** Déduire la deuxième meilleure de ces différentielles du *facteur de handicap* courant du joueur selon la Section 10-2. Passer à la prochaine étape si le résultat est de 3,0 ou plus.



**Étape 3 :** Calculer la moyenne des deux meilleures différentielles de *scores de tournoi*.

$$(9,9 + 10,8) / 2 = 10,35$$

↓  
2 meilleures  
différentielles  
de scores T

↓  
Moyenne des 2  
meilleures différentielles

**Étape 4 :** Dédire cette moyenne du *facteur de handicap* du joueur

$$17,3 - 10,35 = 6,95 \text{ (arrondi à } 7,0)$$

↙  
Facteur de handicap

↓  
Appliquer cette valeur et le nombre  
de scores de tournoi éligibles au  
Tableau de réduction du handicap

**Étape 5 :** À partir du résultat (7,0) de l'étape 4 et du nombre total de *scores de tournoi admissibles* inclus dans le *registre des scores* du joueur, consulter le Tableau de réduction du handicap pour connaître le nombre qui doit être déduit du *facteur de handicap* du joueur.

**Étape 6 :** Réduire le *facteur de handicap* du joueur de la valeur indiquée au tableau. Le résultat de cette opération constitue le *facteur de handicap réduit* du joueur, en autant que ce résultat soit au moins inférieur de 1,0 au *facteur de handicap* calculé selon la Section 10-2. Le *facteur de handicap réduit* sera identifié par la lettre R lorsqu'il paraîtra sur le rapport des handicaps ou à l'écran de l'ordinateur (exemple : 12,3 R).

$$17,3 - 5,0 = 12,3 \text{ R}$$

↙  
Facteur de handicap

↓  
Montant de la réduction  
selon le tableau

↘  
Nouveau facteur de  
handicap réduit



	Nombre de scores de tournoi admissibles								
	2	3	4	5-9	10-19	20-29	30-39	≥ 40	
Moyenne des meilleures différentielles de scores de tournoi sous le facteur	3.0 à 3.4	*	*	*	*	*	*	*	*
	3.5 à 3.9	*	*	*	*	*	*	*	*
	4.0 à 4.4	1	*	*	*	*	*	*	*
	4.5 à 4.9	1.8	1	*	*	*	*	*	*
	5.0 à 5.4	2.6	1.9	1	*	*	*	*	*
	5.5 à 5.9	3.4	2.7	1.9	1	*	*	*	*
	6.0 à 6.4	4.1	3.5	2.8	1.9	1	*	*	*
	6.5 à 6.9	4.8	4.3	3.7	2.9	2	1	*	*
	7.0 à 7.4	5.5	5.0	4.5	3.8	3	2.1	1	*
	7.5 à 7.9	6.2	5.7	5.3	4.7	3.9	3.1	2.2	1
	8.0 à 8.4	6.8	6.4	6	5.5	4.8	4.1	3.2	2.2
	8.5 à 8.9	7.4	7.1	6.7	6.2	5.7	5	4.2	3.3
	9.0 à 9.4	8.1	7.8	7.4	7	6.5	5.9	5.2	4.4
	9.5 à 9.9	8.7	8.4	8.1	7.7	7.3	6.7	6.1	5.4
	10.0 à 10.4	9.2	9.0	8.8	8.4	8	7.6	7	6.4
	10.5 à 10.9	9.8	9.5	9.4	9.1	8.7	8.3	7.8	7.2
	11.0 à 11.4	10.4	10.2	10	9.7	9.4	9.1	8.6	8.1
	11.5 à 11.9	11.0	10.8	10.6	10.4	10.1	9.8	9.4	8.9
	12.0 à 12.4	11.5	11.4	11.2	11	10.7	10.5	10.1	9.7
	12.5 à 12.9	12.1	11.9	11.8	11.6	11.4	11.1	10.8	10.5
	13.0 à 13.4	12.6	12.5	12.4	12.2	12	11.8	11.5	11.2
	13.5 à 13.9	13.2	13.1	12.9	12.8	12.6	12.4	12.2	11.9
	14.0 ou plus	13.7	13.6	13.5	13.4	13.2	13.0	12.8	12.6

Exemple : Valeur selon le tableau de réduction : 5,0

Facteur de handicap - Réduction:  $17,3 - 5,0 = 12,3$

Facteur de handicap réduit: 12,3R

### ■ c. Calcul des scores de tournoi

(i) Compteur de scores T - Le nombre admissible de scores T sera calculé pour douze mois sur une base mensuelle. Un compteur pour chaque mois est nécessaire, de façon à tenir compte du nombre de scores T sans tous les sauvegarder. Le compteur de scores T sera le total des compteurs des

derniers douze mois, plus tout score T antérieur qui fait partie des 20 derniers scores du registre. Le compteur de chaque mois augmentera selon la date d'enregistrement du score et non selon la date du score.

(ii) Dossier des meilleurs scores T - Dans ce dossier, on garde jusqu'aux six meilleurs scores T admissibles, indépendamment des 20 derniers scores du *registre des scores* du joueur.

(iii) Ajout de scores T - Lorsqu'un nouveau *score de tournoi* est enregistré, il fait partie du registre normal du joueur comme score et *différentielle de handicap*. Si « le dossier des meilleurs scores T » contient moins de 6 *scores de tournoi admissibles*, le nouveau score T est ajouté à ce dossier. Si le dossier contient déjà 6 scores T et que le nouveau score T est meilleur que tout autre score T dans le dossier, il remplace alors le pire score T, quelle que soit la date de ce score.

(iv) Élimination des scores T périmés – À chaque révision du handicap, chaque score T dans le « dossier des meilleurs scores T » est vérifié pour voir s'il date de plus d'un an et s'il ne fait plus partie du registre des 20 derniers scores du joueur. Si c'est le cas, le score est éliminé du dossier. Les scores T éliminés sont remplacés par les meilleurs *scores de tournoi admissibles* (s'il y en a) contenus dans le *registre des scores* du joueur, s'ils ne sont pas déjà inscrits dans « le dossier des meilleurs scores T ».

#### ■ d. Durée et variation de la réduction

La réduction du *facteur de handicap* pour les scores exceptionnels en tournoi est calculée chaque fois qu'un score est inscrit et peut varier en tenant compte de certaines raisons. Celles-ci peuvent inclure :

- D'autres *scores de tournoi*
- La date d'expiration des *scores de tournoi admissibles*
- La variation des calculs selon 10-2
- La fluctuation des calculs selon 10-2 en rapport avec les deux meilleurs scores T

#### ■ e. Révision de la réduction par le comité du handicap

Le *comité du handicap* doit réviser toutes les réductions. À la suite de cette révision, le *comité du handicap* pourra décider de :

- Laisser la réduction suivre son cours normal, tel que décrit dans la Section 10-3d, ou
- Réduire davantage le *facteur de handicap*. Par exemple, le comité peut conclure que les performances du joueur continuent d'excéder son habileté potentielle telle que déterminée par la réduction selon 10-3. Dans ce cas, le comité remplace le *facteur de handicap* réduit par un *facteur de handicap* encore plus réduit, ou

- Invalider la réduction. Par exemple, le *comité du handicap* peut annuler une réduction du *facteur de handicap* d'un joueur qui a été blessé, et dont la réduction du *facteur de handicap* a été basée sur des scores lors de tournois antérieurs à la blessure. Dans un tel cas, la réduction ne concorde pas avec le *registre des scores* du joueur. Le comité remplace alors le *facteur de handicap* réduit par le *facteur de handicap* calculé selon 10-2 et retire la désignation R. Le comité aura l'option de continuer d'invalider la réduction tant qu'au moins deux scores exceptionnels de tournoi vont continuer d'entraîner une réduction selon 10-3.
- Modifier le montant de la réduction. Le comité peut décider que la réduction complète selon 10-3 ne reflète pas l'habileté potentielle du joueur, mais qu'une réduction est tout de même nécessaire. Dans ce cas, le comité peut modifier le montant de la réduction et le *facteur de handicap* du joueur tel que calculé selon la Section 10-2. Par exemple, si le calcul selon 10-3 donne 10.0R, mais que le calcul selon 10-2 donne 15,0, le comité pourrait modifier la réduction à 12,5M. Ce qui n'invalide pas complètement la réduction.

#### ■ f. Exigence de déclaration

Les *associations de golf provinciales autorisées* et les services informatisés de compilation des handicaps devront transmettre les informations concernant toutes les réductions de *facteur de handicap* effectuées selon les principes de la Section 10-3b au *club de golf* et, si des rapports informatisés sont fournis à l'*association de golf provinciale autorisée*, le service de compilation devra également rapporter toutes les réductions de *facteur de handicap* à l'*association de golf provinciale autorisée*. Lorsqu'un *facteur de handicap* est réduit en vertu des dispositions de cette section, il doit être identifié par la lettre R. (Exemple : 12,3 R).

#### 10-4. Handicap de parcours

Le *handicap de parcours* d'un joueur est déterminé en multipliant son *facteur de handicap* par l'*évaluation Slope* du parcours et en divisant ensuite par 113. (Voir Section 3-3.) Le nombre qui en résulte est arrondi pour obtenir un nombre entier (0,5 et plus arrondi à la hausse).

#### 10-5. Handicap de 9 trous - Facteur de handicap (N)

##### ■ a. Utilisation et identification des handicaps de 9 trous

En autant que le club se conforme au *Système de handicap*, le handicap de 9 trous est un *facteur de handicap* officiel. Un handicap de 9 trous, ou *facteur de handicap* (N), peut être utilisé dans les compétitions interclubs contre d'autres joueurs qui ont des handicaps de 9 trous. Dans une compétition de 18 trous qui exige les *facteurs de handicap*, le *facteur de handicap* (N) peut être doublé.

Un joueur possédant à la fois un *facteur de handicap* et un *facteur de handicap* (N) devrait utiliser le *facteur de handicap* (N) dans les compétitions interclubs de 9 trous et le *facteur de handicap* dans les compétitions de 18 trous.

Lorsqu'un joueur possédant un *facteur de handicap* seulement joue dans une compétition de 9 trous, il doit diviser son *facteur de handicap* par deux, arrondir au plus proche dixième et convertir ensuite le résultat en *handicap de parcours* à l'aide de l'*évaluation Slope* pour 9 trous du tableau de handicap pour les jalons utilisés.

### ■ b. Méthode de calcul

Pour déterminer les *différentielles de handicap*, les *clubs de golf* calculent les *facteurs de handicap* (N) à partir des *scores bruts corrigés* de 9 trous appliqués à l'*évaluation de parcours* et à l'*évaluation Slope* des 9 trous joués.

**Note :** Un joueur avec un *facteur de handicap* (N) qui joue une ronde de 18 trous doit inscrire deux scores de neuf trous à son *registre des scores* (N).

Exemple : Pour un *score brut corrigé* de 9 trous de 45, une *évaluation de parcours* de 9 trous de 36,2 et une *évaluation Slope* de 121, la *différentielle de handicap* pour 9 trous sera  $(45 - 36,2) \times 113/121 = 8,2$ . Si la moyenne des 10 meilleures *différentielles* de 9 trous est de 8,9, alors le *facteur de handicap* (N) est  $8,9 \times 0,96 = 8,5$ . Il sera indiqué comme suit : « 8,5 N ».

### ■ c. Contrôle équitable des coups pour 9 trous

Voir définition de *Contrôle équitable des coups*

## CONTRÔLE ÉQUITABLE DES COUPS

Exemple : Un joueur détenant un *handicap de parcours* de 9 trous égal à 12 doit corriger son score à un maximum de 3 au-dessus de la *normale* pour chaque trou.

Handicap de parcours	Score maximum par trou
9 ou moins	2 au-dessus de la normale
10 à 19	7
20 à 29	8
30 à 39	9
40 et plus	10

### ■ d. Facteur maximum de handicap pour 9 trous (N)

Le *facteur* maximum de handicap (N) est de 18,2 pour les hommes et de 20,2 pour les femmes.

**Note :** Un *facteur* maximum de handicap (N) sera converti en un *handicap de parcours* plus élevé que ce nombre sur des parcours de golf qui ont une *évaluation Slope* supérieure à 113.

Un joueur peut avoir un *handicap local* au-delà de ces limites, mais celui-ci devra être identifié *handicap local* par la lettre « NL » suivant le nombre sur la carte du handicap ou sur le rapport (exemple : 24,5 NL). Lorsqu'un tel *handicap local* est utilisé en compétition interclubs, Golf Canada recommande qu'il soit réduit au *facteur* maximum de handicap (N) spécifié ci-dessus.

## Section 10 FORMULE DE HANDICAP

---

### **10-3/1. Décision déterminant si un score est considéré score de tournoi, lorsque des points sont attribués pour un prix de fin de saison**

**Q :** Lors de la journée des dames, quand aucun événement spécial n'est prévu, il y a une compétition meilleur score brut et meilleur score net. Des points sont attribués pour la première, deuxième et troisième position dans chaque catégorie. A la fin de la saison, des prix sont attribués à la joueuse qui a accumulé le plus grand nombre de points dans chacune des catégories. Ces scores peuvent-ils être considérés comme scores de tournoi?

**R :** Non. Les gagnants proclamés à la fin de la saison ne sont pas dans l'obligation de jouer le même nombre de rondes conventionnelles.

### **10-3/2. Décision déterminant si un score est considéré score de tournoi, lorsque le prix du gagnant est une balle de golf**

**Q :** Est-ce que le score réalisé, lors d'une compétition où le prix du gagnant est seulement une balle de golf, peut être inscrit comme score de tournoi?

**R :** La valeur ou la nature du prix n'est pas un élément pertinent pour déterminer si un score peut être inscrit comme score de tournoi. Si les scores rencontrent les critères de la définition de score de tournoi, ils seront inscrits avec l'identification de la lettre « T ». (Voir score de tournoi et Section 10-3.)

### **10-3/3. Décision déterminant si un score est considéré score de tournoi, lorsque les inscriptions sont acceptées à l'heure du départ**

**Q :** Le professionnel de notre club organise des compétitions dont les inscriptions se font juste avant l'heure de départ. Les prix sont déterminés selon le nombre de joueurs inscrits à la compétition ce jour-là. Est-ce que ces scores devraient être inscrits comme scores de tournoi?

**R :** Si le comité des tournois du club a autorisé le professionnel à prendre charge du tournoi, et a déterminé que la sélection des vainqueurs sera effectuée selon une ou des rondes conventionnelles qui devront être jouées en observant les règles du golf et, aussi, que le comité a annoncé, au préalable, que les scores seront identifiés par la lettre « T », les scores réalisés lors de tels événements devraient être inscrits comme scores de tournoi. Le moment de l'inscription et la nature des prix n'influencent aucunement la décision pour déterminer un score de tournoi. Cependant, les scores réalisés lors d'événements hebdomadaires tels que la journée des dames et la journée des seniors ne sont pas habituellement déterminés scores de tournoi, parce que ces événements ne sont pas significatifs dans les traditions, les calendriers, les formes de jeu des membres du club. Un exemple d'un événement significatif est un événement qui se tient à chaque année.

**10-3/4. Décision déterminant si un score est considéré score de tournoi, lorsque les groupes n'ont pas été organisés et que les heures de départ n'ont pas été assignées au préalable**

**Q :** Le comité des tournois de notre club organise des compétitions hebdomadaires attribuant des prix sans grande valeur, mais ne forme pas les groupes et n'inscrit pas les heures de départ. Est-ce que les scores réalisés lors de telles compétitions devraient être inscrits comme scores de tournoi?

**R :** Le seul fait de ne pas assigner les heures de départ et de ne pas former les groupes à l'avance ne détermine pas la nature d'une compétition. De plus, le fait que les prix ont peu de valeur ne change rien. (Voir Décision 10-3/2.) Le comité des tournois du club doit décider si les scores réalisés lors de ces compétitions hebdomadaires rencontrent la définition de score de tournoi, pour fins d'inscription. C'est-à-dire, la compétition doit être organisée et dirigée par un comité responsable et la sélection des vainqueurs effectuée selon une ou des rondes conventionnelles qui devront être jouées en observant les règles du golf. Si tel est le cas, le comité doit annoncer, au préalable, que les scores devront être identifiés par la lettre « T » lors de l'inscription. Le but de la procédure pour déterminer les scores de tournoi est d'identifier les joueurs qui réalisent des scores exceptionnels en compétition par rapport à leur facteur de handicap en vigueur. Si la compétition, dans l'esprit du comité du handicap, aura pour effet d'identifier de tels joueurs, le comité peut annoncer que les scores réalisés devront être identifiés comme scores de tournoi. Cependant, les scores réalisés lors d'événements hebdomadaires tels que la journée des dames et la journée des seniors ne sont pas habituellement déterminés scores de tournoi, parce que ces événements ne sont pas significatifs dans les traditions, les calendriers, les formes de jeu des membres du club. Un exemple d'un événement significatif est un événement qui a lieu à chaque année. Il faut examiner avec soin la possibilité qu'un trop grand nombre d'événements classés comme donnant lieu à des scores de tournoi empêche la Section 10-3 de déterminer de manière efficace et de réduire le facteur de handicap des joueurs qui excellent en compétition.

**10-3/5. Décision déterminant si un score est considéré score de tournoi, à la suite d'une compétition de club hebdomadaire composée de joueurs participants et de joueurs non participants**

**Q :** Notre comité a pris connaissance des décisions 10-3/3 et 10-3/4 qui précèdent. Tous les mercredis, nous tenons une compétition qui regroupe des joueurs participants et des joueurs non participants, selon leur ordre d'arrivée. Les joueurs participants donnent 2 \$ au professionnel, destinés à la cagnotte des prix. Les groupes et les heures de départ ne sont pas affichés. Les gagnants reçoivent des certificats cadeaux équivalents à la cagnotte du jour. Certains mercredis, la forme de jeu est tout à fait conforme aux règles du golf, en d'autres temps, elle ne l'est pas. Tous ces scores sont valides pour le tournoi annuel

du groupe. Est-ce que ces scores devraient être déterminés comme scores de tournoi?

**R :** Les scores réalisés lors d'événements où les règles du golf ne sont pas observées ne devraient pas habituellement être déterminés scores de tournoi. Exception faite de cette condition, aucun des autres éléments énumérés n'empêche le comité de déterminer les scores de ces compétitions comme scores de tournoi. Le but de la procédure pour déterminer les scores de tournoi est d'identifier les joueurs qui réalisent des scores exceptionnels en compétition par rapport à leur facteur de handicap en vigueur. Si la compétition, dans l'esprit du comité du handicap, aura pour effet d'identifier de tels joueurs, le comité devrait annoncer que les scores de cette compétition seront identifiés scores de tournoi lorsqu'ils seront inscrits. Le comité du club est le plus qualifié pour prendre cette décision, parce qu'il connaît les traditions, les calendriers, les formes de jeu et les membres de son club. Cependant, les scores réalisés lors d'événements hebdomadaires tels que la journée des dames et la journée des seniors ne sont pas habituellement déterminés comme scores de tournoi, parce que ces événements ne sont pas significatifs dans les traditions, dans les calendriers, dans les formes de jeu des membres du club. Un exemple d'événement significatif est un événement qui a lieu à chaque année.

### **10-3/6. Statut d'un score de tournoi lorsque moins de 13 trous sont joués**

**Q :** Dans une compétition par trous, un match se termine au 11<sup>e</sup> trou. Ce score devrait-il être enregistré comme score de tournoi?

**R :** Non. Un score de tournoi doit inclure au moins 13 trous joués dans des conditions de compétition pour être désigné score de tournoi.



## VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

### Section 11 CONTRÔLES DU HANDICAP

#### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

Les contrôles du handicap consistent en une série de vérifications qui permettent de s'assurer que le *facteur de handicap* reflète fidèlement le potentiel d'un joueur. Ces contrôles du handicap ont pour but d'éviter que des scores qui ne sont pas représentatifs des capacités réelles d'un joueur viennent fausser son *facteur de handicap*. Les contrôles du handicap suivants sont incorporés dans le *Système de handicap* afin de produire un *facteur de handicap* équitable et fiable.

#### 11-1. Comité du handicap d'un club de golf

Un des éléments essentiels du *Système de handicap* est le *comité du handicap*. Chaque *club de golf* qui utilise le *Système de handicap* se doit d'avoir un *comité du handicap* afin d'assurer l'intégrité du *Système de handicap*.

(Voir Section 8.)

Le *comité du handicap* s'assure que les scores sont inscrits, que toutes les exigences du *Système de handicap* sont observées et que l'intégrité de chaque *facteur de handicap* émis est maintenue.

#### 11-2. Révision par les pairs

Voir définition de *révision par les pairs*.

#### 11-3. Rejet des 10 plus hautes différentielles

Les 10 plus hautes *différentielles de handicap* d'un joueur sur les 20 dernières ne sont pas considérées lors de la compilation du *facteur de handicap*, puisque ces scores ne reflètent pas ses capacités réelles. (Voir Section 10.)

#### 11-4. Moins de 20 scores inscrits

Lorsqu'un joueur a inscrit moins de 20 scores, son *facteur de handicap* est basé sur un pourcentage moindre que le 50% des scores idéalement utilisé (10 meilleurs des 20 derniers scores). La fiabilité et la précision du *Système de handicap* augmentent lorsque le nombre de scores admissibles s'approche du nombre idéal de 20 scores. Un handicap basé sur 20 scores admissibles est plus représentatif des capacités réelles d'un joueur qu'un handicap basé sur moins de 20 scores. (Voir Section 10.)

### 11-5. Contrôle équitable des coups

Voir définition de *Contrôle équitable des coups*.

### 11-6. Réduction du facteur de handicap à la suite de scores de tournoi exceptionnels

Une méthode alternative de calcul est utilisée afin de déterminer le *facteur de handicap* d'un joueur qui réussit deux *scores de tournoi admissibles* ou plus, avec une différentielle inférieure d'au moins 3 coups à son *facteur de handicap*. (Voir Section 10-3.)

### 11-7. Correction ou retrait d'un facteur de handicap

Le *comité du handicap* est autorisé à réduire ou à retirer le *facteur de handicap* d'un joueur qui omet d'inscrire tous ses scores admissibles, ou qui n'observe pas les principes du *Système de handicap*. Le *comité du handicap* a l'autorité d'augmenter le *facteur* d'un joueur qui, à cause de circonstances particulières, a un *facteur de handicap* trop bas. Le *comité du handicap* doit réviser un *facteur de handicap* qui a été modifié, réduit, ou retiré. (Voir Sections 8-4d, 8-4e et 10-3e.)

### 11-8. Score punitif

Voir définition de *score punitif*. (Voir Section 8-4b.)

### 11-9. Évaluations émises par une association de golf provinciale autorisée

Tous les parcours doivent être évalués, selon la procédure approuvée par Golf Canada, par une équipe d'évaluateurs de parcours représentant une *association de golf provinciale autorisée*. (Voir Section 14.)

### 11-10. Satisfaire aux exigences de certification

Uniquement un *club de golf* ou une *association de golf provinciale autorisée* qui émet et compile chaque *facteur de handicap* en conformité complète avec le *Système de handicap*, tel que décrit dans le Manuel du handicap, et qui est reconnue par Golf Canada pour ce faire, peut utiliser le terme *facteur de handicap* et l'identifier comme tel sur une carte de handicap ou ailleurs. Un *club de golf* ou une *association de golf* doit obtenir l'autorisation écrite de Golf Canada pour avoir le droit d'utiliser les marques de Golf Canada et d'émettre des *facteurs de handicap*.

## 11-11. Service de handicap de Golf Canada

Pour communiquer avec le Service de handicap de Golf Canada :

Golf Canada

1333 Dorval Drive, Suite 1

Oakville, ON L6M 4X7

Téléphone : 905-849-9700 poste 399 ou 1-800-263-0009 poste 399

Télécopie : 905-845-7040

Courriel : [membres@golfcanada.ca](mailto:membres@golfcanada.ca)

Site Web : [www.golfcanada.ca](http://www.golfcanada.ca)

Facebook : [facebook.com/thegolfcanada](https://www.facebook.com/thegolfcanada)

Twitter : [@thegolfcanada](https://twitter.com/thegolfcanada)

## PARTIE III LE PARCOURS DE GOLF

### Section 12 MESURAGE

---

#### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 12-1. Point de départ : repères permanents

La présence de repères de distance permanents est essentielle au processus d'évaluation. Les repères permanents doivent refléter l'emplacement moyen des jalons sur une période de temps déterminée. Des repères mal installés ou mal définis compliquent la tâche des employés de terrain qui aménagent le parcours à tous les jours, et qui doivent veiller à garder la distance et la difficulté de jeu constantes et fidèles aux évaluations émises. (Voir Section 13-1d.)

L'emplacement des repères permanents aura plus d'incidence sur les évaluations que la vitesse des verts, la hauteur de l'herbe longue et les autres pratiques d'entretien du parcours. Les parcours et les clubs devraient porter une attention spéciale à ce problème et ne pas hésiter à consulter l'*association de golf provinciale autorisée* de la région en cas de besoin pour déterminer les emplacements corrects à utiliser.

Lorsqu'un seul tertre de départ est utilisé pour un ensemble donné de jalons, il est approprié de placer le repère permanent à l'égalité du centre du tertre. Cela a pour effet de maximiser l'utilisation du tertre en entier et fournit la meilleure possibilité de déplacer les jalons tout en conservant la distance moyenne de jeu sur une période de temps déterminée.

Si le même tertre sert à plus d'un ensemble de jalons, tenez compte du pourcentage existant ou probable d'utilisation de ce tertre pour chaque ensemble de jalons avant de déterminer l'emplacement du repère permanent. Allouez le pourcentage prévu pour chaque utilisation du tertre et placez un repère permanent à l'égalité du centre de chaque section de tertre ainsi déterminée. Par exemple, supposons qu'un tertre de 40 verges de longueur est occupé par trois ensembles différents de jalons. Le club détermine que 25% du jeu aura lieu des jalons avant, 50% des jalons du centre et 25% des jalons arrière. On allouera donc les dix premières verges au début du tertre à l'emplacement des jalons avant, les vingt verges du milieu aux jalons du centre et les dix verges restantes aux jalons arrière. Le repère permanent sera donc placé à l'égalité du centre de chacun de ces espaces prévus.

Sur un parcours de 9 trous, si des tertres ou des jalons différents sont utilisés pour chaque 9 trous d'une ronde de 18 trous, un mesurage distinct et des repères de distance permanents doivent être établis pour chaque 9 trous. Les repères de

distance (ainsi que les jalons correspondants) pour chaque 9 trous devraient être facilement identifiables.

## 12-2. Mesurage

### ■ a. Comment mesurer

Chaque trou sera mesuré en ligne droite horizontale (à vol d'oiseau) par un dispositif de mesure électronique, par des instruments d'arpentage ou encore à l'aide d'un système GPS à partir des repères de distance permanents de chaque tertre du parcours jusqu'au centre du vert. Toute personne compétente peut effectuer ce mesurage, mais il est astreint à une révision par l'*association de golf provinciale autorisée* qui émet les *évaluations de parcours* au *club de golf*. Les distances inscrites sur les cartes de scores devraient refléter fidèlement ces mesures. Des mesures précises sont très importantes.

Un trou coudé devra être mesuré en ligne droite à partir du tertre suivant le centre de l'allée jusqu'au point central du coude. Si ce point pivot n'est pas facilement identifiable, choisissez un point qui se trouve à environ 250 verges (hommes) ou 210 verges (femmes) des jalons utilisés par la majorité des golfeurs. Le mesurage doit reprendre en ligne droite de ce point jusqu'au centre du vert, ou jusqu'au prochain point pivot le cas échéant.

### ■ b. Jalons de départ; affichage des évaluations

Les jalons utilisés pour identifier les aires de départ (voir Règles du golf, Définitions) doivent être de même forme et de même couleur d'un trou à l'autre et facilement reconnaissables par rapport aux autres jalons. La couleur, la forme ou autre façon de distinguer un ensemble particulier de jalons est laissée à la discrétion du comité en charge du terrain en consultation avec le *comité du handicap*. Les tableaux de *handicap de parcours* (voir Section 3-3), les cartes de scores et les affiches à l'endroit où les scores sont enregistrés devraient utiliser la même terminologie en référence au nom, couleur ou forme des différents jalons. Cette documentation doit inclure l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* pour chaque ensemble de jalons. Ceci permettra aux joueurs de convertir facilement leur *facteur de handicap* en *handicap de parcours* avant le début de la ronde et d'inscrire, pour fins de handicap, un score avec les évaluations correspondantes une fois la ronde terminée.

## TECHNIQUES DE MESURAGE



Fig. 1 – Exemple de mesurage d'une normale 3

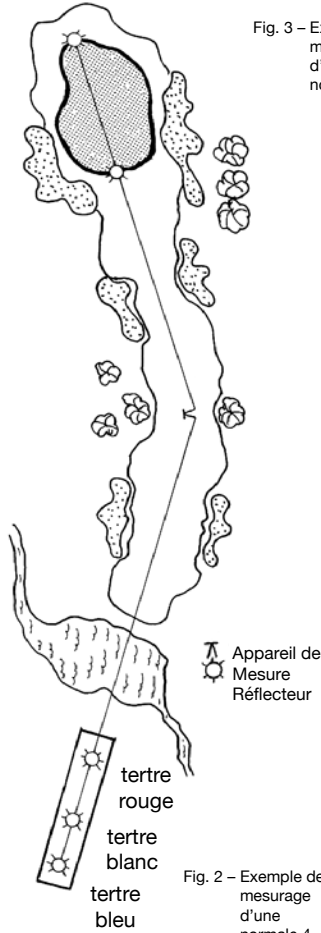
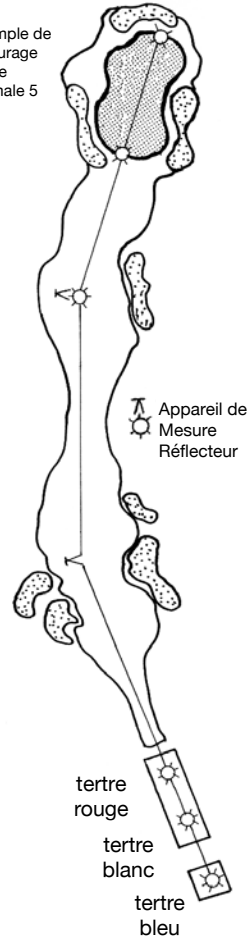


Fig. 2 – Exemple de mesurage d'une normale 4

Fig. 3 – Exemple de mesurage d'une normale 5



### Exemples : Évaluation de parcours et évaluation Slope

Tertres	Évaluation de parcours (hommes)	Évaluation Slope (hommes)	Évaluation de parcours (femmes)	Évaluation Slope (femmes)
Championnat	74.0	125	—	—
Arrière	72.0	119	74.5	128
Centre	71.3	113	73.7	122
Avant	69.5	105	72.0	118
Devant	—	—	69.3	113

Lorsque des jalons habituellement utilisés par les hommes sont également utilisés par les femmes, il devrait y avoir une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* pour les hommes et pour les femmes à partir de ces jalons, afin que tous les joueurs puissent inscrire leurs scores correctement pour fins de handicap.

Les évaluations des neuf trous devraient être affichées par le *club de golf* pour aider les joueurs qui enregistrent des scores de 9 trous pour fins de handicap. Cela vaut également pour les combinaisons de neuf trous. L'utilisation d'une combinaison de trous pour la ronde doit être déterminée et publiée avant le début de la ronde et relève du comité en charge de la compétition en consultation avec le *comité du handicap*.

## Section 13 ÉVALUATION DE PARCOURS

---

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 13-1. Définitions

##### ■ a. Golfeur expert

Voir définition de *golfeur expert*.

##### ■ b. Évaluation selon la distance

L'évaluation selon la distance est l'évaluation du degré de difficulté d'un parcours basée sur la longueur réelle de jeu.

##### ■ c. Facteurs d'obstacles

Les facteurs d'obstacles sont des obstacles, des particularités naturelles, de la végétation ainsi que des conditions de jeu sur le parcours, qui rendent la partie plus ou moins difficile par rapport à un parcours moyen de longueur réelle comparable.

##### ■ d. Longueur réelle de jeu

La longueur réelle de jeu est la longueur mesurée du parcours de golf, ajustée selon des facteurs comme le roulement inhabituel, les changements d'élévation, les coups de choix de position, les trous coudés, les vents prédominants et l'altitude qui rendent le parcours plus long ou plus court par rapport à la distance mesurée. Par exemple, lorsqu'un joueur doit choisir de jouer à court d'un obstacle majeur, la longueur réelle de jeu augmente pour le *golfeur expert*. L'équipe d'évaluation modifie alors à la hausse l'évaluation par rapport à la distance afin de déterminer l'*évaluation de parcours*.

##### ■ e. Évaluation de parcours

Voir définition de *évaluation de parcours*

Les parcours doivent être évalués par une *association de golf provinciale autorisée*, et non par les clubs individuellement. (Voir Section 14.)

**Note :** Les évaluations selon la distance et les *évaluations de parcours* ne doivent pas être confondues avec la *normale*. La *normale* d'un parcours n'est pas une mesure précise du degré de difficulté d'un terrain de golf. Il est possible que deux parcours aient la même *normale*, tout en ayant des *évaluations de parcours* et des évaluations selon la distance très différentes.

##### ■ f. Golfeur moyen

Voir définition de *golfeur moyen*



### ■ g. Évaluation bogey

Voir définition de *évaluation bogey*

### ■ h. Évaluation Slope

Voir définition de *évaluation Slope*

## 13-2. Conditions propices à l'évaluation

### ■ a. Emplacement des jalons de départ et des trous

La journée de l'évaluation du parcours, le club devrait faire comme suit :

- (i) Placer les jalons de départ en face des repères de distance permanents à partir desquels les distances ont été calculées (voir Section 12);
- (ii) Placer les trous à des endroits de difficulté moyenne;
- (iii) Aménager le parcours et maintenir des conditions de jeu de difficulté moyenne

### ■ b. Conditions saisonnières de jeu

L'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* doivent refléter les conditions saisonnières normales de jeu pour la période où la majorité des rondes sont jouées.

### ■ c. Règles du golf

L'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* supposent que les joueurs observent les règles et que les terrains sont marqués selon les règles du golf. Toutes les règles locales doivent être conformes à l'esprit des règles du golf et aux politiques de Golf Canada. (Voir Section 7.)

## 13-3. Procédures de l'évaluation de parcours

### ■ a. Éléments

L'*association de golf provinciale autorisée*, en se fondant sur les éléments suivants, détermine les *évaluations de parcours* et les *évaluations Slope* :

- (i) La longueur réelle de jeu est établie à partir des mesures officielles du parcours et d'une évaluation des facteurs qui font que le parcours est nettement plus long ou plus court que la longueur mesurée (Section 13-1d). Les distances doivent être mesurées de façon précise. Une différence aussi minime que 22 verges sur la longueur totale d'un parcours influencera l'*évaluation de parcours* par 0,1 coup pour les hommes. Une différence aussi minime que 18 verges influencera l'*évaluation de parcours* par 0,1 coup pour les femmes.
- (ii) L'évaluation selon la distance pour le *golfeur expert* ainsi que pour

le *golfeur moyen* est déterminée en appliquant la longueur réelle de jeu aux formules d'évaluation selon la distance appropriées. (Voir Sections 13-1d et 13-3d.)

(iii) L'*évaluation de parcours* est l'évaluation selon la distance ajustée selon les facteurs d'obstacles influençant la performance d'un *golfeur expert*. (Voir Définitions.)

(iv) L'*évaluation bogey* est l'évaluation selon la distance ajustée selon les facteurs d'obstacles qui influencent le jeu d'un *golfeur moyen*. (Voir Définitions.)

(v) L'*évaluation Slope* est la différence entre l'*évaluation bogey* et l'*évaluation de parcours*, multipliée par 5,381 pour les hommes et multipliée par 4,24 pour les femmes. (Voir Définitions et Section 13-3f.)

## ■ b. Longueur réelle de jeu

Sur chaque trou, l'équipe d'évaluation considère quatre facteurs qui influencent la longueur réelle de jeu : le roulement, l'élévation, le trou coudé et coup planifié court, ainsi que le vent prédominant. L'influence de ces facteurs, ainsi que l'altitude au-dessus du niveau de la mer de l'ensemble du parcours, seront convertis en une distance qui est ajoutée ou déduite de la longueur mesurée, afin d'en arriver à la longueur réelle de jeu. La longueur réelle de jeu, par la suite, est appliquée aux formules d'évaluation selon la distance, afin d'en arriver à des évaluations selon la distance pour les *golfeurs moyens* et les *golfeurs experts*.

### (i) Roulement

Des allées non irriguées, avec une herbe qui manque de densité, et des aires de tombée en pente descendante permettent à la balle de rouler plus que le roulement normal de 20 verges par coup complet. Des allées irriguées avec de l'herbe d'une grande densité et des aires de tombée à pente ascendante limitent le roulement normal de la balle à moins de 20 verges par coup complet.

### (ii) Élévation

Les trous ascendants à partir du départ jusqu'au vert ont une longueur réelle accrue en comparaison d'un trou descendant à partir du départ jusqu'au vert.

### (iii) Trou coudé/coup planifié court

Des trous sur lesquels l'allée prend un virage avant d'atteindre l'aire permettant un coup de départ normal vont souvent obliger un joueur à frapper son coup à une distance moindre. Le golfeur a la même contrainte sur un trou où une difficulté, telle qu'un obstacle d'eau, se retrouve dans l'aire visée pour le coup de départ.

**(iv) Vent prédominant**

La vitesse et la direction du vent prédominant ont une influence sur la difficulté d'un parcours de golf.

**(v) Altitude au-dessus du niveau de la mer**

La balle parcourra une plus grande distance en vol sur un parcours en haute altitude. L'évaluation selon la distance d'un parcours situé à une altitude de plus de 2000 pieds au-dessus du niveau de la mer est ajustée à la baisse.

**■ c. Facteurs d'obstacles**

L'équipe d'évaluation évalue (10) facteurs d'obstacles sur une échelle de 0 à 10, en considérant séparément leurs effets sur la performance d'un joueur expert et d'un joueur moyen, pour chaque trou. Lorsque l'évaluation est complétée, les chiffres pour chaque *facteur* sont additionnés et multipliés par un *facteur* d'importance relative. Le total des valeurs de l'importance relative des obstacles est appliqué aux formules du joueur expert et moyen, et ensuite converti en coups. Ces coups, dont la valeur peut être positive ou négative, sont additionnés à l'évaluation selon la distance afin d'établir l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation bogey*. Les obstacles sont évalués de la façon suivante :

(i) Topographie : la difficulté pour un golfeur de prendre position pour frapper la balle, lorsque le terrain est inégal dans l'allée, et tout changement d'élévation à partir de cet endroit jusqu'au vert;

(ii) Allée : la largeur réelle de l'aire de tombée qui peut être réduite par un coude à gauche ou à droite, par des arbres ou par une inclinaison de l'allée;

(iii) Vert cible : la dimension, la fermeté, la forme et l'inclinaison d'un vert par rapport à la longueur du coup d'approche;

(iv) Récupération et herbe longue : la présence d'herbe longue et d'autres facteurs contraignants à proximité de l'aire de tombée et autour du vert;

(v) Fosses de sable : la présence de fosses de sable à proximité de l'aire de tombée et autour du vert;

(vi) Hors-limites / Herbe haute : la présence d'un hors-limites à proximité de l'aire de tombée et autour du vert ou la présence d'herbe haute non tondu ayant un effet comparable à un hors-limites.

(vii) Obstacles d'eau : la présence d'obstacles d'eau, particulièrement à proximité de l'aire de tombée et autour du vert;

(viii) Arbres : le positionnement stratégique, la grosseur, la hauteur et la densité des arbres, ainsi que la considération des probabilités de

redressement à partir des arbres;

(ix) Surface du vert : le profil du vert et la vitesse normale de la surface;

(x) Effet psychologique : l'effet psychologique créé par les obstacles difficiles placés dans des endroits stratégiques et affectant la performance du joueur.

#### ■ d. Formules d'évaluation selon la distance

Les évaluations selon la distance sont déterminées en employant les formules suivantes :

##### (i) Évaluation selon la distance (hommes experts)

Évaluation selon la distance pour joueurs experts : (longueur réelle de jeu du parcours pour joueurs experts / 220) + 40,9

Exemple : Si la longueur réelle de jeu du parcours est de 6 419 verges, l'évaluation selon la distance pour hommes experts est calculée de la façon suivante :

$$\text{Longueur réelle de jeu / 220 :} \quad 6\,419 / 220 = 29,18$$

$$\text{Résultat + 40,9 :} \quad 29,18 + 40,9 = 70,08$$

$$\text{Évaluation selon la distance (arrondie) :} \quad 70,1$$

##### (ii) Évaluation bogey selon la distance (hommes)

Évaluation selon la distance : (Longueur réelle de jeu pour *golfeurs moyens* / 160) + 50,7

##### (iii) Évaluation selon la distance (femmes expertes)

Évaluation selon la distance : (Longueur réelle de jeu pour golfeuses expertes / 180) + 40,1

##### (iv) Évaluation bogey selon la distance (femmes)

Évaluation selon la distance : (Longueur réelle de jeu pour golfeuses moyennes / 120) + 51,3

#### ■ e. Formules d'évaluation de parcours

##### (i) Évaluation de parcours pour hommes et femmes

*Évaluation de parcours* : Évaluation selon la distance (hommes experts) + valeur en coups des obstacles pour joueurs experts.

**(ii) Évaluation bogey pour hommes et femmes**

*Évaluation bogey* : Évaluation selon la distance (joueurs moyens) + valeur en coups des obstacles pour joueurs moyens.

**■ f. Formules d'évaluation Slope**

L'*évaluation Slope* est déterminée en utilisant les formules suivantes :

**(i) Hommes**

*Évaluation Slope* :  $5,381 \times (\text{Évaluation bogey} - \text{Évaluation de parcours})$

**(ii) Femmes**

*Évaluation Slope* :  $4,24 \times (\text{Évaluation bogey} - \text{Évaluation de parcours})$

L'*évaluation Slope* pour un parcours de difficulté moyenne est de 113.

Cette *évaluation Slope* est assignée à un parcours lorsque la différence entre l'*évaluation bogey* et l'*évaluation de parcours* équivaut à 21 coups pour les hommes ou 26,65 coups pour les femmes (21 multiplié par 5,381, une valeur fixe, égale 113; 26,65 multiplié par 4,24, une valeur fixe, égale 113).

**Note** : De plus amples informations relatives à l'évaluation des parcours se trouvent dans les livrets intitulés *The USGA Course Rating System* et *The USGA Course Rating System Guide*, lesquels sont à la disposition uniquement des *associations de golf provinciales autorisées*.

## Section 14 MISE EN PLACE DE L'ÉVALUATION DES PARCOURS DANS UNE RÉGION

---

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 14-1. Les parcours sont évalués par les associations de golf provinciales autorisées

Tous les parcours doivent être évalués conformément aux procédures approuvées par Golf Canada par une équipe d'évaluation représentant une *association de golf provinciale autorisée*. Un comité de révision des évaluations, établi par l'*association de golf provinciale autorisée*, doit examiner chaque évaluation. Si une région est desservie par plus d'une *association de golf provinciale autorisée*, une équipe d'évaluation conjointe est suggérée.

Les évaluations doivent être constantes afin de s'assurer que tous les *facteurs de handicap* sont déterminés de la même façon.

#### 14-2. Réévaluation des parcours par les associations de golf provinciales autorisées

Les *associations de golf provinciales autorisées* doivent périodiquement revoir les *évaluations de parcours* et les modifier au besoin. Les parcours nouvellement construits subissent des modifications durant les premières années et une réévaluation devrait être faite en dedans de cinq ans. Un parcours établi devrait être réévalué au moins à tous les dix ans, même si aucune modification n'a été effectuée sur le parcours. Un parcours ne peut plus se servir de son *évaluation de parcours* et de son *évaluation Slope* si ces évaluations datent de plus de 10 ans et les scores réussis sur le parcours ne doivent pas être portés au registre du joueur. Chaque club doit communiquer avec son *association de golf provinciale autorisée* pour planifier une réévaluation.

#### 14-3. Membres d'une équipe d'évaluation

Une équipe d'*évaluation de parcours* devrait être composée d'au moins trois personnes expérimentées et compétentes. Une équipe peut être assistée d'un représentant du club, préférablement un joueur possédant un bas *facteur de handicap* (ou le professionnel du club), qui peut informer l'équipe sur certaines particularités du parcours, incluant le *facteur vent*. Les membres de l'équipe devraient avoir une connaissance pratique du niveau de jeu d'un *golfeur expert* et d'un *golfeur moyen*.

Un membre de l'équipe doit être désigné chef de l'équipe d'évaluation par l'*association de golf provinciale autorisée*. Le chef d'équipe doit avoir suivi un

séminaire sur l'évaluation des parcours donné par Golf Canada. L'équipe évalue chaque obstacle à chacun des trous, sur une échelle de 0 à 10, et doit essayer d'arriver à un consensus, à un chiffre près, sur la valeur de chaque obstacle. S'il est impossible d'en arriver à un consensus, l'opinion du chef d'équipe prévaudra. Lorsqu'ils évaluent un parcours, les membres de l'équipe peuvent jouer des coups afin de mieux évaluer les obstacles.

On recommande aux évaluateurs de jouer une ronde sur le parcours afin d'éprouver leurs résultats, avant ou après l'évaluation. Le chef d'équipe doit soumettre les formulaires d'évaluation dûment complétés à l'*association de golf provinciale autorisée* afin qu'ils soient révisés par le comité de révision des évaluations. Ce comité pourra modifier les résultats avec une certaine latitude, ou il pourra demander une réévaluation du parcours par une autre équipe. Lorsque le comité de révision aura confirmé les évaluations obtenues, l'*association de golf provinciale autorisée* remettra ces évaluations au club.

#### 14-4. Registres des associations de golf

##### ■ a. Informations à préserver

Un fichier complet de chaque *évaluation de parcours* et *évaluation Slope* devrait être maintenu par l'*association de golf provinciale autorisée* à titre de référence. Ce fichier devrait comprendre une carte de scores, le nom des personnes qui ont évalué le parcours, la date de l'évaluation, les informations au sujet des conditions générales et des conditions météorologiques le jour de l'évaluation, le système d'irrigation des allées, les sortes d'herbes, la hauteur de coupe de l'herbe longue, les mesures officielles des trous, le nom des personnes qui ont effectué le mesurage du parcours, et l'information à savoir si des repères de distance permanents sont en place.

##### ■ b. Liste de toutes les évaluations

Le comité de révision des *évaluations de parcours* devra compiler une liste démontrant la longueur totale, l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* de chaque parcours qui a été évalué sous sa juridiction. Le comité révisera périodiquement cette liste pour en assurer l'exactitude.

Le Comité de révision des *évaluations de parcours* de chaque *association de golf provinciale autorisée* devrait rédiger une liste alphabétique des parcours et l'envoyer à chaque club de la région. Cette liste devrait faciliter, pour les joueurs, l'inscription des scores réussis dans leur région. Une copie de cette liste doit être fournie annuellement au Service de handicap de Golf Canada.

#### 14-5. Modification des parcours

##### ■ a. Changements temporaires

Lorsque des jalons et/ou des verts temporaires sont utilisés, le *comité du handicap*

devrait aviser l'*association de golf provinciale autorisée*. L'*association de golf provinciale autorisée* décidera si les scores réussis dans ces conditions seront acceptés pour fins de handicap, et si l'*évaluation de parcours* ainsi que l'*évaluation Slope* devraient être modifiées temporairement. Le *comité du handicap* est responsable d'aviser ses membres que lorsqu'un trou n'est pas joué à cause de réparations, le score qui doit être inscrit pour ce trou est la *normale* plus tout coup de handicap auquel le joueur a droit sur ce trou. (Voir Section 4-2.)

#### ■ b. Modifications permanentes

Le club doit avertir l'*association de golf provinciale autorisée* lorsque des modifications permanentes sont effectuées sur le parcours. Des changements permanents sur un parcours exige que l'*association de golf provinciale autorisée* vérifie l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* courantes de ce parcours pour voir s'il y a lieu de procéder à une réévaluation.

### 14-6. Évaluation temporaire par un club de golf

Un club ne doit jamais procéder à l'évaluation de son propre parcours. Si le club ne peut pas obtenir d'évaluations par une *association de golf provinciale autorisée*, il devrait immédiatement contacter le Service de handicap pour assistance. Un *club de golf* ne peut pas se servir du *Système de handicap* avant d'avoir obtenu une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* d'une *association de golf provinciale autorisée*.



## Section 15 AMÉNAGEMENT DU PARCOURS

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 15-1. Maintenir la constance du défi d'un parcours

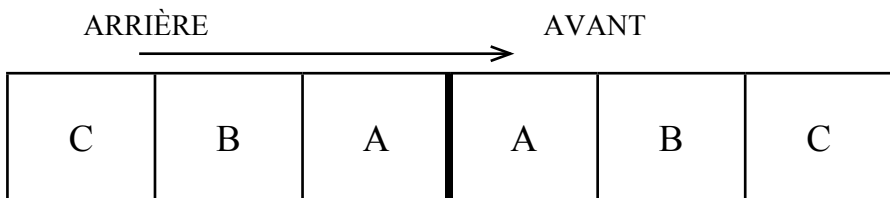
Un parcours de golf est évalué selon sa longueur réelle de jeu ainsi que ses difficultés de jeu, dans des conditions normales. En déterminant l'aménagement du parcours, chaque trou devrait être évalué en fonction de la distance afin de fournir un défi équitable et obliger un joueur à utiliser tous ses bâtons durant une ronde. Si la longueur ou les difficultés de jeu sont modifiées d'une façon importante, les *facteurs de handicap* seront faussés. Une différence de 22 verges pour les hommes ou 18 verges pour les femmes changera l'*évaluation de parcours* par 0,1 coup. Le *comité du handicap* devrait obtenir la coopération du comité du terrain, afin de maintenir la distance ainsi que les difficultés normales de jeu du parcours à un degré constant et équitable.

#### 15-2. Équilibrer l'emplacement des jalons

L'emplacement des jalons devrait être fait de façon équilibrée afin que la distance réelle de jeu du parcours soit comparable à chaque jour. Certains ajustements peuvent être faits selon les conditions météorologiques ou les conditions du terrain.

Dans les Règles du golf, « l'aire de départ » se définit comme un espace rectangulaire de deux longueurs de bâton en profondeur dont l'avant et les côtés sont indiqués par les limites extérieures de deux jalons. Conformément à cette délimitation, les jalons doivent toujours être placés à une distance d'au moins deux longueurs de bâton de l'arrière d'un tertre de départ.

Le tableau suivant représente la surface totale d'un tertre de départ. La ligne en caractère gras au centre indique la position du repère permanent à partir duquel le trou a été mesuré.



Pour équilibrer l'emplacement des jalons :

### ■ a. Conditions normales

Aux trous impairs, placez les jalons sur la moitié avant, dans l'espace A (ou B ou C); aux trous pairs, placez les jalons sur la moitié arrière, en vous servant des mêmes lettres. Faites le contraire lorsque vous changez les jalons. Sauf lorsque les conditions sont anormales (voir b), il s'agit d'alterner entre les moitiés avant et arrière du tertre et de faire la rotation avec les endroits identifiés par les lettres, en utilisant toujours les mêmes lettres au même moment.

### ■ b. Conditions anormales

Lorsque les allées sont sèches et durcies, servez-vous des espaces arrière; des espaces avant lorsque le terrain est détrempé. Par exemple, lorsque le terrain est très sec, placez les jalons à A dans la moitié avant et à C dans la moitié arrière. Lorsque le terrain est mou et détrempé, placez les jalons à C dans la moitié avant et les jalons à A dans la moitié arrière.

Dans des conditions extrêmes, tous les jalons peuvent être placés sur la partie avant ou arrière des tertres pour arriver à obtenir une distance normale de jeu. Les recommandations ci-dessus devraient être suivies pour l'emplacement de chaque ensemble de jalons sur chacun des tertres.

## 15-3. Emplacement des trous

Plusieurs facteurs peuvent influencer le choix de l'emplacement d'un trou. Le premier, et le plus important, est un bon jugement lorsqu'on établit les critères qui serviront à obtenir des résultats équitables. On ne doit pas placer le trou à un endroit avec embûches.

Tenir compte des détails spécifiques suivants :

(i) Étudier la conception du trou en respectant l'intention de l'architecte. Imaginer la longueur du coup d'approche au vert en fonction des conditions probables de jeu pour la journée, c'est-à-dire du vent et autres conditions météorologiques, de l'état de l'allée d'où le coup est frappé, de la fermeté du vert et de la probabilité que la balle reste là où elle tombe.

(ii) Il doit y avoir assez d'espace sur le vert entre le trou, le devant et les côtés du vert pour permettre la réussite normale du coup requis. Par exemple, si le trou nécessite un long coup d'approche de fer ou un coup de bois, le trou devrait être placé plus loin vers l'arrière du vert et plus éloigné des côtés comparativement à un trou où le coup d'approche sera court.

Peu importe les circonstances, il est recommandé que le trou soit généralement placé à un minimum de quatre pas de toutes les limites du vert. Si une fosse de sable borde le vert, ou s'il y a une pente appréciable à la limite du vert, la distance devrait être plus grande, spécialement si le coup d'approche requis risque d'être plus long.

Il est important qu'un joueur puisse avoir une chance raisonnable de récupération à la suite d'un coup raisonnablement bien exécuté qui manque à peine la surface du vert.

(iii) Un espace de deux à trois pieds de rayon autour du trou devrait être aussi plat que possible et de texture uniforme. On ne devrait jamais placer le trou à un endroit trompeur ou à un endroit incliné qui fera accélérer la vitesse de la balle. Un joueur qui exécute un coup roulé descendant devrait pouvoir faire arrêter sa balle au trou.

(iv) Analyser la surface autour de l'endroit choisi pour le trou, éviter surtout les bouchons d'anciens trous qui ne sont pas complètement rétablis.

(v) Un trou devrait être fait dans un plan aussi vertical que possible et non d'aplomb avec le profil de la surface du vert.

(vi) Tous les emplacements choisis pour les trous devraient être équilibrés quant aux positions de gauche, de droite, de centre et des parties avant et arrière des verts. Par exemple, éviter trop de positions de gauche qui favorisent les coups de crochets vers la gauche.

(vii) Dans une compétition qui se joue sur plusieurs jours, le degré de difficulté moyen du parcours devrait être semblable à chaque jour. Dans une partie par coups, le premier trou de la première ronde est aussi important que le dernier trou de la ronde finale; le parcours ne devrait pas être aménagé de façon à présenter une difficulté beaucoup plus grande pour une des rondes prévues, l'équilibre étant l'objectif recherché. Le vieux concept d'augmenter progressivement la difficulté d'un parcours ronde après ronde ne tient plus.

#### 15-4. Préparation du parcours

Lorsqu'on détermine l'endroit où les jalons doivent être placés, la longueur de chaque trou ainsi que les divers obstacles devraient être considérés afin de garantir un défi constant et juste qui reflète de façon précise l'évaluation de parcours ainsi que l'évaluation Slope.

Les différents obstacles devraient être maintenus de façon à avoir la même influence sur le jeu que lors de leur évaluation, ce qui est conforme aux principes de la Section 15-1.

Il y a plusieurs facteurs à considérer afin de préparer un parcours et ceux-ci sont présentés en détail dans la brochure intitulée *Responsabilités des comités de tournois*.

### 15-5. Marquer un parcours

Il est très important que le comité en charge de la compétition s'assure que le parcours a été bien marqué et qu'il l'a été au complet. Il est difficile de jouer selon les règles du golf sur un terrain qui n'a pas été marqué, et l'*évaluation de parcours* ainsi que l'*évaluation Slope* sont basées sur un marquage adéquat du parcours. Lorsque les limites du terrain, les obstacles d'eau et les endroits en réparation sont tous clairement marqués et identifiés, le comité aura peu de problèmes durant la saison de golf.

---

## Section 16 CALCUL DE LA NORMALE

---

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

Le guide des distances à utiliser pour établir la *normale* d'un trou est reproduit ci-après. La distance réelle de jeu d'un trou pour un joueur expert sert à déterminer la *normale*. (Voir Section 13-3b.) Ces distances ne devraient pas être appliquées arbitrairement; la topographie du terrain et le degré de difficulté des obstacles devraient aussi être considérés.

Les *associations de golf provinciales autorisées* ont le droit de se prononcer sur les questions concernant la *normale* d'un trou. (Voir Décision 16/1.)

### Guide des distances (en verges)

Normale	Hommes	Femmes
3	Jusqu'à 250	Jusqu'à 210
4	251 à 470	211 à 400
5	471 à 690	401 à 590
6	691 et plus	591 et plus

Section 16 CALCUL DE LA NORMALE

---

**16/1. Défaut d'un club d'établir la normale selon les directives de Golf Canada**

**Q :** Quelle procédure doit être entreprise si la normale n'est pas établie en conformité avec la Section 16? Par exemple, un club a désigné un trou de 330 verges ne comportant pas de caractéristiques particulières comme normale 5 pour les femmes. Cette désignation ne respecte aucunement les directives de Golf Canada. Est-ce que les clubs utilisant le Système de handicap doivent établir la normale en respectant les directives établies?

**R :** Oui. Si avisé par écrit, Golf Canada demandera à l'association de golf provinciale autorisée de communiquer avec le club concernant la modification de la normale du trou visé. Si l'association de golf provinciale autorisée ne réussit pas dans sa démarche pour faire modifier la normale du trou, Golf Canada communiquera, par écrit, avec le club pour demander la modification.

## Section 17 RÉPARTITION DES COUPS DE HANDICAP

### Définitions

Dans chaque section, tous les termes définis sont en italique et sont reproduits en ordre alphabétique dans la Section 2—Définitions.

#### 17-1. Discrétion du comité

Le principe de base en ce qui concerne la répartition des coups de handicap est d'équilibrer le degré d'habileté des golfeurs de différents niveaux. Un coup de handicap devrait être un compensateur et non un coup gagnant et devrait être disponible sur un trou où le joueur détenant le plus haut handicap en aura le plus besoin pour obtenir une égalité lors d'un match simple ou en partie par trous à quatre balles. Il est suggéré d'utiliser la méthode suivante pour la répartition des coups de handicap mais cette méthode n'est pas obligatoire car elle a un effet minime sur les handicaps. (Voir Section 9-3.) L'ordre de répartition des coups pour les hommes et pour les femmes peut différer puisque les coups dont ils ont besoin pour égaler un trou seront parfois requis sur des trous différents. Le *comité du handicap* devrait faire preuve de bon jugement en révisant le parcours trou par trou. La difficulté à réussir la *normale* sur un trou n'est pas un critère qui justifie le besoin d'un coup de handicap. (Voir Section 17-5.)

#### ■ a. Principe de la répartition

La répartition des coups de handicap doit être basée sur le jeu à partir des jalons de départ qui sont le plus souvent utilisés par la majorité des membres d'un club. Donner le premier coup de handicap sur le trou du premier 9 trous où le joueur possédant le plus haut handicap a le plus besoin de ce compensateur, et le deuxième coup de handicap sur le trou du deuxième 9 trous où le joueur détenant le plus haut handicap a le plus besoin de ce coup compensateur. Alternier de cette façon pour les 18 trous.

Habituellement, pour le joueur avec un haut handicap, un coup de handicap s'avère le plus utile sur les trous les plus longs.

#### ■ b. Répartition des coups

##### (i) Coups impairs/coups pairs

Golf Canada recommande que les coups de handicap chiffrés impairs soient attribués sur les trous du premier 9 trous et les coups de handicap chiffrés pairs soient attribués sur les trous du deuxième 9 trous.

Cette procédure sert à distribuer les coups sur les 18 trous, ce qui rend ainsi le jeu plus équitable. Sur les parcours où il est décidé que le deuxième 9 trous est plus difficile que le premier 9 trous, on devrait considérer l'attribution des chiffres impairs aux trous du deuxième 9 trous.

**(ii) Importance des premiers coups**

Le premier coup de handicap devrait être attribué de manière à ce qu'il soit le plus utile lors de matchs disputés entre joueurs d'habileté comparable, détenant par exemple des *handicaps de parcours* de 0 et 1, de 10 et 11 ou de 29 et 30.

Le deuxième coup de handicap devrait être attribué en considérant surtout les parties dans lesquelles les *handicaps de parcours* des joueurs montrent un écart un peu plus grand (par exemple, des matchs où les joueurs impliqués ont des *handicaps de parcours* de 0 et 2, 10 et 12 ou 29 et 31. Ce processus devrait se poursuivre jusqu'à ce que les six premiers coups de handicap soient attribués.

Sans dévier substantiellement des principes précédents, on devrait éviter d'attribuer les premiers coups de handicap sur les derniers trous du premier et du deuxième 9 trous, pour permettre aux joueurs qui en bénéficient de pouvoir profiter de leurs coups avant que des matchs de 9 trous ou de 18 trous soient décidés.

Les premiers coups de handicap ne devraient pas être attribués au premier et au deuxième trou d'un parcours, au cas où une éliminatoire trou par trou s'avérait nécessaire.

**17-2. Répartition des coups selon les scores**

Le comité peut se fier sur des données trou par trou pour attribuer des coups de handicap. Les procédures suivantes peuvent s'appliquer différemment pour les scores des hommes et pour ceux des femmes.

**Note :** Lors de l'utilisation de ces méthodes, le *comité du handicap* doit privilégier les recommandations de 17-1. Voir étape (vii) ci-après.

**■ a. Méthode de comparaison**

(i) Recueillir environ 200 scores joués trou par trou pour un groupe de joueurs (groupe A) avec un *handicap de parcours* n'excédant pas 8 pour les hommes et 14 pour les femmes. Un club comptant un nombre limité de joueurs de bas handicap devrait utiliser 200 scores à partir des 25% de ses joueurs ayant les plus bas *handicaps de parcours*. Ces scores ne doivent pas être corrigés selon le *Contrôle équitable des coups*.

(ii) Calculer le score moyen pour chaque trou du groupe A et calculer le *handicap de parcours* moyen des joueurs du groupe A.

(iii) Recueillir environ 200 scores joués trou par trou pour des joueurs ayant des handicaps moyens à élevés (groupe B). Le *handicap de parcours* moyen



des joueurs du groupe B devrait être de 15 à 20 coups plus élevé que celui des joueurs du groupe A. Il est souhaitable que les *handicaps de parcours* des joueurs du groupe B se situent entre 20 et 28 coups pour les hommes et 26 à 40 coups pour les femmes. Ces scores ne doivent pas être corrigés selon le *Contrôle équitable des coups*.

(iv) Calculer le score moyen pour chaque trou du groupe B et calculer le *handicap de parcours* moyen des joueurs du groupe B.

(v) Déterminer la différence entre les scores moyens de chaque groupe, sur chaque trou, en soustrayant le score moyen du groupe A du score moyen du groupe B.

(vi) Lister les trous par ordre numérique de 1 à 18, et inscrire pour chaque trou le score moyen correspondant au groupe A, ensuite au groupe B, ainsi que la différence entre les deux. Classer les trous en ordre à partir du trou sur lequel la différence entre les scores moyens est la plus grande jusqu'au trou sur lequel la différence est la plus petite.

(vii) Modifier le classement des trous en vous basant sur la différence entre les scores moyens, selon les modalités de la Section 17-1b concernant la répartition des coups et, également, selon les annotations 1 et 2 ci-après.

**Note 1 :** Occasionnellement, suivant cette méthode, un trou (le trou A) sera classé avant un autre trou (le trou B), même si le comité est d'avis que le trou B devrait être classé avant le trou A. Le comité peut d'abord déterminer l'écart moyen en soustrayant la différence entre les scores moyens du trou classé 18e de la différence entre les scores moyens du trou classé numéro 1 et, ensuite, diviser le résultat par 18. Si la différence entre les scores moyens du trou A et du trou B n'est pas plus grande que l'écart moyen, il serait opportun que le comité puisse classer le trou B avant le trou A.

**Note 2 :** Un trou avec un obstacle d'eau qui représente une difficulté importante pour les joueurs ayant un handicap élevé peut être classé premier ou deuxième en degré de difficulté, si on se base sur la différence entre les scores moyens. Le comité est d'avis que ce classement n'est pas justifié toutefois lorsque des joueurs d'habileté comparable rivalisent entre eux. Devant une telle situation, le comité pourrait déclasser le trou. Le comité devrait toujours se servir de son meilleur jugement afin de décider de la procédure qui donnera les résultats les plus équitables.

### ■ b. Méthode de régression

Une méthode alternative de répartition des coups de handicap qui tient compte de tous les points des données est la régression linéaire. Cette méthode exige

un minimum de 400 scores trou par trou de joueurs représentatifs de tous les *handicaps de parcours*. Cette méthode ressemble à la méthode de répartition des coups de handicap de la Section 17-2a, qui est basée sur un grand nombre de scores, mais au lieu de comparer la moyenne des scores de deux groupes distincts (groupes A et B) ayant un écart important entre les *handicaps de parcours*, la méthode de régression tient compte de tous les scores couvrant l'ensemble des *handicaps de parcours* pour arriver à la répartition des coups de handicap.

**Première étape:** Recueillir au moins 400 scores trou par trou à partir des mêmes jalons et pour le même sexe. Ce nombre égal N.

**Deuxième étape:** Pour chaque trou, prendre les paires de score/*handicap de parcours* trou par trou et calculer :

- 1) La somme de tous les *handicaps de parcours* = S1 (cette valeur est la même pour tous les trous)
- 2) La somme de tous les scores = S2
- 3) Calculer le carré de chaque *handicap de parcours*, puis additionner ces valeurs = S3 (cette valeur est aussi la même pour tous les trous)
- 4) Calculer le produit du *handicaps de parcours* multiplié par le score pour chaque paire handicap/score, et puis additionner ces valeurs = S4
- 5) Calculer la différentielle (DF)

$$DF = [(N \times S4) - (S1 \times S2)] / [(N \times S3) - (S1)^2]$$

**Note :** Un *handicap de parcours* plus doit être inscrit comme un chiffre négatif (-) pour la méthode de régression.

**Troisième étape:** Classer tous les trous en fonction de cette valeur DF. Plus la valeur DF est grande, plus la différence sera grande entre les scores du joueur détenant un plus haut handicap et celui détenant un plus bas handicap (c.-à.-d., le trou avec le DF le plus grand est le *trou avec handicap* numéro un).

**Quatrième étape:** La répartition finale des coups de handicaps est à la discrétion du *comité du handicap*.

### 17-3. Parcours de 9 trous

Ces principes s'appliquent aussi à un parcours de 9 trous joué à deux reprises, constituant ainsi une *ronde conventionnelle* de 18 trous.

### 17-4. Parcours de 27 trous

Les coups de handicap devraient être répartis sur chaque 9 trous séparément - du 1er au 9e trou. Lorsque deux parcours de 9 trous sont réunis pour une compétition avec handicap, la répartition des coups impairs devrait se faire sur le parcours de 9 trous alors désigné comme premier 9 trous et les coups pairs sur le deuxième 9 trous. L'exemple ci-après démontre la façon dont les coups de handicap sont attribués pour deux parcours de 9 trous qui sont réunis pour une compétition.

Dans une compétition mixte, la répartition des coups sur chaque 9 trous pour les hommes et pour les femmes devrait être convertie en répartition distincte pour 18 trous. (Exception, Section 9-3a.)

### Exemple de répartition des coups

	Premier neuf trous									Deuxième neuf trous								
Trou	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Répartition des coups par 9 trous	5	4	9	2	8	1	3	7	6	4	9	2	1	3	5	6	8	7
Répartition des coups sur 18 trous	9	7	17	3	15	1	5	13	11	8	18	4	2	6	10	12	16	14

### 17-5. Partie par coups à quatre balles et à la meilleure balle; Stableford

Lors de compétitions Stableford, de parties par coups à la meilleure balle et à quatre balles, le comité peut se servir d'un tableau de répartition distinct basé sur la difficulté de chaque trou en fonction de la *normale*.

Dans de telles formes de jeu, un *club de golf* pourrait trouver que le fait de comparer la difficulté de chaque trou à la *normale* constitue une base efficace pour l'attribution des coups. Si le *club de golf* s'est servi de la méthode de répartition des coups selon les scores telle que décrite à la Section 17-2, la méthode suivante peut être utilisée en partie par coups pour déterminer la difficulté relative à la *normale* de chaque trou sur le parcours.

Cette méthode calcule la difficulté moyenne des trous pour les joueurs des groupes A et B pour arriver à un chiffre indiquant la difficulté relative à la *normale* de chaque trou.

- Additionner les scores moyens de chaque trou des groupes A et B;
- Soustraire deux fois la *normale* de chaque trou du total;
- Classer chaque trou du résultat le plus élevé au plus bas;
- Ne pas modifier le classement des trous.

## Exemple de la méthode de répartition des coups basée sur la difficulté relative à la normale de chaque trou

Exemple pour hommes						
Trou	Normale	Groupe A Score moyen	Groupe B Score moyen	Groupe A + B Score	Groupe A + B Score moins 2 x normale	Rang
1	5	5.25	6.52	11.77	1.77	10
2	3	3.46	3.96	7.42	1.42	14/15
3	4	4.76	5.57	10.33	2.33	4
4	4	4.69	5.89	10.58	2.58	2
5	4	4.50	5.56	10.06	2.06	6
6	5	5.28	6.61	11.89	1.89	7
7	4	3.96	4.74	8.70	0.70	18
8	3	3.38	4.04	7.42	1.42	14/15
9	4	4.22	5.06	9.28	1.28	16
10	5	5.21	6.53	11.74	1.74	11
11	3	3.50	4.13	7.63	1.63	12
12	4	4.70	5.84	10.54	2.54	3
13	4	4.77	6.24	11.01	3.01	1
14	4	4.62	5.51	10.13	2.13	5
15	5	5.34	6.46	11.80	1.80	9
16	4	4.33	4.93	9.26	1.26	17
17	3	3.54	4.30	7.84	1.84	8
18	4	4.37	5.11	9.48	1.48	13

## Exemple de la méthode de répartition des coups basée sur les scores

Exemple pour hommes						
Handicap de parcours moyen du groupe A : 6						
Handicap de parcours moyen du groupe B : 22						
Écart moyen = $(2.38 - .73) / 18 = .09$						
Trou	Groupe A Score moyen	Groupe B Score moyen	Différence entre les scores moyens	Rang	*Modification selon la Section 17-1b(i)	**Modification selon la Section 17-1b(ii)
1	4.12	5.25	1.13	10	8	8
2	4.31	5.72	1.41	6	4	4
3	3.35	4.10	0.75	15	14	14
4	5.35	7.45	2.10	2	2	2
5	4.16	4.90	0.74	17	16	16
6	3.90	4.63	0.73	18	18	18
7	3.12	4.05	0.93	12	10	10
8	5.10	6.32	1.22	8	6	6
9	3.95	4.83	0.88	13	12	12
10	4.25	6.29	2.04	3	3	1
11	4.30	5.75	1.45	5	7	7
12	4.10	5.15	1.05	11	13	13
13	3.41	4.80	1.39	7	9	9
14	4.95	5.75	0.80	14	15	15
15	4.28	5.50	1.22	9	11	11
16	3.25	4.00	0.75	16	17	17
17	5.21	7.05	1.84	4	5	3
18	4.45	6.83	2.38	1	1	5
* Les coups de handicap impairs sont attribués sur le deuxième 9 trous parce qu'il est beaucoup plus difficile que le premier						
** Le cinquième coup de handicap a été attribué au 18e trou au lieu du 1er, tel que recommandé à la Section 17-1b(ii)						

## PARTIE IV APPENDICES

### Appendice A MÉTHODE DE CALCUL DU HANDICAP - TERRAIN COURT

---

Un handicap de terrain court est la marque de Golf Canada utilisée pour indiquer la mesure du potentiel d'un joueur sur un terrain court (c'est-à-dire un parcours de golf, tel que défini ci-après, mesurant moins de 3 000 verges pour 18 trous ou 1 500 verges pour 9 trous). Le potentiel du joueur se mesure par ses meilleurs scores et s'exprime par un nombre entier. Ces scores sont identifiés en calculant la *différentielle de handicap* de terrain court pour chaque score.

#### A-1. Clubs de golf ayant la permission de recourir à la procédure du handicap de terrain court

Les *clubs de golf* qui suivent les procédures du *Système de handicap* ont le droit d'émettre des handicaps de terrain court selon les conditions suivantes :

- (i) Les clubs disposant de parcours de moins de 3 000 verges pour 18 trous peuvent fournir des handicaps de terrain court. Cependant, on ne peut pas attribuer à de tels parcours une *évaluation de parcours* de Golf Canada et une évaluation Slope.
- (ii) Un handicap de terrain court ne peut pas s'appliquer à un parcours autre que celui où le handicap de terrain court a été produit;
- (iii) Le *club de golf* doit avoir fait l'objet d'une évaluation par une *association de golf provinciale autorisée* suivant les directives énumérées à la Section 18 du manuel « The USGA Course Rating System » (procédure d'évaluation des terrains courts de la USGA).

**Note :** De tels handicaps ne peuvent pas être identifiés comme étant un *facteur de handicap* et ils doivent être identifiés par les lettres « SL » pour indiquer que ce sont des handicaps de terrain court.

#### A-2. Formule de handicap de terrain court

##### ■ a. Comment déterminer les handicaps de terrain court

Une *différentielle de handicap* de terrain court est la différence entre le *score brut corrigé* d'un joueur et l'évaluation de terrain court. Les *différentielles de handicap* de terrain court s'expriment en coups à une décimale près.

##### (i) Différentielle positive

Lorsque le *score brut corrigé* est plus élevé que l'évaluation de terrain court, la *différentielle de handicap* est un nombre positif. Voici un exemple pour déterminer une différentielle en utilisant un score obtenu sur un parcours

présentant une évaluation de terrain court de 51,2.

Score brut corrigé :	64
Évaluation de terrain court :	-51,2
Différentielle de handicap :	12,8

### (ii) Différentielle négative

Lorsque le *score brut corrigé* est plus bas que l'évaluation de terrain court, la *différentielle de handicap* est un nombre négatif. Voici un exemple pour déterminer une différentielle en utilisant un score obtenu sur un parcours présentant une évaluation de terrain court de 51,2.

Score brut corrigé :	50
Évaluation de terrain court :	-51,2
Différentielle de handicap :	-12

### ■ b. Calcul des handicaps de terrain court

La formule de handicap de terrain court se fonde sur les meilleures *différentielles de handicap* de terrain court du *registre des scores* d'un joueur. Si le *registre des scores* d'un joueur comprend 20 scores ou plus, les 10 meilleures *différentielles de handicap* de terrain court parmi les 20 scores les plus récents sont utilisées pour calculer son handicap de terrain court. Le pourcentage des scores utilisés dans le *registre des scores* diminue à mesure que le nombre de scores dans le *registre des scores* diminue. Si le *registre des scores* contient 9 ou 10 scores, seuls les trois meilleurs scores (30 à 33 %) du *registre des scores* sont utilisés. Ainsi, l'exactitude du handicap de terrain court d'un joueur est proportionnelle au nombre de scores admissibles qu'il a inscrits. On ne doit pas attribuer un handicap de terrain court à un joueur qui a inscrit moins de cinq scores admissibles. Le handicap de terrain court s'exprime en nombre entier (ex. 10SL).

Exemple 1 : Le tableau suivant est un échantillon du *registre des scores* d'un joueur; le registre comprend 20 scores et montre comment son handicap de terrain court est calculé par un *club de golf* ou une *association de golf provinciale autorisée*.

Date	Score corrigé	Évaluation de terrain court	Différentielle de handicap
21/12/06	65	51.2	13.8
12/12/06	*58	51.2	6.8
10/11/06	*66	53.6	12.4
20/11/05	*63	51.2	11.8
18/11/05	68	53.6	14.4
17/11/05	65	51.2	13.8
16/11/05	*58	51.2	6.8
12/10/05	*63	51.2	11.8
10/10/05	68	53.6	14.4
8/9/05	*60	53.6	6.4
4/9/05	*59	51.2	7.8
1/9/05	65	51.2	13.8
24/8/05	*61	53.6	7.4
16/8/05	67	53.6	13.4
12/8/05	68	53.6	14.4
2/8/05	65	51.2	13.8
14/7/05	68	53.6	14.4
5/7/05	65	51.2	13.8
4/7/05	*63	51.2	11.8
1/7/05	*60	53.6	6.4
* 10 scores présentant les différentielles de handicap les plus basses			

Total des 10 différentielles les plus basses :	89,4
Moyenne (89.4/10) :	8,94
Handicap de terrain court (arrondi) :	9SL**

Exemple 2 : La procédure qui suit montre comment calculer le handicap de terrain court d'un joueur si le nombre de scores admissibles dans le *registre des scores* du joueur est inférieur à 20.

- (i) Consulter le tableau suivant pour déterminer le nombre de *différentielles de handicap* à utiliser selon le nombre de scores admissibles inscrits :



Nombre de scores admissibles	Différentielles de handicap à utiliser
5 ou 6	La plus basse
7 ou 8	Les 2 plus basses
9 ou 10	Les 3 plus basses
11 ou 12	Les 4 plus basses
13 ou 14	Les 5 plus basses
15 ou 16	Les 6 plus basses
17	Les 7 plus basses
18	Les 8 plus basses
19	Les 9 plus basses
20	Les 10 plus basses

- (ii) Déterminer les *différentielles de handicap* de terrain court
- (iii) Faire la moyenne des *différentielles de handicap* de terrain court à utiliser
- (iv) Arrondir à la hausse les fractions de 0,5 ou plus

Total des 4 différentielles les plus basses :	44,3
Moyenne (44,3 divisé par 4) :	11,075
Handicap de terrain court (arrondi) :	11SL*

\*Note : Un handicap de terrain court est un nombre entier et non pas un nombre à décimale comme un *facteur de handicap*. Un handicap de terrain court n'est pas transférable et, par conséquent, il n'est pas valide ailleurs que sur le parcours du *club de golf* dont le joueur est membre.

**Appendice B LETTRE TYPE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA SECTION 8-4**

---

(Utiliser la papeterie du club)

(Date)

Madame, Monsieur

A la suite de la révision de votre registre des scores, le comité du handicap du club \_\_\_\_\_ a constaté que votre facteur de handicap de Golf Canada ne reflète pas adéquatement votre degré d'habileté de jeu. Nous sommes arrivés à la conclusion que [votre progrès accéléré, vos nombreux scores de parties jouées à l'extérieur, votre récente blessure, votre négligence d'inscrire vos scores, votre inscription de scores erronés] a produit un facteur de handicap qui n'est pas conforme.

Dans l'intérêt du jeu équitable, le comité du handicap corrigera votre facteur de handicap selon la Section 8-4c du *Manuel de handicap de Golf Canada*. Votre facteur de handicap sera désormais \_\_\_\_\_. Avant que cette correction soit rendue officielle, vous pouvez en faire appel au comité du handicap par courrier ou en personne avant [la date]. Si vous faites défaut de ce faire ou si le comité détermine que les raisons de la modification sont toujours valides, votre facteur de handicap révisé sera officiel le [la date].

Le comité du handicap révisera cette correction régulièrement pour décider si l'on peut reprendre la méthode usuelle de calcul, selon la formule de la Section 10-2, pour déterminer votre facteur de handicap. Entre-temps, continuez d'inscrire vos scores en respectant tous les aspects du Système de handicap de Golf Canada.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du comité de handicap,

## Appendice C NORMALE POUR LES JUNIORS

La *normale* pour les juniors est l'ajustement de la *normale* à un niveau réaliste pour les golfeurs juniors selon leur habileté. La *normale* pour les juniors établit un standard réaliste avec lequel un joueur junior peut évaluer son amélioration jusqu'au moment où il jouera assez bien pour se mesurer à la *normale*. Les *facteurs de handicap* pour les juniors sont calculés selon la formule décrite à la Section 10. Le *facteur de handicap* est converti en *handicap de parcours* correspondant au parcours joué.

### C-1. Établissement des niveaux pour joueurs juniors

Pour utiliser la *normale* pour les juniors, les joueurs sont identifiés comme joueurs débutants, intermédiaires ou avancés. Un débutant devrait avoir un *handicap de parcours* de 41 et plus; un intermédiaire devrait avoir un *handicap de parcours* variant entre 25 et 40; un joueur junior avancé devrait avoir un *handicap de parcours* inférieur à 25. (Les *handicaps de parcours* pour juniors, basés sur l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope*, sont habituellement établis à partir des jalons avant.)

Le club peut utiliser d'autres méthodes pour classer le degré d'habileté des juniors qui ne détiennent pas de *facteurs de handicap*. Par exemple, certains clubs font jouer seulement 3 ou 6 trous aux débutants jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre un score visé. Par la suite, le joueur junior passera à 9 trous et éventuellement à 18 trous. Le club pourra qualifier ses joueurs de 3 ou 6 trous comme débutants, et ses joueurs de 9 ou 18 trous comme intermédiaires jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau d'habileté équivalent à un *handicap de parcours* de 24 ou mieux.

### C-2. Établissement de la normale pour les juniors

La *normale* pour les juniors sur un trou est basée sur la longueur du trou à partir du tertre avant et sur l'habileté du joueur junior. Le tableau suivant démontre la façon de calculer la *normale* pour les filles et pour les garçons.

Filles							
	Normale junior selon la longueur du trou (en verges)						
	3	4	5	6	7	8	9
Débutante	90 ou moins	91-160	161-230	231-300	301-370	371-440	441+
Intermédiaire	140 ou moins	141-250	251-355	356-470	471+	—	—
Avancée	— Identique à la normale pour adultes —						
Exemple : La normale pour une débutante sur un trou de 150 verges est de 4. La normale pour une fille intermédiaire sur un trou de 400 verges est de 6.							

Garçons							
	Normale junior selon la longueur du trou (en verges)						
	3	4	5	6	7	8	9
Débutant	100 ou moins	101-180	181-260	261-340	341-420	421-500	501+
Intermédiaire	150 ou moins	151-270	271-390	391-510	511+	—	—
Avancé	— Identique à la normale pour adultes —						

Exemple : La normale pour un débutant sur un trou de 150 verges est de 4. La normale pour un garçon intermédiaire sur un trou de 400 verges est de 6.

### C-3. Carte de scores pour juniors

Terre avant	Normale pour juniors				Répartition des coups	±	Trou	±
	Garçons		Filles					
	Déb.	Int.	Déb.	Int.				
333	6	5	7	5	7		1	
125	4	3	4	3	17		2	
442	8	6	9	6	1		3	
360	7	5	7	6	11		4	
167	4	4	5	4	15		5	
326	6	5	7	5	13		6	
358	7	5	7	6	9		7	
406	7	6	8	6	5		8	
496	8	6	9	7	3		9	
3013	57	45	63	48	Aller			
361	7	5	7	6	10		10	
496	8	6	9	7	2		11	
318	6	5	7	5	12		12	
282	6	5	6	5	14		13	
123	4	3	4	3	18		14	
359	7	5	7	6	8		15	
168	4	4	5	4	16		16	
443	8	6	9	6	4		17	
385	7	5	8	6	6		18	
2935	57	44	62	48	Retour			
5948	114	89	125	96	Total			
Moins le handicap :								
Score Net :								
Marqueur :			Attesté par :			Date		

#### **C-4. Façon d'inscrire les scores selon la normale pour les juniors**

Les juniors corrigent un *score brut* selon les modalités de la Section 4. Ils inscrivent leurs scores selon l'*évaluation de parcours* et l'*évaluation Slope* appropriées conformément à la Section 5-2.

## **Appendice D LETTRE TYPE CONCERNANT LES SECTIONS 3-5 ET 9-3C**

(Papeterie du club)

(Date)

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour but de répondre à vos questions concernant la procédure à suivre lorsque des joueurs sont en compétition l'un contre l'autre à partir d'évaluations de parcours<sup>TM</sup> différentes.

Le Système de handicap de Golf Canada est fait pour que chaque joueur convertisse son facteur de handicap en handicap de parcours et joue selon le handicap ainsi calculé. Cependant, lorsque des joueurs sont en compétition l'un contre l'autre, et qu'une différence existe entre les évaluations de parcours de Golf Canada, il faut faire un ajustement additionnel au handicap de parcours du joueur qui évolue à partir des jalons avec l'évaluation la plus élevée.

Quand il y a un écart entre les évaluations de parcours pour les jalons choisis par les compétiteurs en cause, la base de comparaison a été modifiée et il faut tenir compte de la différence pour que la compétition soit équitable. (Voir exemples à la Section 3-5 du Système de handicap de Golf Canada.)

Il y a deux méthodes pour procéder à l'ajustement requis. On peut ajouter la différence (arrondie) entre les évaluations de parcours au handicap du joueur qui utilise les jalons avec l'évaluation la plus élevée, ou soustraire cette différence du handicap du joueur qui joue des jalons avec l'évaluation la plus basse. (Voir Décision 3-5/1 pour explication.)

Veillez noter que cet ajustement ne s'applique que lorsque deux joueurs jouent un match. Le facteur de handicap est un nombre calculé à partir des scores d'un joueur et n'est pas spécifiquement relié à un ensemble de jalons particuliers. C'est le handicap de parcours qui donne à un joueur le nombre de coups requis pour égaler l'évaluation de parcours d'un ensemble de jalons particuliers.

Il est important de se rappeler que le facteur de handicap n'est qu'une représentation chiffrée de l'habileté d'un joueur, et qu'il faut le convertir en fonction des jalons choisis. De là, quand on compétitionne contre un joueur qui évolue à partir de jalons différents, il faut procéder à un ajustement supplémentaire pour que le match soit équitable.

De plus, le défaut d'appliquer la Section 3-5 du Système de handicap de Golf Canada lorsque des joueurs s'affrontent à partir de jalons différents équivaut à

renoncer à une règle du golf. Le comité en charge d'une compétition n'a pas le pouvoir de renoncer à une règle de golf. (Voir la Décision 3-5/2.)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le comité du handicap

## Appendix E Tableau de fréquence et de probabilité des scores

## FACTEUR DE HANDICAP

Différentielle de handicap nette	Moins de 0	0.0–4.9	5.0–9.9	10.0–14.9	15.0–19.9	20.0–24.9	25.0–29.9	30.0 ou plus
3.0	1.7	1.6	1.6	1.8	1.9	2.2	2.6	2.8
2.0	2.1	2.0	2.0	2.2	2.5	2.9	3.4	3.6
1.0	3.0	2.7	2.8	3.1	3.5	4.1	4.8	4.9
0.0	4.8	4.3	4.3	4.7	5.2	6.2	7.1	6.8
-1.0	8.8	7.6	7.2	7.6	8.3	9.7	11	9.8
-2.0	19	15	13	13	14	16	17	15
-3.0	45	33	26	24	25	27	29	22
-4.0	134	81	56	48	47	48	49	34
-5.0	502	222	128	102	92	89	84	53
-6.0	2134	709	320	227	190	167	150	85
-7.0	9216	2837	846	535	389	312	269	133
-8.0		8795	2200	1251	803	591	479	209
-9.0		24723	5825	2995	1674	1130	810	325
-10.0			16012	7110	3483	1950	1326	486
-11.0			36884	13532	7332	3408	2047	722
-12.0				46328	14429	4994	3167	1055

\*Une différentielle nette est la *différentielle de handicap* pour un score particulier moins le *facteur de handicap* d'un joueur. Le résultat devient une valeur négative quand la différentielle pour un score est moindre que le *facteur de handicap* du joueur.

Les valeurs dans ce tableau représentent le nombre moyen de rondes nécessaires pour inscrire une différentielle nette\* ÉGALE OU SUPÉRIEURE aux chiffres dans la colonne de gauche.

Exemple : un joueur qui a un *facteur de handicap* de 10,5 joue 74 à partir de jalons dont l'*évaluation de parcours* est de 71,2 et l'*évaluation Slope* de 126.

$$(74 - 70.2) = 3.8 \times 113 / 126 = 3.4 \quad (\text{différentielle de handicap})$$

$$3.4 - 10.5 = -7.1 \quad (\text{différentielle nette})$$

Selon le tableau, il faudrait en moyenne 535 rondes à un joueur de 10 à 14,9 de *facteur de handicap* pour réussir cette différentielle nette ou mieux. La probabilité se détermine en divisant 1 par la valeur au tableau, dans ce cas-ci la chance que cela se produise est de **1 sur 535**.

\***Note** : Les valeurs contenues dans le tableau proviennent d'une analyse de plus de 7,3 millions de scores inscrits par des joueurs possédant un *facteur de handicap*.



---

## Appendice F PROGRAMME DE LICENCE DU SYSTÈME DE HANDICAP

---

Tout groupe aspirant à devenir un *club de golf membre* de Golf Canada doit contacter l'*association de golf provinciale autorisée* de sa région pour amorcer le processus de reconnaissance du club. Voir le site web de Golf Canada au [www.golfcanada.ca](http://www.golfcanada.ca) pour obtenir la liste des *associations de golf provinciales autorisées* ou contacter le Service du handicap de Golf Canada au 1-800-263-0009, poste 399. L'*association de golf provinciale autorisée* doit étudier la demande de licence, et confirmer que le *club de golf* respecte tous les principes du *Système de handicap*.

Un « *club de golf* » est une organisation avec un minimum de dix membres qui fonctionne selon des règlements administratifs, regroupant des comités (incluant un *comité du handicap*) dont le but est de régir les activités du golf, faciliter la *révision par les pairs* et assurer l'intégrité du *Système de handicap*. (Voir Liste de vérification de la conformité, section 8-2m. et Décision 2/7.) Un *club de golf* doit être membre en règle de Golf Canada et d'une *association de golf provinciale autorisée* et il doit être licencié par Golf Canada pour utiliser le *Système de handicap*. Un club peut obtenir une licence d'une *association de golf provinciale autorisée* elle-même reconnue par Golf Canada et ayant juridiction dans la région ou territoire du site principal du *club de golf*.

Les membres d'un *club de golf* devront avoir l'occasion raisonnable et régulière de jouer ensemble. Ils doivent avoir la possibilité d'inscrire leurs scores personnellement et ces scores devront être facilement accessibles afin d'être révisés par d'autres personnes, incluant, mais sans y être limité, les membres et le *comité du handicap* du même club.

Il y a deux (2) catégories de *club de golf* :

Catégorie 1. Clubs avec propriété : Les membres d'un club de catégorie 1 sont regroupés à un *club de golf* spécifique possédant une *évaluation de parcours* ainsi qu'une *évaluation Slope* valides, où la majorité des activités du club ont lieu et où sont conservés les *registres des scores*.

Catégorie 2. Clubs sans propriété : Les membres d'un club de catégorie 2 peuvent être associés ou se connaître dans le cadre de leurs affaires, ou être affiliés à une organisation communautaire, ethnique ou sociale. La majorité des membres du club avaient une certaine affiliation avant d'être regroupés en club; il se peut aussi qu'ils n'aient eu aucune affiliation préalable et que le recrutement et l'inscription des membres aient été faits par un appel général public (p. ex. par les journaux ou l'Internet).

\*Note : Pour des raisons administratives, certaines *associations de golf*

*provinciales autorisées* pourront exiger qu'un *club de golf* soit composé de plus que les dix membres exigés par Golf Canada, afin d'être membre de l'*association de golf provinciale autorisée*.

Tout *club de golf* reconnu peut faire l'objet d'une vérification de sa conformité de la part de Golf Canada.

Si un *club de golf* doit faire l'objet d'une vérification, l'*association de golf provinciale autorisée* de la région en sera avertie. Le club en cause devrait recevoir l'assistance de l'*association de golf provinciale autorisée* à qui ce club s'est adressé pour sa licence. (Voir Appendice G.)

## Appendice G PROCÉDURE DE VÉRIFICATION D'UN CLUB DE GOLF

Golf Canada a mis en place un programme de vérification des clubs pour assurer l'intégrité du *Système de handicap*. Tous les *clubs de golf* reconnus peuvent faire l'objet d'une vérification par Golf Canada, même si aucune question de non-conformité n'a été soulevée.

Tout *club de golf* membre qui fait l'objet d'une plainte de non-conformité possible soumise par écrit à Golf Canada fera immédiatement l'objet d'une vérification.

Si un *club de golf* ne satisfait pas au processus de vérification, Golf Canada communiquera avec ce club par lettre pour l'informer de la nature des problèmes de non-conformité. Le club se verra accorder un délai pour corriger les manquements observés, faute de quoi il encourt le risque d'être rayé de la liste des *clubs de golf* reconnus sur le site [www.golfcanada.ca](http://www.golfcanada.ca), ce qui inclut son droit d'utiliser le *Système de handicap*.

### Procédure d'exécution

Golf Canada demandera à l'*association de golf provinciale autorisée* de la région de contacter le club concernant sa conformité. Si l'*association de golf provinciale autorisée* ou Golf Canada ne peuvent convaincre le club de se conformer, Golf Canada avisera alors le club par écrit que son droit d'utilisation du *Système de handicap* et des marques de Golf Canada est révoqué.

Le nom du club sera rayé de la liste des *clubs de golf* autorisés à se servir du *Système de handicap*. Golf Canada se réserve le droit d'informer les autres clubs que le club fautif a perdu son droit d'utilisation du *Système de handicap*.

### Procédure d'appel

Si un *club de golf* veut contester la décision, il peut faire appel par écrit auprès du *Comité du handicap* de Golf Canada dans les 30 jours qui suivent l'avis de retrait de son droit d'utilisation du *Système de handicap*. Si le *club de golf* choisit de faire appel, son représentant doit recevoir un avis raisonnable de la date de réunion du comité pour étudier la demande, et ce club aura le droit de faire valoir ses arguments devant le comité. Le *Comité du handicap* de Golf Canada rendra une décision finale sur le cas, en utilisant toute l'information fournie par le club ainsi que les renseignements et les recommandations du personnel de Golf Canada.

### Politique et procédure de réintégration

Un *club de golf* qui a perdu son droit d'utilisation du *Système de handicap* devra procéder à une demande de réintégration et soumettre une demande pour un nouvel accord de licence. Sur réception du formulaire dûment complété, Golf Canada

fournira une liste des exigences à rencontrer pour que la demande soit acceptée. Lorsque Golf Canada aura pu constater que le club satisfait à toutes les exigences formulées, Golf Canada informera le *club de golf*, ainsi que toutes les parties averties précédemment de la non-conformité du club en question, que ce club est désormais autorisé à utiliser le *Système de handicap*. Cependant, le *club de golf* réintégré sera soumis au processus de vérification au cours de chacune des deux années suivantes.

## Appendice H MÉTHODE DE DÉTERMINATION DU GOLFEUR LE PLUS AMÉLIORÉ

La méthode recommandée par Golf Canada pour déterminer le golfeur le plus amélioré à la fin d'une saison ou année est la suivante :

Ajouter 12 au *facteur de handicap* du joueur au début de la saison. C'est la valeur A. Ajouter 12 au *facteur de handicap* du joueur à la fin de la saison. C'est la valeur B.

Diviser la valeur A par la valeur B, calculée à trois décimales près. Ceci constitue le *facteur d'amélioration*. Le joueur avec le *facteur d'amélioration* le plus élevé devrait se mériter le prix du golfeur le plus amélioré.

Exemple :

Facteur de handicap en début de saison :		22.6
Facteur de handicap en fin de saison :		17.4
Valeur A :	$22.6 + 12 =$	34.6
Valeur B :	$17.4 + 12 =$	29.4
A / B :	$34.6 / 29.4 =$	1.177
Facteur d'amélioration :		1.177

Continuer ce processus pour tous les golfeurs qui se sont améliorés au cours de l'année. Le joueur avec le *facteur d'amélioration* le plus élevé est le golfeur qui a fait le plus de progrès.

Note : Ajouter 6\* au lieu de 12 dans le cas des *facteurs de handicap* de 9 trous (N).

\*Golf Canada a déterminé que les valeurs 6 et 12 représentent des valeurs équitables pour juger de l'amélioration de tous les joueurs, quel que soit leur handicap. Par exemple, l'amélioration est sensiblement la même pour le joueur dont le *facteur de handicap* passe de 20,0 à 10,0 (*facteur d'amélioration* de 1,454) que pour celui qui passe de 5,0 à zéro (*facteur d'amélioration* de 1,416), même si le changement de *facteur de handicap* est de 10,0 (20 – 10) plutôt que 5,0 (5 – 0) coups. Les valeurs 6 et 12 tiennent compte du niveau d'amélioration de chaque joueur plutôt que du changement net de *facteur de handicap*.

<b>Allocation de handicap</b> .....	<b>Section 2</b> .....	<b>6</b>
<b>Aménagement du parcours</b> .....	<b>Section 15</b> .....	<b>115</b>
Emplacement des trous .....	15-3 .....	116
Équilibrer l'emplacement des jalons .....	15-2 .....	115
Conditions anormales .....	15-2b .....	116
Conditions normales .....	15-2a .....	116
Maintenir la constance du défi d'un parcours .....	15-1 .....	115
Marquer un parcours .....	15-5 .....	118
Préparation du parcours .....	15-4 .....	117
<b>Association de golf provinciale autorisée</b> .....	<b>Section 2</b> .....	<b>6</b>
<b>But, autorisation et licence</b> .....	<b>Section 1</b> .....	<b>1</b>
Autorisation et licence .....	1-2 .....	2
But .....	1-1 .....	1
<b>Calcul de la normale</b> .....	<b>Section 16</b> .....	<b>119</b>
<b>Club de golf</b> .....	<b>Section 2</b> .....	<b>6</b>
<b>Club de golf membre de Golf Canada</b> .....	<b>Section 2</b> .....	<b>7</b>
<b>Comité du handicap</b> .....	<b>Section 2</b> .....	<b>7</b>
<b>Comité du handicap</b> .....	<b>Section 8</b> .....	<b>50</b>
Devoirs et responsabilités .....	8-2 .....	50
Affichage au club de l'évaluation de parcours et de l'évaluation Slope .....	8-2b .....	51
Affichage des évaluations de parcours et évaluations Slope des parcours de la région .....	8-2c .....	51
Affichage des tableaux de handicap de parcours .....	8-2d .....	51
Analyse des résultats d'une compétition .....	8-2f .....	52
Cartes de handicap .....	8-2k .....	53
Collaboration avec d'autres comités .....	8-2l .....	53
Corrections des registres ou des erreurs de calcul .....	8-2j .....	52
Exigences pour la conformité .....	8-2m .....	53
Informations aux membres .....	8-2a .....	50
Maintien des registres des joueurs .....	8-2g .....	52
Registre d'un membre démissionnaire .....	8-2i .....	52
Registres des nouveaux membres .....	8-2h .....	52
Utilisation des évaluations de parcours et Slope actuelles .....	8-2e .....	51
Présidence du comité du handicap .....	8-1 .....	50
Révision des handicaps et saison inactive .....	8-3 .....	56
Fréquence des révisions .....	8-3b .....	56
Saison inactive .....	8-3a .....	56
Scores réussis durant la saison inactive .....	8-3c .....	56
Score punitif, modification ou retrait d'un facteur de handicap .....	8-4 .....	56
Durée de la modification .....	8-4d .....	58
Modification du facteur de handicap par le comité du handicap .....	8-4c .....	57
Amélioration plus rapide que		

celle reflétée par le Système . . . . .	8-4c(i) . . . . .	57
Incapacité temporaire . . . . .	8-4c(iii) . . . . .	57
Manigances d'un joueur lors d'une ronde . . . . .	8-4c(v) . . . . .	58
Omission d'inscrire . . . . .	8-4c(iv) . . . . .	57
Plusieurs scores de l'extérieur ou inscrits par Internet influençant le facteur de handicap . . . . .	8-4c(ii) . . . . .	57
Violation continue des dispositions de la Section 5-1e . . . . .	8-4c(vi) . . . . .	58
Règle générale . . . . .	8-4a . . . . .	56
Retrait du facteur de handicap . . . . .	8-4f . . . . .	59
Révision des scores de tournoi . . . . .	8-4e . . . . .	58
Score punitif pour défaut d'inscrire un score . . . . .	8-4b . . . . .	56
<b>Compétitions avec handicap . . . . .</b>	<b>Section 9 . . . . .</b>	<b>62</b>
Allocations de handicap . . . . .	9-4 . . . . .	66
Partie par coups . . . . .	9-4b . . . . .	71
Chapman ou Pinehurst, en partie par coups . . . . .	9-4b(vii) . . . . .	74
Compétition Stableford . . . . .	9-4b(viii) . . . . .	75
Deux meilleures balles de quatre . . . . .	9-4b(v) . . . . .	73
Meilleure balle de quatre en partie par coups . . . . .	9-4b(iv) . . . . .	74
Partie à quatre joueurs, en partie par coups . . . . .	9-4b(vi) . . . . .	73
Partie individuelle par coups . . . . .	9-4b(i) . . . . .	71
Partie par coups à quatre balles . . . . .	9-4b(ii) . . . . .	72
Scores cumulatifs des partenaires, en partie par coups . . . . .	9-4b(iii) . . . . .	72
Partie par trous . . . . .	9-4a . . . . .	67
Chapman ou Pinehurst, en partie par trous . . . . .	9-4a(ix) . . . . .	71
Match simple . . . . .	9-4a(i) . . . . .	67
Match simple vs compétition « contre bogey » ou « contre normale » . . . . .	9-4a(ii) . . . . .	68
Meilleure balle de quatre en partie par trous vs « contre normale » ou « contre bogey » . . . . .	9-4a(vi) . . . . .	69
Partie par trous à quatre balles . . . . .	9-4a(iii) . . . . .	68
Partie par trous à quatre balles vs « contre bogey » ou « contre normale » . . . . .	9-4a(iv) . . . . .	68
Partie par trous à quatre joueurs . . . . .	9-4a(vii) . . . . .	70
Partie par trous à quatre joueurs vs « contre normale » ou « contre bogey » . . . . .	9-4a(viii) . . . . .	70
Score combiné des partenaires, partie par trous . . . . .	9-4a(v) . . . . .	69
Tableau d'allocation des coups de handicap de parcours . . . . .	9-4c . . . . .	76
Attribution des coups . . . . .	9-3 . . . . .	63
Joueurs en compétition à partir de jalons différents ou hommes et femmes en compétition à partir des mêmes jalons . . . . .	9-3c . . . . .	64
Compétition à quatre joueurs à partir de jalons différents ou hommes et femmes utilisant les mêmes jalons . . . . .	9-3c(iii) . . . . .	65
Jalons différents : hommes vs hommes; femmes vs femmes; femmes vs		

hommes	9-3c(i)	64
Mêmes jalons : hommes vs femmes	9-3c(ii)	64
Utilisation des coups de handicap	9-3a	63
Utilisation des coups de handicap plus	9-3b	64
Bris d'égalité en compétition avec handicap	9-6	79
Comité doit déterminer la procédure	9-6a	79
Éliminatoire impossible;		
comparaison des cartes de scores	9-6a(iii)	80
Partie par coups	9-6a(ii)	79
Partie par trous	9-6a(i)	79
Facteur de handicap à utiliser	9-2	63
Au début d'une compétition	9-2a	63
Changement durant la compétition	9-2b	63
Joueur détenant plus d'un facteur de handicap	9-2c	63
Handicap exigé pour la compétition	9-1	62
Date du handicap exigé	9-1a	62
Facteur de handicap modifié par le comité	9-1b	62
Tirages	9-5	79
En partie par coups	9-5b	80
En partie par trous	9-5a	79
<b>Contrôles du handicap</b>	<b>Section 11</b>	<b>99</b>
Comité du handicap d'un club de golf	11-1	99
Contrôle équitable des coups	11-5	100
Correction ou retrait d'un facteur de handicap	11-7	100
Évaluations émises par une association de		
golf provinciale autorisée	11-9	100
Moins de 20 scores inscrits	11-4	99
Réduction du facteur de handicap à la		
suite de scores de tournoi exceptionnels	11-6	100
Rejet des 10 plus hautes différentielles	11-3	99
Révision par les pairs	11-2	99
Satisfaire aux exigences de certification	11-10	100
Score punitif	11-8	100
Service de handicap de Golf Canada	11-11	101
<b>Contrôle équitable des coups (CEC)</b>	<b>Section 2</b>	<b>7</b>
<b>Correction des scores</b>	<b>Section 4</b>	<b>27</b>
Contrôle équitable des coups	4-3	28
Trous inachevés et coups concédés	4-1	27
Trous non joués ou non joués selon les règles du golf	4-2	28
<b>Différentielle de handicap</b>	<b>Section 2</b>	<b>7</b>
<b>Évaluation bogey</b>	<b>Section 2</b>	<b>7</b>
<b>Évaluation de parcours</b>	<b>Section 2</b>	<b>8</b>
<b>Évaluation de parcours</b>	<b>Section 13</b>	<b>106</b>
Conditions propices à l'évaluation	13-2	107
Conditions saisonnières de jeu	13-2b	107



Emplacement des jalons de départ et des trous . . . . .	13-2a . . . . .	107
Règles du golf . . . . .	13-2c . . . . .	107
Définitions . . . . .	13-1 . . . . .	106
Évaluation bogey . . . . .	13-1g . . . . .	107
Évaluation de parcours . . . . .	13-1e . . . . .	106
Évaluation selon la distance . . . . .	13-1b . . . . .	106
Évaluation Slope . . . . .	13-1h . . . . .	107
Facteurs d'obstacles . . . . .	13-1c . . . . .	106
Golfeur expert . . . . .	13-1a . . . . .	106
Golfeur moyen . . . . .	13-1f . . . . .	106
Longueur réelle de jeu . . . . .	13-1d . . . . .	106
Procédures de l'évaluation de parcours . . . . .	13-3 . . . . .	107
Éléments . . . . .	13-3a . . . . .	107
Facteurs d'obstacles . . . . .	13-3c . . . . .	109
Formules d'évaluation de parcours . . . . .	13-3e . . . . .	110
Évaluation bogey pour hommes et femmes . . . . .	13-3e(ii) . . . . .	111
Évaluation de parcours pour hommes et femmes . . . . .	13-3e(i) . . . . .	110
Formules d'évaluation selon la distance . . . . .	13-3d . . . . .	110
Évaluation bogey selon la distance (femmes) . . . . .	13-3d(iv) . . . . .	110
Évaluation bogey selon la distance (hommes) . . . . .	13-3d(ii) . . . . .	110
Évaluation selon la distance (femmes expertes) . . . . .	13-3d(iii) . . . . .	110
Évaluation selon la distance (hommes experts) . . . . .	13-3d(i) . . . . .	110
Formules d'évaluation Slope . . . . .	13-3f . . . . .	111
Femmes . . . . .	13-3f(ii) . . . . .	111
Hommes . . . . .	13-3f(i) . . . . .	111
Longueur réelle de jeu . . . . .	13-3b . . . . .	108
Altitude au-dessus du niveau de la mer . . . . .	13-3b(v) . . . . .	109
Élévation . . . . .	13-3b(ii) . . . . .	108
Roulement . . . . .	13-3b(i) . . . . .	108
Trou coudé/coup planifié court . . . . .	13-3b(iii) . . . . .	108
Vent prédominant . . . . .	13-3b(iv) . . . . .	109
<b>Évaluation Slope . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Facteur de handicap . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Formule de handicap . . . . .</b>	<b>Section 10 . . . . .</b>	<b>85</b>
Calcul d'une différentielle de handicap . . . . .	10-1 . . . . .	85
Différentielle de handicap négative . . . . .	10-1b . . . . .	85
Différentielle de handicap positive . . . . .	10-1a . . . . .	85
Formule pour le facteur de handicap . . . . .	10-2 . . . . .	86
Handicap de parcours . . . . .	10-4 . . . . .	93
Handicap de 9 trous - Facteur de handicap (N) . . . . .	10-5 . . . . .	93
Contrôle équitable des coups pour 9 trous . . . . .	10-5c . . . . .	94
Facteur maximum de handicap pour 9 trous (N) . . . . .	10-5d . . . . .	94
Méthode de calcul . . . . .	10-5b . . . . .	94
Utilisation et identification des handicaps de 9 trous . . . . .	10-5a . . . . .	93

Réduction du facteur de handicap à la suite de scores de tournoi exceptionnels . . . . .	10-3 . . . . .	88
Calcul des scores de tournoi . . . . .	10-3c . . . . .	91
Détermination du facteur de handicap à partir de scores de tournoi . . . . .	10-3b . . . . .	89
Durée et variation de la réduction . . . . .	10-3d . . . . .	92
Exigence de déclaration . . . . .	10-3f . . . . .	93
Procédure . . . . .	10-3a . . . . .	89
Révision de la réduction par le comité du handicap . . . . .	10-3e . . . . .	92
<b>Golfeur expert . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Golfeur moyen . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Handicap de parcours . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Handicap local . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Handicap « plus » . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Invalidation. . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Lettre type concernant l'application de la Section 8-4. . . . .</b>	<b>App. B . . . . .</b>	<b>132</b>
<b>Lettre type concernant les Sections 3-5 et 9-3C . . . . .</b>	<b>App. D . . . . .</b>	<b>136</b>
<b>Méthode de calcul du handicap - terrain court. . . . .</b>	<b>App. A . . . . .</b>	<b>128</b>
Clubs de golf ayant la permission de recourir à la procédure du handicap de terrain court . . . . .	A-1 . . . . .	128
Formule de handicap de terrain court . . . . .	A-2 . . . . .	128
Calcul des handicaps de terrain court . . . . .	A-2b . . . . .	129
Comment déterminer les handicaps de terrain court . . . . .	A-2a . . . . .	128
Différentielle négative . . . . .	A-2a(ii) . . . . .	129
Différentielle positive . . . . .	A-2a(i) . . . . .	128
<b>Méthode de détermination du golfeur le plus amélioré. . . . .</b>	<b>App. H . . . . .</b>	<b>143</b>
<b>Mise en place de l'évaluation des parcours dans une région . . . . .</b>	<b>Section 14 . . . . .</b>	<b>112</b>
Évaluation temporaire par un club de golf . . . . .	14-6 . . . . .	114
Les parcours sont évalués par les associations de golf provinciales autorisées. . . . .	14-1 . . . . .	112
Membres d'une équipe d'évaluation . . . . .	14-3 . . . . .	112
Modification des parcours . . . . .	14-5 . . . . .	113
Changements temporaires . . . . .	14-5a . . . . .	113
Modifications permanentes . . . . .	14-5b . . . . .	114
Réévaluation des parcours par les associations de golf provinciales autorisées. . . . .	14-2 . . . . .	112
Registres des associations de golf . . . . .	14-4 . . . . .	113
Informations à préserver. . . . .	14-4a . . . . .	113
Liste de toutes les évaluations . . . . .	14-4b . . . . .	113
<b>Normale. . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Normale pour les juniors. . . . .</b>	<b>App. C . . . . .</b>	<b>133</b>
Carte de scores pour juniors . . . . .	App. C-3 . . . . .	134

Établissement de la normale pour les juniors . . . . .	App. C-2 . . . . .	133
Établissement des niveaux pour joueurs juniors . . . . .	App. C-1 . . . . .	133
Façon d'inscrire les scores selon la normale pour les juniors . . . . .	App. C-4 . . . . .	135
<b>Parcours de golf, mesurage . . . . .</b>	<b>Section 12 . . . . .</b>	<b>102</b>
Mesurage . . . . .	12-2 . . . . .	103
Comment mesurer . . . . .	12-2a . . . . .	103
Jalons de départ; affichage des évaluations . . . . .	12-2b . . . . .	103
Point de départ : repères permanents . . . . .	12-1 . . . . .	102
<b>Position améliorée (Règles d'hiver) . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Position améliorée (Règles d'hiver) . . . . .</b>	<b>Section 7 . . . . .</b>	<b>47</b>
Admissibilité des scores lorsqu'on joue selon la « position améliorée » . . . . .	7-1 . . . . .	47
Préserver le défi du parcours . . . . .	7-3 . . . . .	49
Risques associés à la « position améliorée » . . . . .	7-2 . . . . .	48
<b>Procédure de vérification d'un club de golf. . . . .</b>	<b>App. G . . . . .</b>	<b>141</b>
Politique et procédure de réintégration . . . . .		141
Procédure d'appel . . . . .		141
Procédure d'exécution . . . . .		141
<b>Programme de licence du système de handicap . . . . .</b>	<b>App. F . . . . .</b>	<b>139</b>
<b>Registre des scores . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Registre des scores . . . . .</b>	<b>Section 6 . . . . .</b>	<b>41</b>
Cartes de membre . . . . .	6-4 . . . . .	42
Joueur membre à plus d'un club de golf . . . . .	6-5 . . . . .	42
Joueur qui change de club de golf . . . . .	6-6 . . . . .	43
Listes de handicaps et registres de scores . . . . .	6-3 . . . . .	42
Registre des membres démissionnaires . . . . .	6-7 . . . . .	43
Registres permanents . . . . .	6-1 . . . . .	41
Saison inactive . . . . .	6-2 . . . . .	41
<b>Répartition des coups de handicap. . . . .</b>	<b>Section 17 . . . . .</b>	<b>121</b>
Discrétion du comité . . . . .	17-1 . . . . .	121
Principe de la répartition . . . . .	17-1a . . . . .	121
Répartition des coups . . . . .	17-1b . . . . .	121
Coups impairs/coups pairs . . . . .	17-1b(i) . . . . .	121
Importance des premiers coups . . . . .	17-1b(ii) . . . . .	122
Parcours de 27 trous . . . . .	17-4 . . . . .	125
Parcours de 9 trous . . . . .	17-3 . . . . .	124
Partie par coups à quatre balles et à la meilleure balle; Stableford . . . . .	17-5 . . . . .	125
Répartition des coups selon les scores . . . . .	17-2 . . . . .	122
Méthode de comparaison . . . . .	17-2a . . . . .	122
Méthode de régression . . . . .	17-2b . . . . .	123
<b>Responsabilités du joueur et du comité du handicap . . . . .</b>	<b>Section 5 . . . . .</b>	<b>31</b>
<b>Responsabilités du joueur . . . . .</b>	<b>Section 3 . . . . .</b>	<b>18</b>

Application correcte du handicap en compétition . . . . .	3-6 . . . . .	24
Partie par coups . . . . .	3-6b . . . . .	24
Partie par trous . . . . .	3-6a . . . . .	24
Facteur de handicap maximum . . . . .	3-4 . . . . .	21
Handicap de parcours . . . . .	3-3 . . . . .	18
Jalons différents, compétition à partir de . . . . .	3-5 . . . . .	21
Jalons différents : hommes vs hommes; femmes vs femmes; femmes vs hommes . . . . .	3-5a . . . . .	21
Mêmes jalons : hommes vs femmes. . . . .	3-5b . . . . .	22
Pour obtenir un facteur de handicap . . . . .	3-1 . . . . .	18
Utilisation d'un facteur de handicap . . . . .	3-2 . . . . .	18
<b>Révision par les pairs . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Ronde conventionnelle . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Saison active . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Saison inactive . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Score brut . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Score brut corrigé . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Score de tournoi . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Score de tournoi admissible . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Score net . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Score probable . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Score punitif . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Scores . . . . .</b>	<b>Section 5 . . . . .</b>	<b>31</b>
Inscription des scores. . . . .	5-2 . . . . .	33
Inscription d'un score pour une ronde inachevée. . . . .	5-2b . . . . .	34
Inscription des scores pour une partie de neuf trous . . . . .	5-2c . . . . .	34
Inscription du score d'un joueur par le comité. . . . .	5-2f . . . . .	36
Inscription d'un score de tournoi . . . . .	5-2e . . . . .	35
Règle générale . . . . .	5-2a . . . . .	33
Traitement des scores de neuf trous . . . . .	5-2d . . . . .	34
Scores admissibles . . . . .	5-1 . . . . .	31
Disqualification . . . . .	5-1e . . . . .	31
Scores à inscrire . . . . .	5-1a . . . . .	31
Scores inacceptables. . . . .	5-1f . . . . .	32
Scores pour toute forme de jeu. . . . .	5-1c . . . . .	31
Scores réussis selon les règles du golf . . . . .	5-1d . . . . .	31
Scores réussis sur tout parcours . . . . .	5-1b . . . . .	31
<b>Système de handicap de Golf Canada . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Tableau de fréquence et de probabilité des scores . . . . .</b>	<b>App. E . . . . .</b>	<b>138</b>
<b>Tableau de handicap de parcours. . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Trou avec handicap . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Type de handicap . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>12</b>
<b>Type de score . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>13</b>
<b>USGA . . . . .</b>	<b>Section 2 . . . . .</b>	<b>13</b>

## FORMATION SUR LES RÈGLES ET SUR LE HANDICAP

Golf Canada offre plusieurs programmes de formation sur les règles et sur le handicap. Le programme de certification en ligne sur le handicap fournit aux membres des comités de handicap et aux golfeurs intéressés un accès facile au séminaire de formation qui leur permet d'avoir leur certification. Pour obtenir de plus amples détails ou pour s'inscrire, voir le site [handicap.golfcanada.ca/fr](http://handicap.golfcanada.ca/fr).

Le programme de formation sur les règles est conçu pour tous ceux qui veulent améliorer leur connaissance des règles du golf, qu'ils soient golfeurs occasionnels, compétiteurs, professionnels ou officiels des règles.

**Niveau 1** — Programme d'initiation offert en ligne pour introduire l'étiquette et les règles du golf.

**Niveau 2** — Fondements et détails des règles, incluant le langage spécifique et la terminologie pour bien comprendre les règles du golf.

**Niveau 3** — Séminaire de deux jours offert partout au pays sous la responsabilité de votre association provinciale de golf. Premiers pas pour devenir officiel des règles et accumuler une expérience pratique sur le terrain.

**Niveau 4** — Séminaire rigoureux de trois jours réservé aux officiels d'expérience qui veulent obtenir le niveau de certification le plus élevé au Canada. Pour de plus amples détails concernant la formation sur les règles du golf, consulter le site [golfcanada.ca](http://golfcanada.ca).

Que vous soyez intéressé à apprendre l'abc des règles ou que vous désiriez recevoir votre certification nationale comme officiel des règles, visitez [golfcanada.ca](http://golfcanada.ca) pour obtenir de plus amples renseignements.

---

**NOTES:**